

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°47

23 novembre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1051-2005	Correction à la version française du plan de la réserve de biodiversité projetée Akumunan	6555
1081-2005	Commission de la construction du Québec — Prélèvement	6557
1082-2005	Corrections au texte anglais du Décret concernant des modifications à certains décrets de convention collective	6558
1111-2005	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	6558
	Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation — Circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères	6559

Projets de règlement

Sélection des ressortissants étrangers	6565
--	------

Décisions

8466	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles	6579
8470	Producteurs de bois — Beauce — Contingentement (Mod.)	6580
	Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers	6581
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Patriotes	6629

Affaires municipales

1054-2005	Modifications au décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 et au décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005	6631
1055-2005	Agglomération de La Tuque	6632
1056-2005	Ville de La Tuque	6643
1057-2005	Reconstitution de la Municipalité de La Bostonnais	6645
1058-2005	Reconstitution de la Municipalité de Lac-Édouard	6646
1059-2005	Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts	6648
1060-2005	Ville de Saint-Agathe-des-Monts	6658
1061-2005	Reconstitution de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	6659
1062-2005	Agglomération de Mont-Laurier	6661
1063-2005	Ville de Mont-Laurier	6670
1064-2005	Reconstitution de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	6672
1065-2005	Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel	6673
1066-2005	Reconstitution de la Ville d'Estérel	6682
1067-2005	Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	6683
1068-2005	Agglomération de Cookshire-Eaton	6685
1069-2005	Ville de Cookshire-Eaton	6693
1070-2005	Reconstitution de la Municipalité de Newport	6695
1071-2005	Ville de Mont-Tremblant et Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	6696
1072-2005	Agglomération de Rivière-Rouge	6698
1073-2005	Ville de Rivière-Rouge	6707
1074-2005	Reconstitution de la Municipalité de La Macaza	6708
1075-2005	Reconstitution de la Ville de Mont-Royal	6710

Décrets administratifs

1018-2005	Nomination de M ^e Gilles Mignault comme membre du Comité de déontologie policière	6713
1019-2005	Renouvellement du mandat de M ^e André Godin comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux	6715
1020-2005	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	6716
1022-2005	Modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute	6717
1023-2005	Désignation de M ^e Daniel Lamonde comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales	6718
1024-2005	Désignation de M ^e Lucien LeBlanc, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen du sens du Code criminel	6719
1025-2005	M ^e Marc-André Dowd, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	6719
1027-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Whitehorse (Yukon), les 7, 8 et 9 novembre 2005	6720
1028-2005	Approbation de l'Accord modificateur n ^o 5 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB	6720
1029-2005	Requête de M. Fernand Labbé relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac à Labbé, dans la Municipalité de Sainte-Justine, dans la municipalité régionale de comté des Etchemins	6721
1030-2005	Soustraction du projet de reconstruction et de protection de la route 138 sur les territoires des municipalités de Colombier et de Franquelin suite aux pluies diluviennes du 31 août 2005 de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports	6722
1031-2005	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Shawinigan	6724
1032-2005	Engagement du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale relativement au financement à court terme ou à long terme de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	6728
1033-2005	Modifications au décret n ^o 1297-2000 du 8 novembre 2000 concernant l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin	6728
1035-2005	Renouvellement du mandat de madame Suzel Brunel comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec	6729
1036-2005	Nomination d'un membre à temps partiel et renouvellement du mandat d'une membre additionnelle de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	6731
1037-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du gouvernement en ligne qui se tiendra à Québec, le 5 novembre 2005	6732
1039-2005	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 4 novembre 2005	6733
1040-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, également désignée chemin Taché Est, située en la Municipalité de Saint-Marcel (D 2005 68027)	6733
1041-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 155, située en la Ville de La Tuque (D 2005 68029)	6734

1042-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située en la Municipalité du canton d'Amherst (D 2005 68030)	6734
1043-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 161, située en la Ville de Lac-Mégantic (D 2005 68031)	6735
1044-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 143, située en la Ville de Waterville (D 2005 68032)	6735

Arrêtés ministériels

Autorisation à la Municipalité de Sainte-Thècle pour l'entretien et la réparation de chemins du domaine de l'État	6737
Autorisation à la Ville de Chapais pour l'entretien et la réparation d'un chemin du domaine de l'État	6739
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec	6740
Levée partielle des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par les arrêtés ministériels numéro AM 2003-026 et AM 2003-042 et réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels	6741
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1963, route 132, dans la Ville de Percé	6752
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec	6752
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans diverses municipalités du Québec	6753

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2005, 9 novembre 2005

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT une correction à la version française du plan de la réserve de biodiversité projetée Akumunan

ATTENDU QUE la réserve de biodiversité projetée Akumunan a été constituée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le plan de cette aire protégée et son plan de conservation ayant été approuvés par le gouvernement par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005 ;

ATTENDU QUE la version française du plan de la réserve de biodiversité projetée Akumunan est erronée ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les versions française et anglaise de ce plan ;

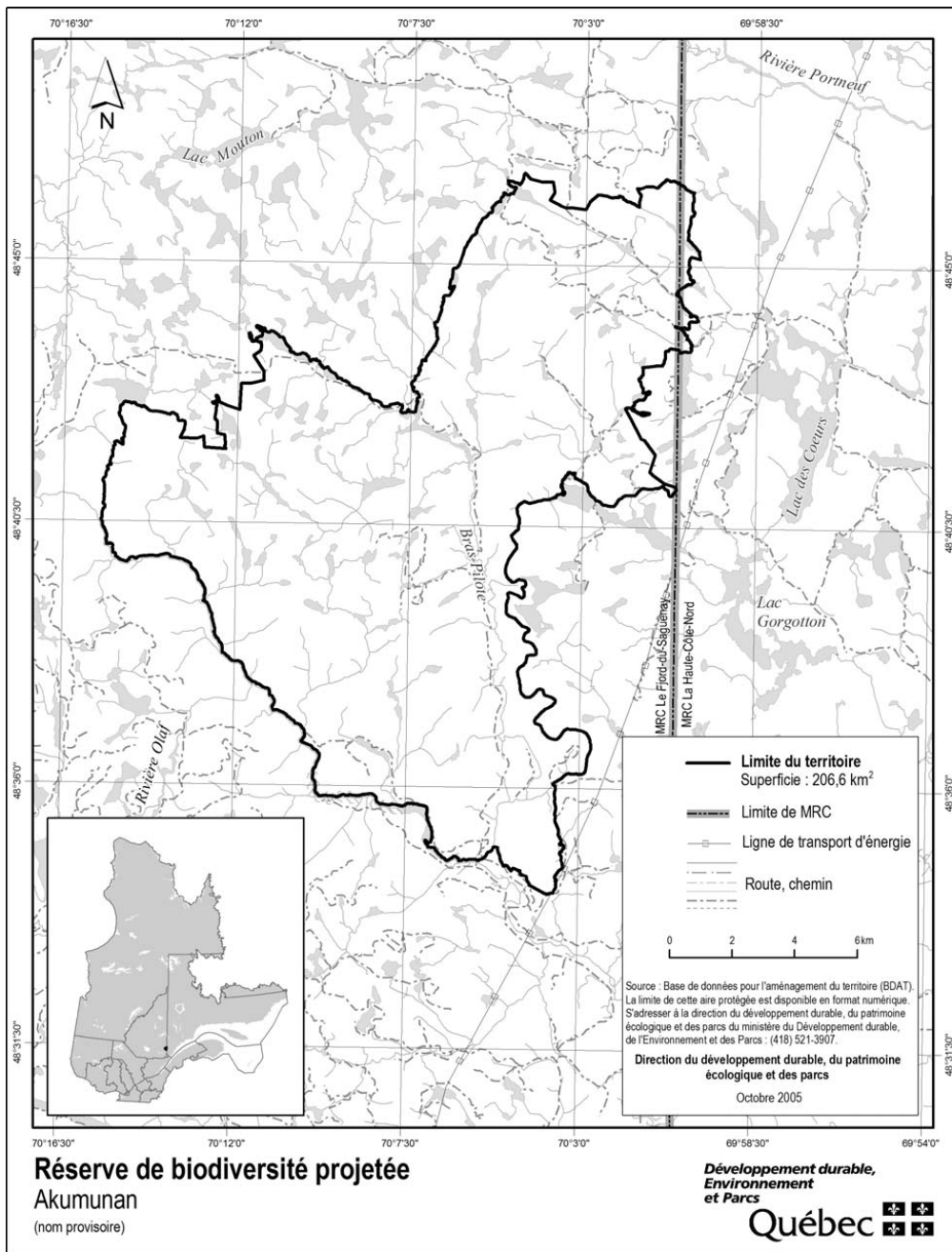
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la version française du plan de la réserve de biodiversité projetée Akumunan, ci-annexée, remplace la version française du plan de cette réserve approuvée par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée Akumunan (nom provisoire)



Gouvernement du Québec

Décret 1081-2005, 9 novembre 2005

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2006;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2006 est:

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45348

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2005, 9 novembre 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

CONCERNANT des corrections au texte anglais du Décret concernant des modifications à certains décrets de convention collective

ATTENDU QUE, par le décret numéro 736-2005 du 9 août 2005, le gouvernement a édicté des modifications à certains décrets de convention collective;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte anglais des articles 3 et 11 du Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le texte anglais du Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, édicté par le décret numéro 736-2005 du 9 août 2005, soit modifié par la suppression du paragraphe 1^o de l'article 3;

QUE le texte anglais du dernier alinéa de l'article 8.11 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal ajouté par l'article 11 du Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, édicté par le décret numéro 736-2005 du 9 août 2005, soit modifié par le remplacement des mots «annual leave» par les mots «annual vacation».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45349

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2005, 16 novembre 2005

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *b.1*, *f.2* et *g* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment l'ordre de priorité de l'examen des demandes de certificats et les frais exigibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir temporairement l'examen prioritaire de demandes provenant de ressortissants étrangers victimes du séisme en Asie du Sud le 8 octobre 2005 et l'exemption des frais d'examen exigibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur:

— le désastre causé par le séisme qui a frappé l'Asie du Sud le 8 octobre 2005 requiert l'édition, le plus tôt possible, de normes particulières et temporaires pour faciliter l'immigration de ressortissants étrangers provenant des pays touchés par ce cataclysme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers *

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. b, b.1, f.2 et g)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'ajout, après l'article 63, de ce qui suit :

«SECTION VIII VICTIMES DU SÉISME D'OCTOBRE 2005

64. La présente section a pour objet de prévoir des conditions particulières applicables aux victimes du séisme survenu en Asie du Sud le 8 octobre 2005.

65. La présente section s'applique à une demande, présentée au ministre entre le 9 octobre 2005 et le 9 octobre 2006, relative :

1^o à un engagement en faveur d'un ressortissant étranger victime du séisme ;

2^o à un certificat de sélection à titre de travailleur d'un ressortissant étranger victime du séisme lorsque le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés entame le processus visant à permettre l'évaluation du cas au Canada ;

3^o à un nouveau certificat d'acceptation pour travailler ou étudier d'un ressortissant étranger victime du séisme qui séjourne déjà au Québec.

66. Une victime du séisme comprend un ressortissant étranger qui a été gravement et personnellement affecté par le séisme du 8 octobre 2005 dans des régions du Pakistan, de l'Inde et de l'Afghanistan.

67. Malgré l'article 22, la demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger victime du séisme visé à la présente section est traitée en priorité.

68. Les frais prévus aux articles 55 à 57 ne s'appliquent pas à une demande d'un ressortissant étranger victime du séisme visé à la présente section. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2005 et cesse de s'appliquer le 1^{er} avril 2007.

45350

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME LOUISE HAREL, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC /
ÉQUIPE MARIO DUMONT, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, ÈS QUALITÉS
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 318-2005 du 6 avril 2005 (2005, G.O. 2, 1183). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} septembre 2005.

ATTENDU QUE le 25 mai 2005, le siège de député de la circonscription électorale d'Outremont est devenu vacant suite à la démission de monsieur Yves Séguin ;

ATTENDU QUE le 6 juin 2005, le siège de député de la circonscription électorale de Verchères est devenu vacant suite à la démission de monsieur Bernard Landry ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), une élection partielle pour combler une vacance doit être ordonnée au plus tard six mois à partir de la vacance ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 489 de la Loi électorale, le Directeur général des élections peut, lors d'une élection partielle, faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé, le 22 avril 2004, le rapport « Améliorer l'accès au vote et favoriser son exercice – Une proposition du Directeur général des élections » qui propose un ensemble de mesures visant à améliorer l'exercice du droit de vote ;

ATTENDU QUE le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques a déposé, le 15 décembre 2004, un avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale ;

ATTENDU QUE plusieurs des mesures proposées dans le rapport du Directeur général des élections sont incluses dans l'avant-projet de loi électorale ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire, lors des élections partielles qui auront lieu dans les circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères, faire l'essai de certaines des mesures proposées dans le rapport déposé en avril 2004 et dans l'avant-projet de loi électorale concernant le bureau de vote par anticipation itinérant, le bureau de vote itinérant et la commission de révision itinérante ;

ATTENDU QU'une entente entre le Directeur général des élections du Québec et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale est nécessaire pour mettre en application ces nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation, mentionner les dispositions de la Loi électorale qu'elle remplace et être signée par chacune de ces personnes ;

ATTENDU QUE la présente entente a l'effet de loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire, lors des élections partielles qui auront lieu dans les circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères, l'essai du bureau de vote par anticipation itinérant et du bureau de vote itinérant dans les résidences privées et publiques pour personnes âgées, dans les centres hospitaliers offrant des soins de longue durée et dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée, de même que l'essai de commission de révision itinérante.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 Accès

L'article 135.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.1.** Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit permettre et faciliter l'accès de cet immeuble aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

Il en est de même pour le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 quant à toute installation maintenue par cet établissement. ».

3.2 Établissement de la commission de révision itinérante

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

« **179.1.** Le directeur du scrutin établit, selon les besoins de la circonscription, une ou plusieurs commissions de révision itinérantes.

Il rattache à chaque commission les sections de vote qu'il désigne.

Une commission de révision itinérante est établie, avec l'accord du propriétaire ou de l'administrateur, dans tout établissement visé à l'article 3 et dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre

constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux dans lesquels 50 personnes ou plus sont hébergées. Ces établissements doivent respecter les critères établis par le directeur général des élections.

Une commission de révision itinérante peut aussi se rendre auprès des électeurs incapables de se déplacer domiciliés ou hébergés dans tout établissement visé à l'article 3 ou dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

3.3 Avis aux électeurs pour la révision itinérante

L'article 182.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les informations sur les jours et heures des commissions de révision itinérantes sont fournies par le directeur du scrutin aux électeurs concernés. ».

3.4 Durée des séances de la commission de révision itinérante

L'article 195 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La commission de révision itinérante siège aux jours et aux heures déterminés par le directeur du scrutin durant la période prévue au premier alinéa. ».

3.5 Demande écrite à une commission de révision

L'article 206 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **206.** L'électeur domicilié ou hébergé dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou dans une installation visée à l'article 3 et qui désire se prévaloir des dispositions de cet article peut adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale.

Le directeur du scrutin transmet les demandes reçues à la commission de révision compétente. ».

3.6 Demande à une commission de révision itinérante d'un électeur incapable de se déplacer

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206, des suivants :

« **206.1.** La commission de révision itinérante peut se déplacer à la chambre ou à l'appartement de l'électeur domicilié ou hébergé dans une installation visée à l'arti-

cle 3 ou dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui est incapable de se déplacer et qui en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin.

206.2. Malgré l'article 206.1, la commission de révision itinérante peut, lors de son passage dans un établissement visé à cet article, se déplacer à la chambre ou à l'appartement de l'électeur incapable de se déplacer et qui en fait la demande. ».

3.7 Dispositions applicables au vote par anticipation

L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, il n'y a aucun préposé à la liste électorale lors de ce vote. De plus, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs dans les bureaux de vote des détenus, les bureaux de vote par anticipation itinérants et les bureaux de vote itinérants. ».

3.8 Bureaux de vote par anticipation itinérants et bureaux de vote itinérants

Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 3 de la section II du chapitre V du titre IV par les suivantes :

« **§3.** *Dispositions particulières au bureau de vote par anticipation itinérant*

287. Le directeur du scrutin peut établir autant de bureaux de vote par anticipation itinérants que le nombre requis par les besoins de la circonscription.

Ces bureaux sont établis, avec l'accord du propriétaire ou de l'administrateur, dans tout établissement visé à l'article 3 et dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux dans lesquels 50 personnes ou plus sont hébergées.

Les établissements visés au deuxième alinéa doivent respecter les critères établis par le directeur général des élections.

288. Le vote par anticipation itinérant se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin pour chaque établissement.

Les informations sur les jours et heures du bureau de vote par anticipation itinérant sont fournies aux électeurs concernés par le directeur du scrutin.

289. L'électeur domicilié dans un établissement visé à l'article 287 doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote par anticipation établi dans l'établissement où il est domicilié.

290. L'électeur visé à l'article 289 qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé l'établissement où il est domicilié.

291. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande visée à l'article 290 et en transmet copie aux candidats.

292. Un bureau de vote par anticipation itinérant est composé d'un scrutateur et d'un secrétaire nommés par le directeur du scrutin.

292.1. Lors de la tenue d'un vote par anticipation itinérant, le scrutateur doit, au moment fixé par le directeur du scrutin, arrêter de recevoir les votes dans ce bureau et transporter tout le matériel requis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur qui ne peut se déplacer et dont le nom apparaît sur la liste visée à l'article 291.

Le scrutateur doit donner à cet électeur toute l'assistance nécessaire afin de lui faciliter l'exercice de son droit de vote et s'assurer du secret du vote.

Les représentants de candidats ne sont pas admis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur.

292.2. Malgré l'article 290, un électeur devenu incapable de se déplacer après le treizième jour qui précède celui du scrutin et dont l'incapacité se prolongera au-delà du jour du scrutin peut voter à sa chambre ou à son appartement. La liste visée à l'article 291 doit en faire état, le cas échéant.

292.3. Le directeur général, le propriétaire ou le responsable d'un établissement visé à l'article 287 doit favoriser l'accessibilité des électeurs de son établissement au bureau de vote par anticipation itinérant et collaborer avec le scrutateur ou le secrétaire afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions.

§3.1 Dispositions particulières au bureau de vote itinérant

292.4. Le directeur du scrutin détermine les bureaux de vote par anticipation qui agiront comme bureaux de vote itinérants.

Ces bureaux sont établis dans les établissements visés à l'article 287 dans lesquels un bureau de vote par anticipation itinérant n'a pas été établi ou lorsque le nombre de personnes hébergées dans un tel établissement est de moins de 50.

Lorsqu'il agit comme bureau de vote itinérant, le bureau de vote par anticipation n'est constitué que du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.

292.5. Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs les neuvième et sixième jours qui précèdent celui du scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin pour chaque établissement.

292.6. L'électeur hébergé dans un établissement visé à l'article 292.4 qui désire voter à un bureau de vote itinérant doit :

1° en faire la demande au directeur du scrutin, au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin ;

2° être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé l'établissement ;

3° être incapable de se déplacer.

292.7. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande visée à l'article 292.6 et en transmet une copie aux candidats.

292.8. Le scrutateur doit donner à l'électeur toute l'assistance nécessaire afin de lui faciliter l'exercice de son droit de vote et s'assurer du secret du vote.

Les représentants de candidats ne sont pas admis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur.

292.9. Les articles 292.2 et 292.3 s'appliquent au bureau de vote itinérant, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3.9 Bureau de vote et section de vote

L'article 302 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le directeur du scrutin peut regrouper une section de vote formée aux fins de l'établissement d'un bureau de vote par anticipation itinérant avec la section de vote la plus rapprochée.».

3.10 Bureau de vote dans un établissement visé dans l'article 3

L'article 304 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à un établissement dans lequel un bureau de vote par anticipation itinérant a été établi.».

3.11 Préposé à l'information et au maintien de l'ordre dans un bureau de vote par anticipation itinérant

L'article 309 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, dans un bureau de vote par anticipation itinérant, le directeur du scrutin peut faire assumer les fonctions de préposé à l'information et au maintien de l'ordre par un autre membre du personnel du scrutin.».

3.12 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 490 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**490.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ou de la présente entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

3.13 Disposition pénale

Le paragraphe 1^o de l'article 551 de cette loi est remplacé par le suivant :

«1^o le propriétaire, l'administrateur, le concierge, le gardien d'un immeuble d'habitation ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 quant à toute installation maintenue par cet établissement qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin ;».

4. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères sont chargés de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai des nouveaux mécanismes de votation.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 60 jours de la tenue des élections partielles, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente ;
- la mise en place des bureaux de vote par anticipation itinérants, des bureaux de vote itinérants et des commissions de révision itinérantes ;
- le déroulement du vote par anticipation itinérant et de la révision itinérante ;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation.

6. APPLICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

La Loi électorale (c. E-3.3) s'applique dans les circonscriptions d'Outremont et de Verchères pour les élections partielles concernées par la présente entente, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans les circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 24 août 2005

JEAN CHAREST,
chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 20 août 2005

LOUISE HAREL,
chef du Parti québécois

À Rivière-du-Loup, le 29 août 2005

MARIO DUMONT,
chef de l'Action démocratique du Québec / équipe Mario Dumont

À Québec, le 30 août 2005

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

45305

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'adoption d'une nouvelle grille de sélection des immigrants de la catégorie de l'immigration économique, plus particulièrement pour les travailleurs et les entrepreneurs. D'autres modifications au Règlement traitent du lieu de dépôt d'une demande de certificat de sélection ou de certificat d'acceptation, des cas de caducité de ces certificats, des conditions de délivrance du certificat d'acceptation et de l'exemption, dans certains cas, du paiement des droits exigibles pour la délivrance de ces certificats.

Ce projet de règlement prévoit également des modifications quant à la durée d'un engagement en faveur d'un enfant de la catégorie du regroupement familial, élargit le parrainage en faveur de personnes en situation de détresse et précise les conditions de délivrance d'un certificat de sélection pour ces personnes.

Enfin, il contient d'autres dispositions destinées à harmoniser le Règlement avec celles du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Éthier, sous-ministre adjointe, secteur immigration et francisation, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone: 514 873-0706; télécopieur: 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre de l'Immigration et
des Communautés culturelles,*
LISE THÉRIALD

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *b* à *b.4*, *c*, *c.1*, *c.2*,
c.3, *d*, *e*, *f* à *f.1.0.2*, *f.2* et *g*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1. par le suivant :

«*a*) «Classification nationale des professions»: le document portant ce titre, publié par le gouvernement du Canada, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1. par le suivant :

«*d.1*) «enfant à charge»: un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

ii. il est un étudiant qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il atteint l'âge de 22 ans ou il est devenu, avant cet âge, un époux ou un conjoint de fait et il n'a pas cessé d'être inscrit à un

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 318-2005 du 6 avril 2005 (2005, G.O. 2, 1183). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

établissement d'enseignement postsecondaire agréé par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci en y suivant activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle;

iii. il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental;»;

3^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe e.1 du paragraphe 1., de «, dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle rentable et licite dont il contrôle au moins 25 % des capitaux propres»;

4^o par la suppression des sous-paragraphe g.1 à g.4 du paragraphe 1.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cependant la demande de certificat de sélection présentée au Québec dans une catégorie visée aux articles 110 à 115 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ou à l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ne peut viser les membres de sa famille qui ne sont pas au Canada, sauf s'ils sont déjà visés par un engagement souscrit en vertu du présent règlement.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «des immigrants indépendants» par «de l'immigration économique».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«5. Un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit présenter sa demande de certificat de sélection au bureau d'immigration du Québec qui dessert:

a) le pays dont il a la nationalité;

b) le pays dans lequel il réside, si à la date du dépôt de la demande, il y a été légalement admis pour une période d'au moins un an pour un séjour temporaire d'études ou de travail, il y fait des études ou du travail sa principale activité et il y séjourne légalement;

c) s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle, s'il y a été légalement admis.

5.01. Un ressortissant étranger qui séjourne temporairement au Québec peut présenter sa demande de certificat de sélection au Québec si:

a) dans le cas où le but principal du séjour est l'étude:

i. il est titulaire d'un certificat d'acceptation, d'un permis d'études ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du présent règlement ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

ii. il se conforme aux conditions rattachées à ce certificat ou à ce permis;

iii. il poursuit un programme d'études d'une durée de 12 mois ou plus dans un établissement d'enseignement au Québec;

iv. si la durée du programme qu'il poursuit est de moins de 18 mois, il en a complété au moins la moitié ou, si cette durée est de 18 mois ou plus, il ne lui reste que 12 mois ou moins avant de compléter le programme;

b) dans le cas où le but principal du séjour est le travail:

i. il est titulaire d'un certificat d'acceptation, d'un permis de travail ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du présent règlement ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

ii. il se conforme aux conditions rattachées à ce certificat ou à ce permis;

iii. il a été légalement admis sur le territoire pour une période d'au moins un an;

c) il est un entrepreneur, un travailleur autonome ou un investisseur et se trouve au Québec à des fins de prospection;

d) il est un résident temporaire et a perdu la citoyenneté canadienne.

5.02. Un ressortissant étranger doit présenter sa demande de certificat de sélection au Québec et cette demande est examinée au Québec:

a) lorsque le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés a accepté de traiter sa demande de résidence permanente au Canada;

b) lorsque la protection prévue au paragraphe *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés lui a été conférée;

c) lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat de sélection de la catégorie du regroupement familial.

5.03. Une demande de certificat de sélection est examinée par un fonctionnaire à l'immigration.».

4. Les articles 5.1 et 5.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**5.1.** Une demande de certificat d'acceptation est présentée au Québec ou à un bureau d'immigration du Québec responsable du traitement d'une telle demande. Elle est examinée par un fonctionnaire à l'immigration.

5.2. Une demande d'engagement est présentée au Québec. Elle est examinée par un fonctionnaire à l'immigration.».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «catégorie», de «et sous-catégorie».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**7.** La demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique à titre de travailleur qualifié, de travailleur autonome ou d'entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A applicables à sa sous-catégorie, à l'exception du facteur «Adaptabilité» et, pour l'entrepreneur, du facteur «Projet d'affaires.»» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «rejetée» par «refusée».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «catégorie des investisseurs» par «sous-catégorie des investisseurs» ;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa, et après «paragraphe *a*» de «ou *a.1*» ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Dans le cas du ressortissant de la sous-catégorie travailleur qualifié, est convoqué en entrevue de sélection celui qui, tout en satisfaisant aux exigences de l'examen préliminaire, n'atteint pas le seuil de passage de sélection.

Dans le cas du ressortissant de la sous-catégorie entrepreneur ou travailleur autonome, est convoqué en entrevue de sélection celui qui atteint le seuil de passage à l'examen préliminaire mais n'atteint pas un seuil éliminatoire ou le seuil de passage de sélection.

Est aussi convoqué en entrevue de sélection celui dont la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée.».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

«**15.1.** Le certificat de sélection devient caduc :

a) si le ressortissant étranger ne présente pas sa demande de visa de résident permanent, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du certificat ;

b) s'il a été délivré à la suite d'un engagement et que celui-ci devient caduc ou est annulé ;

c) si le ressortissant étranger est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada ou fait l'objet d'une mesure de renvoi.

15.2. Le certificat d'acceptation du ressortissant étranger est valide pour la durée prévue au présent règlement.

Un certificat d'acceptation devient caduc si le ressortissant est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada ou fait l'objet d'une mesure de renvoi.».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) catégorie de l'immigration économique.».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) est, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés :

i. une personne dont la qualité de réfugié au sens de la Convention est reconnue au Canada par le tribunal compétent ;

ii. une personne à protéger à qui l'asile a été conféré en vertu des sous-paragraphes *b* et *c* de l'article 95 (1) de cette loi ; » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c*, de « et qu'il y représente » par « et qu'il n'a plus aucun lien significatif avec son pays d'origine ou qu'il représente » ;

3^o par l'ajout, après le sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c*, du suivant :

«iv. sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, son bien-être physique, mental ou moral se trouverait fortement perturbé s'il ne pouvait demeurer au Québec et son renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave. ».

12. L'article 21 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* et des paragraphes *a* et *b* par ce qui suit :

«**21.** La catégorie de l'immigration économique comprend un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans et visé à l'une des sous-catégories suivantes :

a) « travailleur qualifié » : il vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper ;

b) « entrepreneur » : il possède une expérience en gestion d'au moins deux années au cours des cinq années précédant la date de présentation de sa demande et il vient au Québec :

i. soit pour créer ou acquérir pour la gérer lui-même, soit pour participer à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes, avec le contrôle d'au moins 25 % des capitaux propres :

— d'une entreprise agricole établie au Québec ;

— d'une entreprise industrielle ou commerciale établie au Québec qui emploiera de façon permanente et à plein temps au moins un résidant du Québec autre que lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent ;

ii. soit après avoir acquis au moins 25 % des capitaux propres d'une entreprise décrite au sous-paragraphes *i* dont l'acquisition favorise l'économie de la région concernée, pour la gérer lui-même ou pour participer à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « qui est désigné « travailleur autonome » s'il » par « « travailleur autonome » : il » ;

3^o par le remplacement, au paragraphe *d*, de « qui est désigné « investisseur » s'il » par « « investisseur » : il » ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa constituent des conditions au sens de l'article 98.2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la demande d'un ressortissant étranger qui est un travailleur qualifié et qui présente une offre d'emploi validée, puis celle d'un ressortissant étranger de cette sous-catégorie qui n'en présente pas ; ».

14. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphes *ii* par les suivants :

«ii. pour une période de 10 ans ou, le cas échéant, jusqu'à sa majorité, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes *b*, *d* ou *f* du premier alinéa de l'article 19 ou d'un membre de la famille qui accompagne une personne visée au premier alinéa de l'article 19, s'il est âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet ;

iii. pour une période de 3 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes *b*, *d* ou *f* du premier alinéa de l'article 19 ou d'un membre de la famille qui accompagne une personne visée à l'article 19, s'il est âgé de 16 ans ou plus à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet ;

iv. pour une période de 10 ans, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes *c* ou *g* du premier alinéa de l'article 19 ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b.6* du premier alinéa par le suivant :

«*b.6*) ce résidant n'a pas été déclaré coupable au Canada, sous le régime du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46), d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de sa famille ou de sa parenté, de son époux, de son conjoint de fait ou de son partenaire conjugal ou d'un membre de leur famille ou de leur parenté ; cette condition disparaît si le résidant a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47) ou s'il a purgé sa peine au moins 5 ans avant la date de présentation de sa demande d'engagement ; » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *b.8* du premier alinéa, de « , à moins qu'il ne soit exempté de la présente condition en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un résidant est exempté d'une condition prévue aux paragraphes *b.3*, *b.4* ou *b.6* à *b.8* du premier alinéa dans la mesure où il bénéficie de la même exemption en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

15. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « engagement », de « en faveur d'un enfant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19, pour lequel une décision d'adoption reconnue de plein droit en vertu de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (2004, c. 3) est rendue alors que le garant réside au Québec, ou ».

16. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** 1. Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger domicilié au Québec appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *a* ou *a.1* de l'article 18 peut lui délivrer un certificat de sélection.

2. Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visés aux paragraphes *b*

et *c* de l'article 18 peut lui délivrer un certificat de sélection, s'il est d'avis qu'il s'est intégré ou peut s'intégrer à la collectivité québécoise.

Le ministre tient alors compte du degré de détresse du ressortissant étranger, notamment parce que son intégrité physique est menacée. Il tient aussi compte notamment des qualités personnelles et des connaissances linguistiques du ressortissant étranger et des membres de la famille qui l'accompagnent, de la présence d'enfants à charge qui l'accompagnent, d'un lien avec un résidant du Québec qui est son époux ou son conjoint de fait ou un membre de sa parenté au premier ou second degré, de toute expérience de travail, rémunérée ou non, du ressortissant ou d'un membre de la famille qui l'accompagne, de la démarche d'un garant conformément au présent règlement et, dans le cas d'un ressortissant étranger visé au paragraphe *b* de l'article 18, de toute aide financière ou autre qui est offerte au ressortissant étranger au Québec.

3. Si le ressortissant étranger est visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18, le ministre tient aussi compte :

a) si le ressortissant est un membre de la famille d'une personne visée à l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou aux articles 110 à 115 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, de la démarche d'un garant selon le paragraphe 1^o de l'article 40.1 ;

b) si le ressortissant étranger est majeur, de la démarche d'un garant selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 40.1 ;

c) s'il s'agit d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada et qu'il est un membre de la famille d'un résidant du Québec, du fait que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit par le ministre, par ce résidant qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *b*, *b.1* et *b.3* à *b.7* du premier alinéa de l'article 23 et à celles des articles 42 et 46.1 à 46.3 et dont la durée est celle prévue au sous-paragraphe *i*, *ii* ou *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 23.

4. Si le ressortissant étranger est visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 18, le ministre tient aussi compte de la démarche d'un garant selon le paragraphe 2^o de l'article 40.1.

5. Un certificat de sélection peut être délivré au membre de la famille qui va suivre un ressortissant étranger visé aux paragraphes *a*, *a.1* ou *b* de l'article 18 si :

a) ce membre a été inclus dans la demande de ce ressortissant étranger ou a été ajouté à cette demande avant le départ de ce ressortissant pour le Québec;

b) ce membre présente sa demande à l'étranger dans un délai d'un an suivant la date à laquelle le ressortissant étranger s'établit au Québec et que ce dernier y réside toujours;

c) le garant visé à l'article 30 a souscrit un engagement en sa faveur. ».

17. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par:

«**28.** Une personne morale peut présenter une demande d'engagement sur le formulaire prescrit par le ministre pour être garante d'un ressortissant visé au paragraphe *b* de l'article 18, d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'il est à l'étranger, d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 40.1, si cette personne morale: »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*d.1*) a respecté les obligations consenties en vertu d'un engagement souscrit envers le gouvernement ou envers le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, à défaut, elle a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'article 145 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant:

«**28.1.** Un résidant du Québec et une personne morale visée à l'article 28 peuvent se joindre pour être garants d'un ressortissant étranger visé au paragraphe *b* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'il est à l'étranger, s'ils présentent conjointement une demande d'engagement sur le formulaire prescrit par le ministre et si ce résidant remplit les conditions suivantes:

a) il est âgé d'au moins 18 ans et est domicilié dans la région ou la localité prévue pour l'établissement du ressortissant;

b) il a respecté les obligations consenties en vertu d'un engagement pris envers le gouvernement ou envers le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, à défaut, il a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'article 145 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

c) il n'est pas visé par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

d) il n'est pas détenu dans un pénitencier ou dans une prison;

e) il n'a pas été déclaré coupable au Canada de meurtre ou de l'une des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation; cette condition disparaît s'il a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire ou s'il a purgé sa peine infligée en vertu du Code criminel au moins 5 ans avant la date de présentation de la demande d'engagement;

f) il n'a pas été déclaré coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe *e*, à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine infligée en vertu du droit étranger ne se soit écoulée avant la date de présentation de la demande d'engagement;

g) il n'a pas, au cours des cinq ans précédant la date de présentation de sa demande d'engagement, fait l'objet relativement à son époux ou à son enfant d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire, ni d'un recours, d'une procédure ou d'une mesure d'exécution forcée visée à l'article 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) ou d'une mesure de recouvrement visée aux articles 48 à 50 ou 53 de cette loi ou, dans le cas contraire, il a remboursé tout arrérage exigible;

h) il ne fait pas l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. (1985), c. C-29);

i) il n'est pas prestataire d'une aide financière de dernier recours. ».

19. Les articles 29 et 30 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**29.** De deux à cinq personnes formant un groupe peuvent être garantes d'un ressortissant étranger visé au paragraphe *b* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'il est à l'étranger, si elles présentent conjointement une demande d'engagement sur le formulaire prescrit par le ministre et si chaque personne remplit les conditions prévues à l'article 28.1.

30. La démarche d'un garant visé à l'article 28, 28.1 ou 29 est considérée si le garant souscrit un engagement, conformément à la section III et sur le formulaire prescrit par le ministre, pour une durée d'un an dans le cas d'un ressortissant visé au paragraphe *b* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'il est à l'étranger, sauf si le ministre est d'avis que le ressortissant ne sera pas en mesure de s'intégrer au marché du travail et que la sécurité physique de ce dernier n'est pas menacée là où il se trouve, auquel cas la durée de l'engagement est de trois ans.

Dans le cas d'un garant visé à l'article 28, la durée de l'engagement est de cinq ans, s'il s'agit d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 40.1. ».

20. Le titre de la sous-section 3 de la Section II de ce règlement est remplacé par « Catégorie de l'immigration économique ».

21. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**31.** Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique procède à l'appréciation de sa demande ou de celle de son époux ou conjoint de fait, selon la situation la plus avantageuse au regard de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération. ».

22. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des immigrants indépendants » par « de l'immigration économique ».

23. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38.** Le ministre délivre un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique qui remplit les conditions suivantes :

a) il obtient, lors de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération au regard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique prévus à l'Annexe A applicables à sa sous-catégorie, le nombre de points requis comme seuil éliminatoire et, le cas échéant, comme seuil de passage ;

b) dans le cas d'un entrepreneur sélectionné selon le facteur 12.2 de cette grille, il dépose aussi auprès du ministre un document attestant l'acquisition d'une entreprise visée à ce facteur ;

c) dans le cas d'un investisseur, il dépose aussi auprès du ministre un document attestant le placement auprès d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales du montant mentionné dans la convention d'investissement. ».

24. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Le ministre peut délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, s'il est d'avis que le résultat obtenu lors de l'appréciation de la demande conformément à la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A et au Règlement sur la pondération ne reflète pas les possibilités de ce ressortissant de s'établir avec succès au Québec. ».

25. L'article 40.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « des immigrants indépendants » par « de l'immigration économique » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « aux articles 25 et 97 » par « à l'article 25 » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant :

«*b)* pour la période prévue aux sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 23 ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o parce que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit par le ministre :

a) soit par un résident du Québec qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *b* à *b.5* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 23, aux sous-

paragraphes *e* et *f* de l'article 28.1, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 23 et aux articles 42 et 44 à 46.3;

b) soit par une personne morale qui remplit les conditions prévues aux articles 28, 42 et 44 à 46.3.»

26. L'article 43 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

«**43.** Chacun des membres d'un groupe visé à l'article 29 ou un résidant du Québec visé à l'article 28.1 et une personne morale visée aux articles 28 et 28.1 doivent de plus s'engager à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent, y compris:»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La personne morale qui souscrit un engagement en faveur d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 40.1 est exemptée des obligations prévues au premier alinéa.»

27. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après «Un résidant du Québec», de «, autre que celui visé à l'article 28.1,».

28. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**46.** Une personne morale visée à l'article 28 ou une personne morale et un résidant du Québec visés à l'article 28.1 sont présumés être en mesure de respecter leur engagement s'ils démontrent au ministre qu'ils disposent et devraient disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels établi selon l'annexe C.

Les obligations monétaires découlant d'un engagement antérieur doivent être prises en compte lors du calcul de la capacité financière de ces personnes.»

29. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1. par le suivant:

«*iii.* de documents qui démontrent que lui-même ainsi que chacun des membres de sa famille qui l'accompagnent disposent d'une assurance maladie et hospitalisation pour la première année de son séjour d'études au

Québec ou des ressources financières nécessaires à l'achat, à son arrivée au Québec, d'une telle assurance ou qu'ils sont couverts par une entente de sécurité sociale en matière de santé;»;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de ce qui suit:

«*iii.* à maintenir, pendant la durée de son séjour, une assurance maladie et hospitalisation pour lui-même et chacun des membres de sa famille qui l'accompagnent, sauf s'il est couvert par une entente de sécurité sociale en matière de santé pendant la durée de son séjour;»;

3^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du paragraphe 5., de «36» par «37»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 5., des suivants:

«**5.1.** Dans le cas de l'enfant mineur, la durée de son certificat est la même que celle du certificat d'acceptation ou du permis de travail de la personne titulaire de l'autorité parentale qu'il accompagne ou, à défaut, de 14 mois.

5.2. Dans le cas d'un programme dispensé par un établissement d'enseignement qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le certificat d'acceptation est délivré pour une durée d'au plus 13 mois.»;

5^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 9., de ce qui suit:

«ou qui est un enfant mineur pouvant être exempté du paiement de la contribution financière établie en application de l'article 473 de la Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)».

30. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de «du troisième alinéa de l'article 5» par «de l'article 5.02».

31. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de «économiques»;

2^o par la suppression, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3., de «économiques»;

3^o par la suppression de la troisième phrase du paragraphe 4.

32. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des immigrants indépendants» par «de l'immigration économique»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après «travailleur», de «qualifié».

33. L'article 57 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le ressortissant étranger qui a déposé une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est exempté du paiement des droits exigibles pour un certificat d'acceptation.»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «droits prévus aux deux premiers alinéas pour une telle demande» par «droits exigibles pour un certificat d'acceptation»;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Le ressortissant étranger qui est un enfant mineur pouvant être exempté du paiement de la contribution financière établie en application de l'article 473 de la Loi sur l'Instruction publique est exempté du paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'acceptation.

Le ressortissant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation pour étudier qui présente une nouvelle demande de certificat avant la date d'expiration de son certificat, afin de poursuivre ses études dans un programme ou un niveau d'études dont la durée est inférieure à celle du programme ou niveau d'études pour lequel il s'est vu délivrer un certificat d'acceptation, est exempté du paiement des droits exigibles pour la délivrance de ce nouveau certificat.».

34. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «travailleur», de «qualifié».**35.** L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE A**
(a. 7, 32, 38 et 40)

GRILLE DE SÉLECTION DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

Facteurs	Critères
1. Formation	1.1 Niveau de scolarité <ul style="list-style-type: none"> a) diplôme d'études secondaires générales b) diplôme d'études secondaires professionnelles c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant deux ans d'études à temps plein d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant un an d'études à temps plein e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant deux ans d'études à temps plein f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant trois ans d'études à temps plein g) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant trois ans ou plus d'études à temps plein h) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle i) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle.
	1.2 Diplôme du Québec <p>Diplôme d'études délivré par un établissement d'enseignement du Québec, au Québec ou à l'étranger, diplôme ou formation déterminés par un règlement du gouvernement comme donnant ouverture à l'autorisation d'exercer une profession ou un métier réglementés au Québec ainsi que diplôme ou formation reconnus équivalents par l'organisme de réglementation concerné.</p>
	1.3 Domaines de formation <p>Diplôme spécifié dans la Liste des domaines de formation publiée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) section A des domaines b) section B des domaines c) section C des domaines d) section D des domaines e) section E des domaines

Facteurs	Critères	Facteurs	Critères
	<p>Le diplôme doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé à temps plein durant au moins un an, au cours des cinq années précédant cette demande, une profession reliée au diplôme obtenu.</p>		<p>d) 2 ans e) 2 ans et demi f) 3 ans g) 3 ans et demi h) 4 ans i) 4 ans et demi j) 5 ans ou plus</p>
	<p>S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant étranger est retenue.</p>		<p>L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec.</p>
	1.4 Deuxième spécialité		2.3 Expérience en gestion de l'entrepreneur
	<p>Diplôme dans une deuxième spécialité obtenu au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande de certificat de sélection.</p>		Durée de l'expérience
2. Expérience	2.1 Expérience professionnelle du travailleur qualifié		<p>a) 6 mois b) 1 an c) 1 an et demi d) 2 ans e) 2 ans et demi f) 3 ans g) 3 ans et demi h) 4 ans i) 4 ans et demi j) 5 ans k) 5 ans et demi l) 6 ans m) 6 ans et demi n) 7 ans o) 7 ans et demi ou plus</p>
	2.1.1 Durée de l'expérience		
	<p>a) moins de 6 mois b) 6 à 11 mois c) 12 à 23 mois d) 24 à 35 mois e) 36 mois ou plus</p>		
	2.1.2 Expérience reliée		
	<p>Expérience d'au moins 6 mois dans une profession reliée au diplôme obtenu.</p>		2.4 Expérience en gestion de l'investisseur
	<p>L'expérience doit avoir été acquise au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection et elle est basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.</p>		Durée de l'expérience
	2.2 Expérience professionnelle du travailleur autonome		<p>a) 6 mois b) 1 an c) 1 an et demi</p> <p>a) 6 mois b) 1 an c) 1 an et demi</p> <p>d) 2 ans e) 2 ans et demi f) 3 ans g) 3 ans et demi h) 4 ans i) 4 ans et demi j) 5 ans k) 5 ans et demi l) 6 ans m) 6 ans et demi n) 7 ans o) 7 ans et demi ou plus</p>
	Durée de l'expérience		
	<p>a) 6 mois b) 1 an c) 1 an et demi</p>		

Facteurs	Critères	Facteurs	Critères
3. Âge	18 ans 19 ans 20 ans 21 ans 22 ans 23 ans 24 ans 25 ans 26 ans 27 ans 28 ans 29 ans 30 ans 31 ans 32 ans 33 ans 34 ans 35 ans 36 ans 37 ans 38 ans 39 ans 40 ans 41 ans 42 ans 43 ans 44 ans 45 ans 46 ans 47 ans 48 ans 49 ans 50 ans		e) séjour pour affaires pendant au moins une semaine f) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois g) autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois Le séjour, autre que celui visé au paragraphe e, doit avoir été effectué par le ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait au cours des dix années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection. Le séjour visé au paragraphe e doit avoir été effectué par le ressortissant étranger dans les deux ans précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.
4. Connaissances linguistiques	4.1 Français a) interaction orale b) compréhension écrite 4.2 Anglais a) interaction orale b) compréhension écrite		
5. Séjour et famille au Québec	5.1 Séjour a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité b) séjour à des fins d'études pendant deux sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité c) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité d) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité	6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne	5.2 Famille Lien avec un résidant du Québec qui est, par rapport au ressortissant étranger ou à son époux ou conjoint de fait: a) son époux ou son conjoint de fait b) son fils ou sa fille, son père ou sa mère, son frère ou sa soeur c) son grand-père ou sa grand-mère, son oncle ou sa tante 6.1 Niveau de scolarité a) diplôme d'études secondaires générales b) diplôme d'études secondaires professionnelles c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant deux ans d'études à temps plein d) diplôme d'études postsecondaires techniques e) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle ou plus 6.2 Diplôme du Québec Diplôme d'études délivré par un établissement d'enseignement du Québec, au Québec ou à l'étranger, diplôme ou formation déterminés par un règlement du gouvernement comme donnant ouverture à l'autorisation d'exercer une profession ou un métier réglementés au Québec ainsi que diplôme ou formation reconnus équivalents par l'organisme de réglementation concerné.

Facteurs	Critères	Facteurs	Critères
6.3	Domaines de formation		22 ans
	Diplôme spécifié dans la Liste des domaines de formation publiée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.		23 ans
	a) Section A des domaines		24 ans
	b) Section B des domaines		25 ans
	c) Section C des domaines		26 ans
	d) Section D des domaines		27 ans
	e) Section E des domaines		28 ans
	Le diplôme doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé à temps plein durant au moins un an, au cours des cinq années précédant cette demande, une profession reliée au diplôme obtenu.		29 ans
	S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant étranger est retenue.		30 ans
			31 ans
			32 ans
			33 ans
			34 ans
			35 ans
			36 ans
			37 ans
			38 ans
			39 ans
			40 ans
			41 ans
			42 ans
			43 ans
			44 ans
			45 ans
			46 ans
			47 ans
6.4	Deuxième spécialité		48 ans
	Diplôme dans une deuxième spécialité obtenu au cours des dix années précédant la date de la demande de certificat de sélection.		49 ans
			50 ans
6.5	Durée de l'expérience professionnelle		6.7 Connaissances linguistiques
	a) 6 à 11 mois		a) interaction orale en français
	b) 12 mois ou plus		b) compréhension écrite en français
	L'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des cinq années précédant la date de présentation de la demande de certificat de sélection et elle est basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.	7. Offre d'emploi validée	7.1 Offre d'emploi validée dans la région métropolitaine de Montréal
			7.2 Offre d'emploi validée à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal
			Une offre d'emploi validée est celle effectuée par un employeur au Québec au ressortissant étranger ou à son époux ou conjoint de fait pour un emploi permanent et à temps plein qui satisfait, de plus, aux conditions suivantes :
			a) l'emploi est d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions et le travailleur remplit les conditions d'accès à la profession au sens de cette classification ;
6.6	Âge		
	18 ans		
	19 ans		
	20 ans		
	21 ans		

Facteurs	Critères	Facteurs	Critères
	<p>b) son embauchage au Québec entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec, en fondant l'évaluation sur la création directe ou le maintien d'emplois, le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances, ou la résorption d'une pénurie de main-d'œuvre dans la profession ou le métier concernés;</p> <p>c) son embauchage au Québec ne nuit ni n'est susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi du ressortissant étranger, ni à l'emploi d'aucune personne atteinte par un tel conflit de travail, ni ne contrevient à l'application du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);</p> <p>d) un employeur de bonne foi, qui fait affaire au Québec depuis plus de 12 mois, s'engage par écrit à lui réserver cet emploi.</p>		<p>Ce ressortissant doit aussi déclarer dans ce contrat qu'il disposera, pour la période prévue, de ressources financières au moins égales à celles prévues aux barèmes de l'annexe C pour subvenir à leurs besoins essentiels; dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, il doit plutôt démontrer qu'il dispose d'un revenu brut lui permettant de subvenir à leurs besoins essentiels.</p> <p>Cette obligation débute à compter de la date de son arrivée au Canada ou, dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, à compter de la date de la délivrance du certificat de sélection.</p>
	<p>La région métropolitaine de Montréal s'entend des territoires représentés par les Conférences régionales des élus de Montréal, de Laval et de Longueuil, tels que définis à l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01).</p>	10. Adaptabilité	<p>Appréciation globale du ressortissant selon les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — sa connaissance du Québec, notamment quant au marché du travail, au secteur économique dans lequel il compte œuvrer et aux conditions de vie; — les démarches effectuées pour faciliter son intégration socioéconomique, notamment pour parfaire ses connaissances linguistiques en français ou en anglais ou pour obtenir un permis d'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé, ainsi que toute autre démarche visant à faciliter son intégration; — ses qualités personnelles au regard de ses activités professionnelles, notamment son habileté à mettre en valeur ses acquis et réalisations, sa connaissance des difficultés liées au projet d'immigration ou toute autre considération liée à son projet d'immigration. <p>Cette appréciation comprend celle de l'époux ou du conjoint de fait dans les cas du travailleur qualifié et du travailleur autonome.</p>
8. Enfants	<p>8.1 de 12 ans ou moins</p> <p>8.2 de 13 à 21 ans</p>	11. Ressources financières	<p>Disposer d'un avoir net obtenu licitement avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 50 000 \$ b) 75 000 \$ c) 100 000 \$ d) 125 000 \$ e) 150 000 \$ f) 175 000 \$
9. Autonomie financière	<p>Souscription par le travailleur qualifié, le travailleur autonome ou l'entrepreneur, sur le formulaire prescrit par le ministre, d'un contrat par lequel il s'oblige à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de son enfant à charge citoyen canadien pour une durée de trois mois.</p>		

Facteurs	Critères
	<ul style="list-style-type: none">g) 200 000 \$h) 250 000 \$i) 300 000 \$j) 350 000 \$k) 400 000 \$l) 450 000 \$m) 500 000 \$ ou plus
12. Projet d'affaires	<p>12.1 Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec</p> <p>Appréciation du projet d'affaires en tenant compte de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) son exploration du marché, notamment quant aux connaissances acquises sur la législation et la réglementation applicables à une entreprise au Québec, quant aux démarches effectuées pour connaître le secteur d'activité et quant aux actions entreprises pour créer des liens avec la communauté d'affaires québécoise ;b) la faisabilité du projet, notamment quant au secteur d'activité visé, à l'envergure du projet, à la stratégie de mise en œuvre et d'exploitation et au choix de la région de réalisation du projet ainsi que des motifs qui le justifient ;c) des ressources financières pertinentes pour réaliser son projet d'affaires ;d) des bénéfices économiques découlant de la réalisation du projet. <p>12.2 Acquisition d'une entreprise au Québec</p> <p>Acquisition d'une entreprise décrite au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 21.</p>
13. Convention d'investissement	Conforme aux dispositions du règlement. ».

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 8466, 8 novembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles — Modification

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté un Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485) qui détermine un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie rend des services d'enregistrement des audiences publiques sur des supports numériques non visés au règlement et qu'elle ne reçoit donc pas pleine compensation des frais encourus pour ces enregistrements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement précité pour que la Régie puisse recevoir une compensation adéquate des frais encourus pour les services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a fait paraître à la *Gazette officielle du Québec* du 14 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5281) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec avec un avis qu'il pourrait être édicté après un délai de 45 jours accordé aux personnes intéressées par ce projet pour formuler des commentaires à ce sujet;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas reçu de commentaires à la suite de la publication de ce projet de règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère opportun d'édicter ce projet de règlement;

VU les dispositions de l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à sa séance du 8 novembre 2005, a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié, à l'article 2, par l'addition après le paragraphe 3^o du suivant:

«4^o de 156 \$ par période de 3 heures et moins pour une copie de l'enregistrement d'une séance fait sur support informatique.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45301

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485), édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999, ont été apportées par la décision 8101 du 3 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3805). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Décision 8470, 9 novembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8470 du 9 novembre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 juin 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié par le remplacement à l'article 1, de «papiers» par «papiers, en panneaux, en rabotures ou destiné à des usines de production d'énergie par combustion.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2 de «le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce» par «l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«Au plus tard le 20 septembre, l'Association fait parvenir à chaque producteur, à son adresse indiquée au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Beauce (1992, *G.O.* 2, 1579), un formulaire de demande de contingent régulier et l'information quant à la procédure à suivre pour la délivrance d'un contingent d'aménagement.»

4. Ce règlement est modifié par le remplacement là où ils apparaissent dans les articles 4 à 14, 16 à 30 et 32 à 37 de «le Syndicat» et «Le Syndicat» par «l'Association» et «L'Association».

5. Ce règlement est modifié à l'article 36 par le remplacement de «utilise sa prescription sylvicole à d'autres fins que celles qui y sont prévues» par «qui utilise le volume de son contingent d'aménagement à d'autres fins que la réalisation de sa prescription sylvicole.»

6. Ce règlement est modifié à l'annexe 1 :

1° par l'addition à la fin de la définition d'Éclaircie commerciale, de Coupe progressive d'ensemencement et de Coupe de jardinage de «Les arbres qui seront abattus doivent avoir été martelés.»;

2° par le remplacement de la définition de Préparation de terrain avec récupération par la suivante :

«Préparation de terrain avec récupération

Coupe de tous les arbres dans un peuplement qui est sans valeur ou en perdition, qui est composé de feuillus intolérants ou mélangés à dominance de feuillus intolérants et qui est d'un volume de 70 m³ par hectare et moins. La prescription de ce travail doit être accompagnée d'une prescription de préparation de terrain et de reboisement.»;

3° par l'insertion, à la définition de Coupe totale avec protection de la régénération, après «régénération» de «d'essences commerciales».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45308

* Le Règlement sur les contingentements du bois des producteurs de la Beauce n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 331).

Décision n^o 2005-PDG-0349

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2)

ATTENDU QUE la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2, a. 24) permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Autorité des marchés financiers permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique;

ATTENDU QUE la délégation vient répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche, et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de le rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacité;

ATTENDU QUE le président-directeur général, par sa décision n^o 2004-PDG-0023 du 1^{er} février 2004, a délégué certains pouvoirs conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il a modifié, par la suite, la décision 2004-PDG-0023 par la décision 2004-PDG-0024 en date du 6 avril 2004;

ATTENDU QU'il a modifié, par la suite, la décision 2004-PDG-0024 par la décision 2004-PDG-0151 en date du 11 novembre 2004;

ATTENDU QUE le président-directeur général est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n^o 2004-PDG-0151 afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application des lois visées à l'article 7, d'y refléter des modifications apportées à l'organigramme de l'Autorité ainsi que la sanction de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37);

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général révoque sa décision n^o 2004-PDG-0151, et, en application de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers décide de la délégation de pouvoirs qui suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2.)

Loi sur l'assurance automobile – Titre VII
(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les coopératives de services financiers
(L.R.Q., c. C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales
(L.R.Q., c. I-8.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi sur le mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

2. L'annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégataires respectivement.

3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégataires, les attributions du personnel et les directives des supérieurs.

4. Les pouvoirs délégués à plus d'un délégataire s'exercent selon leur champ de compétence respectif.

5. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégataires.

6. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

7. Le secrétaire, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par le présent acte de délégation à un directeur ainsi qu'à un directeur adjoint de leur unité administrative.

En cas d'incapacité d'agir du secrétaire, d'un directeur général ou d'un surintendant, le président-directeur général peut déléguer des pouvoirs conférés à cette personne à un autre directeur général ou surintendant.

8. Les déléguaires doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrites par ces derniers.

PRISE D'EFFET

9. La présente décision prend effet le 14 novembre 2005.

Fait le 4 novembre 2005.

Le président-directeur général,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(L.R.Q., c. A-33.2) («LAMF»)

Article	Objet	Déléguaires
9 LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection	Directeur, Supervision des OAR ou Chef de Service de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
9 LAMF	Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection	Directeur, Supervision des OAR ou Directeur adjoint inspection et enquêtes
11 LAMF	Délivrer une attestation de l'identité et de l'autorisation d'une personne autorisée à procéder à une inspection	Directeur du secrétariat
12 LAMF	Décider de faire une enquête	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
13 LAMF	Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Chef du Service des enquêtes
13 LAMF	Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux
16, 1 ^{er} al. LAMF	Autoriser ou permettre la communication d'un renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	Directeur du secrétariat
16, 2 ^e al. LAMF.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16	Directeur du secrétariat
17 LAMF	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestation mal fondée	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux
25 LAMF	Autoriser à certifier conforme les décisions de l'Autorité	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques

Article	Objet	Délégués
25 LAMF	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques
25 LAMF	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques ou Chef du Service du contrôle de la qualité
25 LAMF	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents visés à l'article 388 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques ou Directeur adjoint des institutions de dépôts
38, 2 ^e al. LAMF	Déterminer la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit payer	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises
38, 2 ^e al LAMF.	Déterminer les cas d'exonération au fins de l'article 38	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises
38, 3 ^e al. LAMF	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38	Directeur des finances
59 et 60 LAMF	Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation	Surintendant à la distribution
61 LAMF	Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu	Surintendant à la distribution
62 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant à la distribution
64 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant à la distribution
64 LAMF	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant à la distribution
65 LAMF	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs	Surintendant à la distribution
68 LAMF	Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation	Surintendant à la distribution
71 LAMF	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	Surintendant à la distribution
73 LAMF	Déterminer les conditions de la dispense	Surintendant à la distribution
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant à la distribution
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant à la distribution

Article	Objet	Déléguaires
75 LAMF	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée	Directeur du secrétariat ou Directeur, Supervision des OAR
76 LAMF	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu	Surintendant à la distribution
77 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement	Surintendant à la distribution
78 LAMF	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	Directeur, Supervision des OAR ou Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD ou Directeur adjoint des institutions de dépôts ou Chef du Service de l'inspection
80 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir	Surintendant à la distribution
85 LAMF	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant à la solvabilité
86 LAMF	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents	Surintendant à la distribution
87 LAMF	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés	Surintendant à la distribution
88 LAMF	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité	Surintendant à la distribution
88, 2 ^e al. LAMF	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88	Surintendant à la distribution
90, 1 ^{er} al. LAMF	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89	Directeur du secrétariat
93 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
93 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93, lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant le régime du passeport, afin d'obtenir qu'il soit interdit à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.	Directeur adjoint contentieux
94 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
728 LAMF	Accorder une réduction des droits exigibles lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises

Article	Objet	Délégués
Loi sur l'assurance automobile – Titre VII (L.R.Q., c. A-25) («LAA»)		
97.1, 2 ^e al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	Directeur des assurances IARD
97.1, 4 ^e al. LAA	Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1	Surintendant à la solvabilité
177 LAA	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177	Directeur des assurances IARD
177 LAA	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant à la solvabilité
177 LAA	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	Surintendant à la solvabilité
178, 1 ^{er} al. LAA	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177, tel que prévu à l'article 178	Surintendant à la solvabilité
178, 4 ^e al. LAA	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178	Surintendant à la solvabilité
179 LAA	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus	Surintendant à la solvabilité
179 LAA	Déterminer la manière dont l'agence autorisée en vertu de l'article 178 doit traiter les données et renseignements reçus	Surintendant à la solvabilité
179.1, 1 ^{er} al. LAA	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur des assurances IARD
179.1, 2 ^e al. LAA	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur des assurances IARD
179.1, 3 ^e al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant à la solvabilité
181 LAA	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	Directeur adjoint des assurances IARD
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) («LAD»)		
17 LAD	Autoriser, par écrit, l'accès à une personne aux documents prévus à l'article 17	Directeur du secrétariat
18 LAD	Signer le certificat attestant de la qualité de l'inspecteur ou de l'enquêteur	Directeur du secrétariat
27, 2 ^e al. LAD	Délivrer un permis	Surintendant à la solvabilité ou Directeur de l'indemnisation

Article	Objet	Déléguaires
31 LAD	Suspendre ou révoquer le permis d'une institution	Surintendant à la solvabilité ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
31.1 LAD	Révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné	Surintendant à la solvabilité ou Directeur de l'indemnisation
31.2 LAD	Donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
34 LAD	Délivrer une police	Surintendant à la solvabilité ou Directeur de l'indemnisation
34.1 LAD	Constater que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer un paiement, tel que prévu à l'article 34.1	Directeur de l'indemnisation
35 LAD	Décider d'exercer les recours subrogatoires	Directeur de l'indemnisation
40 a, b, c, d LAD	Exercer les pouvoirs spéciaux d'intervention prévus à l'article 40, à certaines conditions, dans le but de réduire un risque ou d'éviter ou de réduire une perte; consentir des avances d'argent; acquérir l'actif; faire ou garantir un dépôt; garantir une institution contre les pertes	Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
40.2 LAD	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution inscrite une prime	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
40.3.2 LAD	Déterminer la forme, la teneur et la périodicité d'un rapport d'activité d'un fonds de sécurité faisant une demande de réduction de prime	Directeur adjoint de l'indemnisation
41.2 LAD	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information	Directeur adjoint de l'indemnisation
42, 1 ^{er} al. LAD	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute institution inscrite	Directeur de l'indemnisation
42, 3 ^e al. LAD	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises
51 LAD	Autoriser à certifier tout livre, registre ou autre document	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques ou Directeur adjoint des institutions de dépôts

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts
(R.R.Q., c. A-26, r.1.1)

14	Donner un avis de 3 jours afin d'entendre un titulaire dont le permis est suspendu ou révoqué	Directeur du secrétariat
25 et 39	Exiger un taux d'intérêt sur le montant d'une prime non payée	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises
33	Mettre fin à une police de garantie	Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
33 (1 ^o)	Envoyer un avis	Directeur du secrétariat
40	Conclure une entente au sens de l'article 40	Directeur de l'indemnisation

Article	Objet	Délégués
50	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises
Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) (« LA »)		
10 et 11 LA	Procéder à une inspection	Directeur des assurances de personnes ou Directeur des assurances IARD
12 LA	Procéder à la saisie de documents	Surintendant à la solvabilité
12.1 LA	Attester de la qualité de l'inspecteur par certificat	Directeur du secrétariat
15 LA	Ordonner la tenue d'une enquête particulière	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
16 LA	Autoriser ou permettre la communication de renseignements obtenus en vertu de la loi et l'examen d'un document produit en vertu de la loi	Directeur du secrétariat
31 LA	Autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents	Surintendant à la solvabilité
32 LA	Suspendre, à une personne qui a enfreint l'un des articles 29 à 31, son droit d'accepter des souscriptions au capital de la compagnie en formation ou des souscriptions y afférentes	Surintendant à la solvabilité
32 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
41 LA	Dissoudre une compagnie d'assurance	Surintendant à la solvabilité
41, 2 ^e al. LA	Donner un avis tel que prévu à l'article 41	Directeur du secrétariat
41, 5 ^e al. LA	Révoquer la dissolution	Surintendant à la solvabilité
48 LA	Donner aux personnes concernées l'occasion de présenter des observations	Surintendant à la solvabilité
48 LA	Décréter, pour l'application de l'article 43, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une personne morale qui la contrôle	Surintendant à la solvabilité
50.1 LA	Accorder les autorisations prévues à l'article 50.1	Surintendant à la solvabilité
50.3 LA	Exiger tout renseignement ou document pour l'application des articles 43 et 50.1	Directeur des assurances de personnes ou Directeur des assurances IARD
62 (6 ^e), 93.29 LA	Approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur	Surintendant à la solvabilité
75 LA	Autoriser le taux de dividende tel que prévu à l'article 75	Surintendant à la solvabilité
93.1 LA	Autoriser l'émission de titres privilégiés de participation à l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie	Surintendant à la solvabilité
93.1 LA	Ratifier le règlement de la compagnie tel que prévu à l'article 93.1	Surintendant à la solvabilité
93.25 LA	Rendre une ordonnance à une société mutuelle d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une société mutuelle	Surintendant à la solvabilité
93.110 LA	Modifier les statuts d'une société mutuelle	Surintendant à la solvabilité
93.111 LA	Délivrer des « statuts mis à jour »	Surintendant à la solvabilité
93.116 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant à la solvabilité
93.120 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant à la solvabilité
93.121, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
93.121, 93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une fédération de sociétés mutuelles	Surintendant à la solvabilité
93.125 LA	Transmettre un avis pour la présentation d'observations écrites	Directeur du secrétariat
93.125 LA	Constituer, sur ordonnance du ministre, la fédération	Surintendant à la solvabilité
93.126 LA	Modifier le nom d'une fédération	Surintendant à la solvabilité
93.130 LA	Approuver le règlement de la fédération relatif aux normes d'admission des membres, de leurs droits et obligations en tant que membres et des conditions relatives à leur démission ou exclusion	Surintendant à la solvabilité
93.132 LA	Réviser une décision d'une fédération relative à l'admission d'une société mutuelle ou à son exclusion	Surintendant à la solvabilité
93.165.1 LA	Conclure une entente avec une fédération permettant à cette dernière de procéder à l'inspection de ses membres tel que prévu à l'article 93.165.1	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
93.184 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.184	Surintendant à la solvabilité
93.189 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération	Directeur adjoint des assurances IARD
93.191 LA	Exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état	Directeur adjoint des assurances IARD
93.211, 93.214 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, une fédération	Surintendant à la solvabilité
93.217 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à un fonds de garantie à l'effet de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'un fonds de garantie	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.110 LA	Modifier les statuts d'un fonds de garantie	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.111 LA	Délivrer des « statuts mis à jour »	Directeur des assurances IARD

Article	Objet	Délégués
93.220 LA	Déterminer le montant pour établir le capital de la fédération aux fins de la constitution d'un fonds de garantie	Surintendant à la solvabilité
93.225 LA	Approuver une résolution d'un fonds de garantie relative à son capital	Surintendant à la solvabilité
93.252 LA	Accorder un sursis à un fonds de garantie pour disposer de biens-fonds en garantissant le paiement	Surintendant à la solvabilité
93.259 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.259	Surintendant à la solvabilité
93.266 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie	Directeur adjoint des assurances IARD
93.268 LA	Exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état	Directeur des assurances IARD
121 LA	Approuver un règlement relatif au siège ou au nom d'une société de secours mutuel	Surintendant à la solvabilité
127 LA	Approuver au préalable, toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de révoquer le mandat d'un administrateur	Surintendant à la solvabilité
171 LA	Autoriser une société de secours mutuels à verser dans une caisse distincte toute somme provenant d'une autre caisse ou rendre à la caisse d'origine toute somme ainsi versée	Surintendant à la solvabilité
174.4 LA	Exiger tout renseignement et tout document nécessaire à l'appréciation d'une requête visée à l'article 174.2	Directeur des assurances IARD
174.17 LA	Ordonner à l'ordre d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance, tel que prévu à l'article 174.17	Surintendant à la solvabilité
174.17 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
191 LA	Confirmer, suite à l'acceptation par le ministre, l'acceptation de la fusion	Surintendant à la solvabilité
211 LA	Délivrer un permis d'assureur	Surintendant à la solvabilité
212 LA	Déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur	Surintendant à la solvabilité
218 LA	Refuser de délivrer un permis d'assureur pour les raisons indiquées à l'article 218	Surintendant à la solvabilité
219.1 LA	Imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi	Surintendant à la solvabilité
219.1 LA	Modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant à la solvabilité
219.1 LA	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Déléguaires
220, 1 ^{er} al. LA	Modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance	Surintendant à la solvabilité
220, 2 ^e al. LA	Modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220	Surintendant à la solvabilité
270 LA	Exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom	Surintendant à la solvabilité
275.0.0.1, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux	Surintendant à la solvabilité
275.0.0.1, 2 ^e al. LA	Donner un avis à l'assureur de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu à l'article 275.0.0.1 et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant à la solvabilité
275.3.1, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant à la solvabilité
275.3.1, 2 ^e al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant à la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al. LA	Interdire la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant à la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al. LA	Imposer certaines conditions à la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant à la solvabilité
275.5, 2 ^e al. LA	Donner un avis à l'assureur de la non opposition à la cession	Surintendant à la solvabilité
275.5, 3 ^e al. LA	Prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours	Surintendant à la solvabilité
275.5, 4 ^e al. LA	Donner un avis de la prolongation du délai imparti	Surintendant à la solvabilité
277 LA	Estimer les hypothèses retenues par l'actuaire acceptables pour établir les provisions et réserves de tout assureur autre qu'une société de secours mutuels	Surintendant à la solvabilité
285.13 LA	Autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa	Surintendant à la solvabilité
285.14, 4 ^e al. LA	Donner les autorisations prévues à l'article 285.14 relatives aux responsabilités du comité de déontologie	Surintendant à la solvabilité
285.17, 4 ^e al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
285.17, 5 ^e al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération	Surintendant à la solvabilité
285.18 LA	Déterminer à titre de personnes intéressées à l'égard d'un assureur toute autre personne susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de l'assuré	Surintendant à la solvabilité
285.19 LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18 ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant à la solvabilité
285.19 LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18	Surintendant à la solvabilité
285.19 LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.19, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.21, 1 ^{er} al. LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant à la solvabilité
285.21, 2 ^e al. LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées	Surintendant à la solvabilité
285.21, 3 ^e al. LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.21, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.32, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.29	Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
285.32, 2 ^e al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
285.33 LA	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes
285.33, 3 ^e al. LA	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 285.33, 3 ^e alinéa	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
285.33, 3 ^e al. LA	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
292 LA	Nommer, à défaut par l'assureur de le faire, un vérificateur pour faire la vérification des livres et comptes d'un assureur conformément à l'article 291, et fixer la rémunération que l'assureur doit verser	Surintendant à la solvabilité
298 LA	Ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit poursuivie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléguaires
298 LA	Nommer, aux fins de la vérification, un comptable ou une société de comptables possédant les qualités requises en vertu de la section III du chapitre IV du titre IV	Surintendant à la solvabilité
298 LA	Approuver les dépenses engagées à l'occasion de la vérification et payables par l'assureur	Surintendant à la solvabilité
298.2, 2 ^e al. LA	Autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa	Surintendant à la solvabilité
298.13 LA	Demander que l'étude de l'actuaire sur la situation financière actuelle de l'assureur porte aussi sur la situation financière prévue de l'assureur et qu'elle décrive les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur	Directeur des assurances de personnes et Directeur adjoint des assurances IARD
298.14 LA	Déterminer tout renseignement que doit contenir le rapport de l'actuaire conformément à l'article 298.14 et demander une copie du rapport	Directeur des assurances de personnes et Directeur adjoint des assurances IARD
298.15, 1 ^{er} al. LA	Requérir d'un actuaire, selon certaines modalités, la préparation d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur	Directeur des assurances de personnes et Directeur adjoint des assurances IARD
298.15, 2 ^e al. LA	Désigner un actuaire pour effectuer une étude tel que prévu à l'article 298.15	Surintendant à la solvabilité
298.15, 2 ^e al. LA	Approuver les dépenses engagées conformément à l'article 298.15 et payables par l'assureur.	Surintendant à la solvabilité
298.16 LA	Modifier, quant à l'assureur, les normes actuarielles généralement reconnues	Directeur des assurances de personnes et Directeur adjoint des assurances IARD
303, 1 ^{er} al. LA	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, des renseignements relativement aux assurances qu'elle pratique	Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
303, 2 ^e al. LA	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303	Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
304 LA	Déterminer la forme et les dates d'un rapport, tel que prévu à l'article 304	Surintendant à la solvabilité
304 LA	Demander à toute personne visée à l'article 303 de faire rapport	Directeur des assurances de personnes ou Directeur des assurances IARD
305 LA	Déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer	Surintendant à la solvabilité
305 LA	Déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
309 LA	Demander à tout assureur, dans le délai qu'il indique, de lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13	Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
311 LA	Déterminer la forme de l'état annuel distinct, tel que prévu à l'article 311	Surintendant à la solvabilité
315 LA	Exiger, des personnes visées à l'article 315, tout renseignement, tel que prévu à l'article 315	Directeur adjoint des assurances IARD
316 LA	Requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande	Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
317 LA	Procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur	Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
317.1 LA	Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle	Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
319, 1 ^{er} al. LA	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande	Directeur des assurances de personnes ou Directeur des assurances IARD
320 LA	Évaluer les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec	Surintendant à la solvabilité
323 LA	Évaluer ou faire évaluer les actifs ou les hypothèques, tel que prévu à l'article 323	Surintendant à la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant à la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant à la solvabilité
325.1, 2 ^e al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
325.1, 2 ^e al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de prendre les mesures indiquées lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant à la solvabilité
325.1, 3 ^e al. LA	Notifier au contrevenant, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3), un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
325.1.1 LA	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1, selon ce qui est prévu à l'article 325.1.1	Surintendant à la solvabilité
325.3 LA	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant à la solvabilité
325.4 LA	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant à la solvabilité
358, 1 ^{er} al. LA	Suspendre ou annuler le permis de tout assureur pour les motifs prévus à l'article 358	Surintendant à la solvabilité
358, 2 ^e al. LA	Modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance	Surintendant à la solvabilité
361 LA	Notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative avant d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358	Directeur du secrétariat
364 LA	Remplacer provisoirement tout permis suspendu par un autre comportant certaines conditions ou restrictions	Surintendant à la solvabilité
405.1 LA	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1	Surintendant à la solvabilité
405.2 LA	Imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, de rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause	Surintendant à la solvabilité
405.3 LA	Notifier, avant de rendre une décision en vertu du chapitre XI.I, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours	Directeur du secrétariat
411 LA	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques ou Directeur des assurances de personnes ou Directeur adjoint des assurances IARD
422, 2 ^e al. LA	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléguaires
Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-26, r.1)		
36	Donner, avant d'annuler ou de suspendre un permis, un avis	Directeur du secrétariat
Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) («LCSF»)		
13 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution	Directeur des institutions de dépôts
15 LCSF	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	Surintendant à la solvabilité
22 LCSF	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	Surintendant à la solvabilité
23 LCSF	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
24 LCSF	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, aux parties intéressées de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
26 LCSF	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 26	Surintendant à la solvabilité
42 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42	Directeur des institutions de dépôts
43 LCSF	Remplacer ou modifier les statuts	Surintendant à la solvabilité
61, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61	Surintendant à la solvabilité
61, 2 ^e al. LCSF	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération	Surintendant à la solvabilité
81 LCSF	Autoriser une coopérative de services financiers à hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, tel que prévu à l'article 81	Surintendant à la solvabilité
82, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81	Surintendant à la solvabilité
82, 2 ^e al. LCSF	Autoriser une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5 ^o à 8 ^o de l'article 81	Surintendant à la solvabilité
113 LCSF	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
122 LCSF	Désigner, pour l'application de l'article 122, des personnes comme étant des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
123, 1 ^{er} al. LCSF	Donner un avis à la personne désignée comme étant une personne intéressée et à la coopérative de services financiers concernée par cette décision	Directeur du secrétariat
123, 2 ^e al. LCSF	Réviser une décision suite à une demande d'une personne, tel que prévu à l'article 123	Surintendant à la solvabilité
123, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant de rendre une décision ou d'en refuser la révision, à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
131.2 LCSF	Déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à 131.1	Directeur de l'assistance aux consommateurs
131.3, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1	Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
131.3, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 131.3, un avis à la coopérative et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
131.4 LCSF	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes
131.4, 4 ^e al. LCSF	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 131.4, 4 ^e alinéa	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
131.4, 4 ^e al. LCSF	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
142 LCSF	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 142	Surintendant à la solvabilité
160, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner la vérification des activités tel que prévu à l'article 160	Surintendant à la solvabilité
160, 2 ^e al. LCSF	Nommer, aux fins de l'article 160, un vérificateur	Surintendant à la solvabilité
162 LCSF	Exiger tout autre renseignement, tel que prévu à l'article 162	Directeur des institutions de dépôts
167 LCSF	Demander les données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la présente loi	Directeur adjoint des institutions de dépôts
175 LCSF	Approuver l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, tel que prévu à l'article 175	Surintendant à la solvabilité
176 LCSF	Exiger, dans le délai et la période qu'elle détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement, tel que prévu à l'article 176	Surintendant à la solvabilité
181 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181	Surintendant à la solvabilité
182 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182	Surintendant à la solvabilité
191 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 191	Surintendant à la solvabilité
192 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 192	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
194 LCSF	Accepter l'admission d'une caisse, tel que prévu à l'article 194	Surintendant à la solvabilité
279 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion	Directeur adjoint des institutions de dépôts
280 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant à la solvabilité
380 LCSF	Approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	Surintendant à la solvabilité
380 LCSF	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites	Directeur du secrétariat
381 LCSF	Donner à la caisse les instructions écrites opportunes, tel que prévu à l'article 381	Surintendant à la solvabilité
381 LCSF	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites	Directeur du secrétariat
387 LCSF	Approuver la destitution, tel que prévu à l'article 387	Surintendant à la solvabilité
391 LCSF	Déterminer la période, tel que prévu à l'article 391	Surintendant à la solvabilité
403, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser la suspension des pouvoirs, tel que prévu à l'article 403	Surintendant à la solvabilité
403, 2 ^e al. LCSF	Désigner l'administrateur provisoire	Surintendant à la solvabilité
403, 2 ^e al. LCSF	Prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 403	Surintendant à la solvabilité
404 LCSF	Donner un avis aux personnes visées à l'article 404 et l'occasion de présenter leurs observations, tel que prévu à l'article 404	Directeur du secrétariat
413 LCSF	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	Surintendant à la solvabilité
435 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion	Directeur adjoint des institutions de dépôts
436 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant à la solvabilité
442, 1 ^{er} al. LCSF	Donner, conformément à l'article 442, des instructions écrites à la fédération	Surintendant à la solvabilité
442, 2 ^e al. LCSF	Donner un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
443 LCSF	Ordonner à une fédération l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 443	Surintendant à la solvabilité
443 LCSF	Donner à la fédération un avis de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
445 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la fédération	Surintendant à la solvabilité
446, 2 ^e al. LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, les instructions écrites appropriées	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléguaires
446, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, un avis à la caisse et à la fédération de son intention et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
447 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 447	Surintendant à la solvabilité
448 LCSF	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377, tel que prévu à l'article 448	Surintendant à la solvabilité
449 LCSF	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer	Surintendant à la solvabilité
452, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse non membre d'une fédération concernant la suffisance de son capital de base	Surintendant à la solvabilité
452, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
453, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant à la solvabilité
453, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
455 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la caisse	Surintendant à la solvabilité
456 LCSF	Établir le plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant à la solvabilité
458 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 458	Surintendant à la solvabilité
460 LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, à la caisse qui y est assujettie, les instructions écrites appropriées	Surintendant à la solvabilité
460 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
465 LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités	Surintendant à la solvabilité
465 LCSF	Aviser, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
467, 1 ^{er} al. LCSF	Donner les instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
467, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements	Surintendant à la solvabilité
471, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites, un avis à la coopérative de services financiers de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites à une caisse, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
480, 3 ^e al. LCSF	Approuver, malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa de l'article 480	Surintendant à la solvabilité
483 LCSF	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483	Surintendant à la solvabilité
505 LCSF	Approuver le règlement du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège	Surintendant à la solvabilité
519 LCSF	Accorder un sursis, tel que prévu à l'article 519	Surintendant à la solvabilité
523 LCSF	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523	Surintendant à la solvabilité
528 LCSF	Prescrire la forme de l'état des opérations du fonds, tel que prévu à l'article 528	Surintendant à la solvabilité
529 LCSF	Exiger, pour l'application de l'article 529, les renseignements requis	Surintendant à la solvabilité
531 LCSF	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	Directeur adjoint des institutions de dépôts
534 LCSF	Nommer un administrateur provisoire, tel que prévu à l'article 534	Surintendant à la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant à la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant à la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
548, 2 ^e al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres	Surintendant à la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 549	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
549, 1 ^{er} al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549	Surintendant à la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
549, 2 ^e al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres	Surintendant à la solvabilité
550 LCSF	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550	Directeur du secrétariat
551 LCSF	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	Surintendant à la solvabilité
553, 1 ^{er} al. LCSF	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur adjoint des institutions de dépôts
553, 2 ^e al. LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	Directeur adjoint des institutions de dépôts
554 LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	Directeur adjoint des institutions de dépôts
556, 1 ^{er} al. LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative	Directeur adjoint des institutions de dépôts
556, 2 ^e al. LCSF	Ordonner aux personnes visées à l'article 556 de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	Surintendant à la solvabilité
557 LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur adjoint des institutions de dépôts
562 LCSF	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562	Surintendant à la solvabilité
564 LCSF	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
567, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant à la solvabilité
567, 2 ^e al. LCSF	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant à la solvabilité
568 LCSF	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 567, tel que prévu à l'article 568	Surintendant à la solvabilité
569, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner au conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ou au conseil de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
569 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
570 LCSF	Signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis, tel que prévu à l'article 570	Directeur du secrétariat
571, 1 ^{er} al. LCSF	Rendre une ordonnance provisoire, tel que prévu à l'article 571	Surintendant à la solvabilité
571, 2 ^e al. LCSF	Signifier à la personne visée à l'article 571 l'ordonnance, tel que prévu à l'article 571	Directeur du secrétariat
572 LCSF	Révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571	Surintendant à la solvabilité
586 LCSF	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	Surintendant à la solvabilité
588 LCSF	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Directeur du secrétariat ou Directeur adjoint des affaires juridiques ou Directeur adjoint des institutions de dépôts
Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) («LDPSF»)		
59 LDPSF	Conclure une convention avec les Ordres pour l'encadrement de leurs planificateurs financiers	Surintendant à la distribution
69, 1 ^{er} al. LDPSF	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	Directeur adjoint inspection et enquêtes
69, 1 ^{er} al. LDPSF	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	Directeur du secrétariat
74 LDPSF	Inscrire un cabinet	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
78 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 78	Directeur des pratiques de distribution
79 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 79	Directeur des pratiques de distribution
83 LDPSF	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant à la distribution
88 LDPSF	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88	Directeur adjoint inspection et enquêtes
103.1 LDPSF	Fixer les dates aux fins de recevoir les rapports sur le traitement des plaintes	Directeur de l'assistance aux consommateurs
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Agir comme médiateur tel que prévu à l'article 103.2	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec

Article	Objet	Déléguaires
103.2, 3 ^e al LDPSF	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
106 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	Chef de service de l'inspection
106 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un inscrit quant au capital liquide net, aux assises financières ou tout autre élément relatif aux états financiers de celui-ci	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
107 LDPSF	Inspecter un inscrit	Chef de service de l'inspection
107 LDPSF	Inspecter un inscrit relativement à son capital liquide net, ses assises financières ou tout autre élément de ses états financiers	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
108 LDPSF	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
115 LDPSF	Radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de conditions et imposer, en plus, une pénalité, lorsqu'un cabinet ne respecte pas les règles relatives à l'inscription ou au maintien d'une inscription,	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire ou Directeur des pratiques de distribution
117 LDPSF	Signifier un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle le cabinet pourra présenter ses observations et y joindre la déclaration décrivant les faits reprochés et la nature de la sanction demandée	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur du secrétariat
117 LDPSF	Demander la signification d'un avis en application de l'article 117 et rédiger la déclaration à joindre à cet avis	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux
124 LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
126 LDPSF	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales
127, 1 ^{er} al. LDPSF	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Directeur des pratiques de distribution
127, 3 ^e al. LDPSF	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un inscrit seront disposés	Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales
128 LDPSF	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
132 LDPSF	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome pour les motifs présentés à l'article 132	Directeur des pratiques de distribution
136 LDPSF	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant à la distribution
157.2 LDPSF	Délivrer un permis de courtier hypothécaire	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
157.3 LDPSF	Refuser un permis de courtier hypothécaire pour les motifs présentés à l'article 157.3	Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Délégués
157.4 LDPSF	Imposer une restriction à l'égard d'un permis de courtier hypothécaire	Surintendant à la distribution
157.4 LDPSF	Radier un permis de courtier hypothécaire	Directeur des pratiques de distribution
157.4 LDPSF	Suspendre un permis de courtier hypothécaire	Directeur des pratiques de distribution
157.4 LDPSF	Imposer une pénalité	Directeur des pratiques de distribution
157.5 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un courtier hypothécaire	Chef de service de l'inspection
157.5 LDPSF	Inspecter un titulaire de permis de courtier hypothécaire	Chef de service de l'inspection
157.5 LDPSF	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
157.5 LDPSF	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat
157.5 LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
187, 1 ^{er} al. LDPSF	Enquêter sur les plaintes de nature pénale	Chef du Service de la distribution sans représentant et des pratiques commerciales ou Chef du Service des enquêtes
187, 3 ^e al. LDPSF	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes ou Chef du Service de la distribution sans représentant et des pratiques commerciales ou Chef de service de l'inspection
188 LDPSF	Transmettre une plainte au syndic compétent	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes
190 LDPSF	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	Surintendant à la distribution
218 LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
218 LDPSF	Ne pas révoquer, ne pas suspendre ou ne pas assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du service du contrôle de la qualité ou Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
219 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
219 LDPSF	Ne pas refuser de délivrer, ne pas renouveler ou ne pas assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du service du contrôle de la qualité ou Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
220 LDPSF	Refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur des pratiques de distribution
220 LDPSF	Ne pas refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du service du contrôle de la qualité ou Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

Article	Objet	Déléguaires
222 LDPSF	Délivrer un certificat	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'offrir uniquement des actions ou des parts d'organismes de placement collectif (art. 9 al. 2)	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'offrir uniquement des contrats d'investissement (art. 9 al. 3)	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'être titulaire d'un certificat. (art. 12)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'être rattaché à un seul cabinet. (art. 14 al. 3)	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de dévoiler une autre rémunération. (art. 17)	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de transmettre à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients. (art. 23)	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir un établissement au Québec. (art. 72)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'inscription. (art. 74)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir une assurance responsabilité conforme, et ainsi, dispenser de l'application de la section 3 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n ^o 9), section 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (n ^o 2), des paragraphes 2 ^o a et b de l'article 10 de la section 3 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (n ^o 7). (art. 76)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de maintenir une assurance responsabilité conforme. (art. 83)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation du paiement des droits pour l'inscription et du paiement pour la cotisation au Fonds. (art. 77)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation du paiement des droits annuels. (art. 81)	Surintendant à la distribution

Article	Objet	Délégués
228.1 LDPSF	Dispenser le cabinet, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de se doter d'un programme de conformité. (art. 86.1)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de tenir les dossiers de ses clients au Québec. (art. 88)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir les renseignements qu'il détient pour ses clients pour la période minimale déterminée par règlement. (art. 90)	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de maintenir en tout temps les assises financières nécessaires. (art. 98)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations d'établir et de maintenir un compte en fiducie conformément au règlement. (art. 99)	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de partager une commission uniquement avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (c. C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3). (art. 100)	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, le cabinet de l'obligation de se doter d'une politique portant sur l'examen des plaintes et le règlement des différends. (art. 103)	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de l'assistance aux consommateurs
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de transmettre annuellement à l'Autorité des marchés financiers, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103. (art. 103.1)	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de l'assistance aux consommateurs
228.1 LDPSF	Dispenser de demander le retrait de son inscription. (art.106)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 4.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.	Directeur des pratiques de distribution
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (n ^o 10).	Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Déléguaires
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières.	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières.	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières.	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux chapitres 4 et 5 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n ^o 1).	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (n ^o 7), à l'exception des paragraphes 2 ^o a et b de l'article 10 de la section 3.	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n ^o 9), à l'exception de la section 3.	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser à certaines conditions une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues par la loi ou les règlements, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation.	Surintendant à la distribution
228.2 LDPSF	Refuser le bénéfice d'une dispense prévue par règlement dans tous les cas où la protection des épargnants l'exige	Surintendant à la distribution ou Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
236 LDPSF	Déterminer les autres renseignements devant faire partie des registres	Directeur du secrétariat
274.1, 276 LDPSF	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	Directeur de l'indemnisation
274.1 LDPSF	Décider des montants des indemnités à payer	Directeur de l'indemnisation
277 LDPSF	Décider d'intenter les recours subrogatoires	Directeur de l'indemnisation

Article	Objet	Délégués
279 LDPSF	Effectuer les placements du Fonds au sens de l'article 279	Directeur de l'indemnisation
320.3 LDPSF	Signifier un avis de défaut à un membre de la chambre	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.3 LDPSF	Suspendre le certificat d'un représentant pour les motifs énumérés à l'article 320.3	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.3 LDPSF	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.4 LDPSF	Lever une suspension sur paiement des cotisations	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
351 LDPSF	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	Surintendant à la distribution
416, 1 ^{er} al. LDPSF	Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution	Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales
416, 1 ^{er} al. LDPSF	Approuver un guide de distribution	Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales
416, 2 ^e al. LDPSF	Proroger un délai pour effectuer une modification	Chef du Service de la réglementation et pratiques commerciales
419 LDPSF	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit par l'intermédiaire d'un distributeur	Surintendant à la distribution
450 LDPSF	Délivrer un certificat restreint	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
453, 454 LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
453, 454 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou d'assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
455, 456 LDPSF	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat ou Directeur des pratiques de distribution
456 LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
460 LDPSF	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un titulaire de certificat restreint seront disposés	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
460 LDPSF	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
559 LDPSF	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la loi	Directeur de l'indemnisation
560 LDPSF	Imposer une cotisation spéciale pour les anciens patrimoines du Fonds	Directeur de l'indemnisation

Article	Objet	Délégués
Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n^o 1)		
12 2 ^o b, c; 14 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o ; 15 3 ^o ;	Conclure une entente avec un collègue d'enseignement ou une université ou un organisme qui veut offrir une formation reconnue	Directeur de la formation et de la qualification
12 2 ^o a; 14 1 ^o ; 15 2 ^o ; 18, 2 ^e al.	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale	Directeur de la formation et de la qualification ou tout membre du personnel commis par celui-ci
46	Réviser un examen	Directeur de la formation et de la qualification
50	Accepter une demande d'attestation de stage hors délai pour motifs d'impossibilité d'agir	Directeur de la formation et de la qualification
52	Délivrer une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
54	Refuser l'admissibilité au stage	Directeur de la formation et de la qualification
63	Délivrer une nouvelle attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
64 et 65	Prolonger une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification
75 à 77	Accepter ou refuser qu'un représentant agisse comme maître de stage	Directeur de la formation et de la qualification
127	Accepter une demande de renouvellement hors délai pour motif d'impossibilité d'agir	Directeur des pratiques de distribution
Règlement sur l'exercice des activités de représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3)		
17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service du contrôle de la qualité
Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers (n^o 5)		
1 et 3	Conclure un contrat d'assurance excédentaire	Directeur de l'indemnisation
Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.1)		
3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	Directeur de l'indemnisation
6	Demander des renseignements ou documents au réclamant, au cabinet, au représentant ou à la société autonome	Directeur adjoint de l'indemnisation
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.2)		
29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service du contrôle de la qualité

Article	Objet	Délégués
Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1)		
1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	Directeur des pratiques de distribution
Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.4)		
1 et 2	Autoriser la mention prêts hypothécaires	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
1 et 2	Reconnaître par entente les cours offerts par un collège d'enseignement sur cette matière	Directeur de la formation et de la qualification
Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01) («LIRDCPM»)		
6 LIRDCPM	Ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la solvabilité
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) («LSFSE»)		
14 LSFSE	Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'appréciation du projet des requérants, tel que prévu à l'article 14	Directeur adjoint des institutions de dépôts
16 LSFSE	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
18 LSFSE	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
26 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de la requérante, tel que prévu à l'article 26	Directeur adjoint des institutions de dépôts
27 (7 ^o) LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 27	Surintendant à la solvabilité
28 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
39 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de fusion	Directeur adjoint des institutions de dépôts
40 LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 40	Surintendant à la solvabilité
41 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
52 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de continuation	Directeur adjoint des institutions de dépôts
54 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléguaires
67 LSFSE	Autoriser une société du Québec à effectuer l'achat ou le rachat d'une action de son capital-action	Surintendant à la solvabilité
67 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 67	Surintendant à la solvabilité
75 LSFSE	Décréter, pour l'application de l'article 72, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une société ou d'une personne morale canadienne qui contrôle directement ou indirectement une société	Surintendant à la solvabilité
75 LSFSE	Donner, pour l'application de l'article 72, un avis aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
122 LSFSE	Désigner une personne comme étant une personne intéressée, tel que prévu à l'article 122	Surintendant à la solvabilité
123, 1 ^{er} al. LSFSE	Donner un avis à la personne qu'il désigne comme personne intéressée ainsi qu'à la société de sa décision	Surintendant à la solvabilité
123, 2 ^e al. LSFSE	Réviser, à la demande de la société ou de la personne désignée, sa décision	Surintendant à la solvabilité
123, 3 ^e al. LSFSE	Donner, avant de faire une désignation ou refuser de réviser sa décision, à la personne concernée ainsi qu'à la société, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
125 (4 ^o) LSFSE	Approuver, à certaines conditions, les transactions visées à l'article 125 (4 ^o)	Surintendant à la solvabilité
130 LSFSE	Exiger copie d'un contrat, tel que prévu à l'article 130	Directeur adjoint des institutions de dépôts
153.2 LSFSE	Déterminer toute autre date autre que celle prévue à l'article 153.2 aux fins de recevoir un rapport concernant sa politique visée à 153.1	Directeur de l'assistance aux consommateurs
153.3, 1 ^{er} al. LSFSE	Donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1	Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
153.3, 2 ^e al. LSFSE	Donner un avis à la société de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
153.4 LSFSE	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes
153.4, 3 ^e al. LSFSE	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 153.4, 3 ^e al.	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
153.4, 3 ^e al. LSFSE	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
155 LSFSE	Se déclarer, pour l'application de l'article 155, satisfaite des ententes devant être conclues	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
169 LSFSE	Dissoudre une société du Québec, tel que prévu à l'article 169	Surintendant à la solvabilité
169.1 LSFSE	Donner un avis d'au moins 60 jours avant de dissoudre une société	Directeur du secrétariat
169.2 LSFSE	Révoquer rétroactivement la dissolution de la société	Surintendant à la solvabilité
195 LSFSE	Fixer les délais dans lesquels la société est tenue d'obéir aux instructions écrites	Surintendant à la solvabilité
196 LSFSE	Donner à une société, avant de lui donner des instructions, l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
198, 2 ^e al. LSFSE	Autoriser, pour l'application de l'article 198, à certaines conditions, l'atteinte d'une limite plus élevée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant à la solvabilité
198, 3 ^e al. LSFSE	Réduire, pour l'application de l'article 198, la limite autorisée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant à la solvabilité
199, 1 ^{er} al. LSFSE	Permettre le dépassement temporaire d'une limite autorisée en vertu de l'article 198	Surintendant à la solvabilité
199, 4 ^e al. LSFSE	Approuver, avec ou sans condition, la résolution du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 199	Surintendant à la solvabilité
210 LSFSE	Autoriser les prêts à des entreprises tel que prévu à l'article 210	Surintendant à la solvabilité
211 LSFSE	Imposer, pour l'application de l'article 210, des conditions	Surintendant à la solvabilité
214 LSFSE	Accorder un délai additionnel, tel que prévu à l'article 214	Surintendant à la solvabilité
222 LSFSE	Exiger tout renseignement et document à une société qui demande un permis	Directeur adjoint des institutions de dépôts
227, 1 ^{er} al. LSFSE	Délivrer un permis	Surintendant à la solvabilité
227, 2 ^e al. LSFSE	Imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale	Surintendant à la solvabilité
233 LSFSE	Ordonner à une société de changer de nom	Surintendant à la solvabilité
233 LSFSE	Donner à la société dont le nom n'est pas conforme à la loi, l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
234, 1 ^{er} al. LSFSE	Attribuer d'office à la société qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu, un autre nom	Surintendant à la solvabilité
234, 2 ^e al. LSFSE	Suspendre ou annuler d'office le permis d'une société extra-provinciale qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu	Surintendant à la solvabilité
235 LSFSE	Refuser de délivrer un permis, tel que prévu à l'article 235	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
237 LSFSE	Donner un avis par écrit au requérant suite au refus de délivrer un permis	Surintendant à la solvabilité
238 LSFSE	Remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238	Surintendant à la solvabilité
240, 1 ^{er} al. LSFSE	Renouveler un permis	Surintendant à la solvabilité
240, 2 ^e al. LSFSE	Déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis	Surintendant à la solvabilité
241 (1 ^o) LSFSE	Réduire la période de validité d'un permis	Surintendant à la solvabilité
241 (2 ^o) LSFSE	Imposer, après la délivrance d'un permis, les conditions et les restrictions nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements	Surintendant à la solvabilité
241 (3 ^o) LSFSE	Modifier ou annuler les conditions et les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant à la solvabilité
241, 2 ^e al. LSFSE	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
241, 3 ^e al. LSFSE	Notifier par écrit la décision à la société	Directeur du secrétariat
244 LSFSE	Suspendre le permis d'une société, tel que prévu à l'article 244	Surintendant à la solvabilité
245 LSFSE	Annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 245	Surintendant à la solvabilité
246 LSFSE	Suspendre ou annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 246	Surintendant à la solvabilité
246 LSFSE	Réviser la décision de suspendre ou d'annuler le permis visé à l'article 246	Surintendant à la solvabilité
247 LSFSE	Notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
265 LSFSE	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 265	Surintendant à la solvabilité
271 LSFSE	Accepter la nomination d'un vérificateur pour la société autre que celui d'une filiale	Surintendant à la solvabilité
286 LSFSE	Permettre que l'exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un autre mois que décembre	Surintendant à la solvabilité
293 LSFSE	Agréer une date pour la transmission d'un état exposant la situation des affaires de la société	Surintendant à la solvabilité
296, 1 ^{er} al. LSFSE	Ordonner la poursuite ou l'étendue de la vérification annuelle ou une vérification spéciale des opérations d'une société	Surintendant à la solvabilité
296, 2 ^e al. LSFSE	Nommer un vérificateur pour effectuer une vérification tel que prévu à l'article 296	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléguaires
298 LSFSE	Exiger d'un conseil d'administration d'une société qu'il prenne connaissance d'une demande de renseignements	Surintendant à la solvabilité
304 LSFSE	Demander les états, données statistiques, autres renseignements et rapports, tel que prévu à l'article 304	Directeur adjoint des institutions de dépôts
305 LSFSE	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une société	Directeur adjoint des institutions de dépôts
305 LSFSE	Accepter à la place d'une inspection, pour une société extra-provinciale, un rapport d'inspection fait sur cette société par une autre autorité administrative dont elle dépend	Surintendant à la solvabilité
306 LSFSE	Exiger la production des livres et registres d'une société, tel que prévu à l'article 306	Directeur adjoint des institutions de dépôts
307 LSFSE	Demander tout renseignement à une société ou à l'un de ses dirigeants afin d'étudier une plainte impliquant la société, directement ou indirectement	Directeur adjoint des institutions de dépôts ou Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes
308 LSFSE	Demander, lors d'une inspection, à toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication et lui en faciliter l'examen	Directeur adjoint des institutions de dépôts
308 (3 ^e) LSFSE	Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la loi, tel que prévu à l'article 308	Directeur adjoint des institutions de dépôts
309 LSFSE	Saisir tout document relatif à une infraction, tel que prévu à l'article 309	Surintendant à la solvabilité
312 LSFSE	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
315, 1 ^{er} al. LSFSE	Ordonner à une société ou à une personne visée à l'article 107 de mettre fin à une conduite et de remédier à la situation, tel que prévu à l'article 315	Surintendant à la solvabilité
315, 2 ^e al. LSFSE	Notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
316 LSFSE	Rendre, sans préavis, une ordonnance, tel que prévu à l'article 316	Surintendant à la solvabilité
318 LSFSE	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la section VII	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
319 LSFSE	Attribuer une valeur à l'immeuble, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans la filiale, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Réduire la valeur aux livres du prêt, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Modifier la valeurs aux livres du placement de la société dans sa filiale, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Procéder à l'évaluation d'un élément d'actif visé à l'article 321, tel que prévu à l'article 321	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Réduire la valeur aux livres de la société à celle déterminée par l'évaluation	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale	Surintendant à la solvabilité
322 LSFSE	Donner, aux fins de l'application des articles 319, 320 ou 321, un avis à la société en cause de son intention et l'occasion de présenter ses observations, tel que prévu à l'article 322	Directeur du secrétariat
323 LSFSE	Décider que l'évaluation faite en vertu des articles 319, 320 ou 321 est autrement qu'aux frais de la société	Surintendant à la solvabilité
324 LSFSE	Approuver l'adoption d'un plan de redressement	Surintendant à la solvabilité
325 LSFSE	Approuver le plan de redressement	Surintendant à la solvabilité
326 LSFSE	Rendre l'ordonnance visée à l'article 315, tel que prévu à l'article 326	Surintendant à la solvabilité
327 LSFSE	Approuver une modification à un plan de redressement	Surintendant à la solvabilité
329 LSFSE	Rendre une ordonnance tel que prévu à l'article 329	Surintendant à la solvabilité
331 LSFSE	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 329, de procéder à l'effraction du coffre-fort	Surintendant à la solvabilité
331 LSFSE	Agréer, aux fins de l'application de l'article 331, le témoin agréé	Surintendant à la solvabilité
382 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 382	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
392 LSFSE	Prolonger un délai prescrit en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, pour la fourniture de renseignements ou la transmission de documents	Surintendant à la solvabilité
393 (1 ^o) LSFSE	Conclure des ententes avec les sociétés relativement à leur gestion	Surintendant à la solvabilité
401 LSFSE	Délivrer à une société, malgré les articles 399 et 400, un permis comprenant des conditions ou des restrictions à l'exercice de ses activités, pour l'application de la présente loi	Surintendant à la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(R.R.Q., c. S-29.01, r.1)

2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	Surintendant à la solvabilité
13 c et e	Donner les autorisations prévues aux paragraphes c et e de l'article 13	Surintendant à la solvabilité
20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	Surintendant à la solvabilité

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1) («LVM»)

7.1 LVM	Donner l'autorisation d'agir à titre de fiduciaire, tel que prévu à l'article 7.1	Surintendant aux marchés de valeurs
10.5 LVM	Fournir une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui appartiennent à la personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation	Directeur, Supervision des OAR
12 LVM	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
12 LVM	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur des marchés des capitaux
14 LVM	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
15 LVM	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus	Directeur des marchés des capitaux
20 LVM	Accorder le visa du prospectus provisoire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
27 LVM	Accorder le visa sur une modification de prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
27 LVM	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus	Directeur des marchés des capitaux

Article	Objet	Déléguaires
34 LVM	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
35 LVM	Proroger un délai prévu à l'article 34	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
37 LVM	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	Directeur des marchés des capitaux
38 LVM	Ordonner l'interruption d'un placement et autoriser sa reprise	Surintendant aux marchés de valeurs
39 LVM	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	Directeur des marchés des capitaux
39 LVM	Déterminer les conditions prévues au fins de l'article 39	Surintendant aux marchés de valeurs
40 LVM	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	Surintendant aux marchés de valeurs
66 LVM	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur	Directeur des marchés des capitaux
67 LVM	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Directeur des marchés des capitaux
67 LVM	Refuser d'agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Surintendant aux marchés de valeurs
67 LVM	Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats	Directeur des marchés des capitaux
68.1 LVM	Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
68.1 LVM	Refuser une demande faite par un émetteur assujéti	Directeur des marchés des capitaux
69 LVM	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
69 LVM	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

Article	Objet	Délégués
69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par l'Autorité lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
71 LVM	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujéti	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
76 LVM	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
79 LVM	Autoriser un émetteur assujéti à omettre une information dans ses états financiers	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
79 LVM	Refuser la dispense	Directeur des marchés des capitaux
104 LVM	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujéti	Directeur des marchés des capitaux
133 LVM	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes	Directeur des marchés des capitaux
145 LVM	Donner l'autorisation prévue à l'article 145	Surintendant aux marchés de valeurs
147 LVM	Exiger la fourniture d'une garantie de règlement des titres	Surintendant aux marchés de valeurs
148.1 LVM	Autoriser la poursuite des activités par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur des pratiques de distribution
151 LVM	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription	Directeur des pratiques de distribution
151 LVM	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit	Chef de service de l'inspection
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit relativement au fond de roulement, capital liquide net, assises financières, tout autre élément relatif à aux états financiers ou au calcul des droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires

Article	Objet	Délégués
151.1.1 LVM	Faire l'inspection d'un organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme ou tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Chef de Service de l'inspection
151.2 LVM	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
153 LVM	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	Donner son accord aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	S'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Directeur des pratiques de distribution
159 LVM	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues aux paragraphes 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 6 de l'article 228 du Règlement	Surintendant à la distribution
168.1.2 LVM	Déterminer toute autre date que celle déterminée pour la transmission du rapport	Directeur de l'assistance aux consommateurs
168.1.3 LVM	Examiner une plainte	Chef du Service des renseignements aux consommateurs et des plaintes
168.1.3, 3 ^e al. LVM	Agir comme médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
168.1.3, 3 ^e al. LVM	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
170 LVM	Déterminer les conditions d'autorisation d'une activité visée à l'article 169	Surintendant à la distribution
171 LVM	Autoriser, dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, la personne morale, la société ou l'autre entité, à exercer son activité en vertu d'un régime particulier	Surintendant à la distribution
171 LVM	Déterminer le régime particulier applicable dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, relativement au fonctionnement du système de négociation ou l'inscrire à titre de courtier	Surintendant à la distribution
199 (4 ^e) LVM	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
212 LVM	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Directeur adjoint contentieux

Article	Objet	Déléguaires
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Chef du Service des enquêtes ou Directeur adjoint contentieux ou Chef de service de l'inspection ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement à un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation et assimilé	Chef du Service des enquêtes ou Chef de Service de l'inspection ou Directeur adjoint contentieux ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés d'un organisme d'autoréglementation et d'un assimilé	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire ou Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef de service de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
239 LVM	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la loi	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
242 LVM	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	Chef du Service des enquêtes
242 LVM	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Chef du Service des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci
243 LVM	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux
245 LVM	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	Chef du Service des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par celui-ci
247, 1 ^{er} al. LVM.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	Chef du Service des enquêtes
247, 2 ^e al. LVM	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'enquête	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 à 54, 58 à 61, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85	Directeur des marchés des capitaux

Article	Objet	Déléguaires
263 LVM	Dispenser un émetteur, aux conditions qu'il détermine, des obligations prévues à l'article 11 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser un émetteur, à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 148 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser un organisme de placement collectif de l'application de l'article 33 et l'autoriser à poursuivre le placement de ses parts pour une période déterminée par le directeur même si toutes les conditions prévues à l'article 34 n'ont pas été remplies	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire ; b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie ; c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 103 : a) un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée ; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics ») ; c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Autorité et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 76, 77, 78 et 80.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100 % d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser un émetteur, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 80.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

Article	Objet	Déléguaires
263 LVM	Dispenser un émetteur assujéti, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 76, 77 et 78	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions : a) toute personne qui investie dans un fonds commun de placement, des obligations relatives aux déclarations d'initiés prévues aux articles 96 et 97 ; b) une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, l'initiateur de l'obligation prévue à l'article 147.2 et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 147.20, soit de procéder à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, lorsque l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, s'engage à utiliser la méthode « Modified Dutch Auction »	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 dans le cadre du rachat de fractions d'actions de son capital-actions et d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants et de consultants ou de ceux de ses filiales.	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
263 LVM	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales, soit qu'il s'agisse d'un placement donnant droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 52 de la loi, soit qu'il s'agisse d'un placement accessoire effectué à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

Article	Objet	Délégués
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier le promoteur d'une affaire pour le placement parts en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48, à la condition qu'il n'exerce pas cette activité d'une façon habituelle	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168	Directeur des pratiques de distribution
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième, troisième et septième du Règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, en ce qui concerne l'agrément d'une bourse, 28, 36, 67, 94 à 98, 106.1, 274 et 276 à 293	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Accorder, à certaines conditions la dispense prévue à l'article 204 du Règlement sur les valeurs mobilières	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du Règlement, à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236, 236.3 et 249.1	Directeur des pratiques de distribution
263 LVM	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du Règlement, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1, 236.2 et 237.1 du Règlement, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères proposés au projet de Norme multilatérale 33-105 « Underwriting Conflicts »	Directeur des pratiques de distribution
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution
265 LVM	Interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de la Loi	Directeur des marchés des capitaux
271 LVM	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications	Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Déléguaires
272 LVM	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur, Supervision des OAR ou Directeur des pratiques de distribution
272.1, 1 ^{er} al. LVM	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
272.1, 2 ^e al. LVM	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation
272.1, 2 ^e al. LVM	Interdire la diffusion d'un document	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation ou Directeur du secrétariat
272.1, 2 ^e al. LVM	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation ou Directeur du secrétariat
292 LVM	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution
295 LVM	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi	Directeur du secrétariat ou Directeur des marchés des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution ou Directeur, Supervision des OAR ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
296, 2 ^e al. LVM	Déclarer qu'un document n'est pas accessible	Directeur du secrétariat
297 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
297 et 297.1 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris d'un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 et selon les conditions qui sont prévues à cet article	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux ou Directeur du secrétariat
297.1 LVM	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 et selon les conditions prévues à cet article	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux ou Directeur du secrétariat

Article	Objet	Déléguaires
297.2 LVM	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la loi	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux ou Directeur du secrétariat
297.3 LVM	Autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne ou à un organisme en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi	Directeur de l'inspection, des enquêtes et du contentieux ou Directeur du secrétariat
310 LVM	Réviser, d'office, toute décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué, par une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant à l'assistance aux consommateurs et à l'indemnisation ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire ou Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises
314.1 LVM	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant aux marchés de valeurs ou Surintendant à la distribution
318, 1 ^{er} al. LVM	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Directeur du secrétariat
318, 4 ^e al. LVM	Révoquer la décision prise en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 318	Directeur du secrétariat
320.1 LVM	Demander l'homologation d'une décision	Directeur adjoint contentieux
330.10 LVM	Déterminer les frais payables, tel que prévu à l'article 330.10	Directeur général à l'administration et aux services aux entreprises

Règlement sur les valeurs mobilières

(R.R.Q., c. V-1.1, r.1) («RVM»)

6 et 7 RVM	Désigner, tel que prévu à l'article 6, les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	Directeur des marchés des capitaux
12 RVM	Permettre, tel que prévu à l'article 12, l'omission d'une information dans un document prévu par règlement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
18.1 RVM	Exiger, tel que prévu à l'article 18.1, d'un dirigeant ou d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire 4	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
19 à 22 RVM	Refuser, tel que prévu à l'article 19, de viser un prospectus; exiger, tel que prévu à l'article 19, que l'information soit mise à jour; refuser, tel que prévu à l'article 20, de viser le prospectus; refuser, tel que prévu aux articles 21 et 22, d'apposer le visa	Directeur des marchés des capitaux

Article	Objet	Déléguaires
24 RVM	Refuser d'apposer, tel que prévu à l'article 24, le visa	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
28 RVM	Refuser, tel que prévu à l'article 28, d'apposer le visa; donner son accord au remplacement des personnes visées à l'article 28	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
35 RVM	Exiger, à certaines conditions, la signature de l'attestation par une personne au sens de l'article 35	Directeur des marchés des capitaux
37 RVM	Autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
40 RVM	Modifier les dates ou les périodes tel que prévu à l'article 40	Directeur des marchés des capitaux
44 RVM	Exiger ou permettre la présentation au prospectus du bilan tel que prévu à l'article 44	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
51 et 52 RVM	Exiger ou permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu aux articles 51 et 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
71 RVM	Accorder l'agrément aux conditions prévues à l'article 71	Directeur des marchés des capitaux
71.1 RVM	Donner l'accord prévu à l'article 71.1	Directeur des marchés des capitaux
83 RVM	S'opposer, tel que prévu à l'article 83, à l'insertion d'éléments	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
85 RVM	Dispenser, tel que prévu à l'article 85, du dépôt du consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
90 RVM	Exiger le dépôt d'un nouveau consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
93 RVM	Demander le dépôt d'une résolution au sens de l'article 93	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
99 et 100 RVM	Désigner une mention jugée équivalente au sens des articles 99 et 100	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
162 RVM	Exiger, tel que prévu à l'article 162, le redressement d'information	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
163 RVM	Prendre la décision prévue à l'article 163	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
189 RVM	Approuver le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir, tel que prévu à l'article 189	Directeur des marchés des capitaux
196 RVM	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 196	Directeur des pratiques de distribution
201 et 201.1 RVM	Suspendre, conformément à l'article 201, les droits conférés; lever la suspension conformément à l'article 201; radier d'office une inscription conformément à l'article 201.1	Directeur des pratiques de distribution
202 RVM	Décider, après vérification, la reprise d'activité au sens de l'article 202; radier d'office une inscription au sens de l'article 202	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires

Article	Objet	Déléguaires
203 RVM	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 203	Directeur des pratiques de distribution
205, 2 ^e al. RVM	Donner l'avis prévu à l'article 205, 2 ^e al.	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
212 RVM	Autoriser les emprunts tel que prévu à l'article 212	Directeur des pratiques de distribution
217 RVM	Autoriser, à certaines conditions, la dérogation, tel que prévu à l'article 217	Directeur des pratiques de distribution
231 RVM	Autoriser, à certaines conditions, un responsable à approuver l'ouverture des comptes	Directeur des pratiques de distribution
236.3, 3 ^e al. RVM	Approuver l'entente de réseau conformément à l'article 236.3	Directeur des pratiques de distribution
239 RVM	Accorder la dispense prévue à l'article 239	Directeur des pratiques de distribution
244 RVM	Demander la liste prévue à l'article 244	Directeur des pratiques de distribution
Règlements, Instructions générales, Instructions canadiennes		
Q-2 Règlement Q-2 sur les financements immobiliers	Appliquer le règlement	Surintendant aux marchés de valeurs
Q-3 Règlement Q-3 sur les options	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
Q-9 Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues à l'instruction, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des pratiques de distribution
Q-11 Règlement Q-11 sur l'information financière prospective	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine; appliquer le règlement.	Surintendant aux marchés de valeurs
Q-17 Règlement Q-17 sur les actions subalternes	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions qu'il détermine; appliquer le règlement.	Surintendant aux marchés de valeurs
Q-25 Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier	Appliquer le règlement	Surintendant aux marchés de valeurs

Article	Objet	Déléguaires
Q-27 Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
Q-28 Règlement Q-28 Exigences générales relatives aux prospectus	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
C-15 Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
43-101 Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
44-101 Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
44-102 Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
44-103 Règlement 44-103 Régime de fixation du prix après le visa	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
45-101 Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

Article	Objet	Délégués
81-101 Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
81-102 Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution
Loi sur le mouvement Desjardins (2000, c. 77) «LMD»		
9 LMD	Déterminer, par instructions écrites, les contrats financiers admissibles visés à l'article 9	Surintendant à la solvabilité
46 LMD	Approuver, avant leur entrée en vigueur, les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relative au maintien, pour la Caisse centrale Desjardins, pour ses opérations, de son capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente	Surintendant à la solvabilité
49 LMD	Déterminer, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par l'article 49	Surintendant à la solvabilité
70 LMD	Autoriser, malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'elle détermine	Surintendant à la solvabilité
45300		

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Patriotes

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Patriotes

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 4 décembre 2005 dans la circonscription n^o 8 de la Commission scolaire des Patriotes conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Patriotes;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Patriotes:

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 8 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45306

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2005, 9 novembre 2005

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 et au décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a pris le décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 et le décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005 concernant l'établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 établit, entre autres, des règles concernant l'éligibilité des candidats aux postes de maire ou aux postes de conseillers;

ATTENDU QUE le décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005 établit, entre autres, le tarif de rémunération ou d'allocation payable au personnel électoral, aux fins de l'organisation et de la tenue de cette élection, dans chacune des municipalités reconstituées d'Estérel, d'Ivry-sur-le-Lac, de La Bostonnais, de Lac-Édouard, de Lac-Tremblant-Nord, de La Macaza, de Newport et de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter, dans le décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004, une règle concernant le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé pour l'élection au poste de maire d'un arrondissement de la Ville de Montréal qui est par ailleurs conseiller de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au tarif établi dans le décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005 afin d'assurer une plus grande uniformité de traitement entre, notamment, les différents présidents d'élection;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le directeur général des élections a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 soit modifié par l'insertion, après le paragraphe 18^o du premier alinéa du dispositif, du suivant:

« 18.1^o le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé est, pour l'élection au poste de maire d'un arrondissement de la Ville de Montréal qui est par ailleurs conseiller de celle-ci, de 5 400\$ majoré de:

a) 0,42\$ par personne inscrite à la liste électorale de l'ensemble des districts électoraux compris dans l'arrondissement et comprise dans la tranche excédant 1 000 sans excéder 20 000 personnes inscrites;

b) 0,72\$ par personne inscrite à cette liste dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 personnes inscrites;

c) 0,54\$ par personne inscrite à cette liste et comprise dans la tranche excédant 100 000 personnes inscrites »;

QUE le décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005 soit modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

« 1^o pour un membre du personnel électoral qui n'a aucun lien d'emploi avec la ville ou la municipalité reconstituée: le tarif qui est prévu en annexe »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa du dispositif et après le mot « ville », des mots « ou la municipalité reconstituée »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de l'article 1 de l'annexe, de « 345 heures » par « 250 heures pour une élection avec scrutin et de 175 heures pour une élection sans scrutin »;

4^o par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 1 de l'annexe, du suivant :

« Dans le cas où un président d'élection agit à l'égard de deux municipalités reconstituées, le nombre maximal d'heures est fixé à 300 heures pour une élection avec scrutin dans les deux municipalités, à 265 heures pour une élection avec scrutin dans l'une des deux municipalités et à 225 heures si aucun scrutin n'est tenu. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45324

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de La Tuque

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a été constituée par le décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent, des anciennes municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans le secteur de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en municipalité locale les habitants et les contribuables de ces secteurs ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de La Tuque est formée par les territoires de la Ville de La Tuque, de la Municipalité de La Bostonnais et de la Municipalité de Lac-Édouard et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées dis-

tingement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération » ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné madame Marie Auger pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans les municipalités reconstituées, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE madame Auger a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 8 juillet 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de La Tuque ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

TITRE I OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de La Tuque, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de La Tuque d'une part, et les municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard d'autre part, sont désignées, respectivement, « municipalité centrale » et « municipalités reconstituées » dont les territoires forment l'agglomération de La Tuque ci-après désignée « agglomération ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de La Tuque telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « anciennes municipalités » désignent les municipalités de Lac-Édouard et de La Bostonnais qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE ET COMPOSITION

3. Le conseil de la municipalité centrale constitue le conseil d'agglomération.

Sa composition est toutefois élargie de la façon prévue à l'article 4.

4. Aux fins de constituer le conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité centrale est formé des membres qui y ont été élus et des maires des municipalités reconstituées.

5. Pendant la vacance du poste de maire d'une municipalité reconstituée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale.

6. L'élargissement de la composition du conseil de la municipalité centrale, aux fins de constituer le conseil d'agglomération, n'a aucun effet sur l'existence des postes particuliers, tels ceux de président ou de vice-président, ni sur l'identité des titulaires de ces postes. Les fonctions liées à ces postes sont exercées par ces titulaires au sein du conseil d'agglomération.

SECTION II

ATTRIBUTION DES VOIX

7. Chaque membre du conseil d'agglomération a le nombre de voix déterminé conformément aux articles 8 à 10.

8. Le représentant de la municipalité liée dont la population est la moins élevée a une voix.

La représentation de toute autre municipalité liée a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité visée au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, la population de chaque municipalité liée est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

9. Chaque représentant de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité par le nombre de représentants de celle-ci.

10. Dans le cas où le quotient calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

Dans le cas de la municipalité centrale, l'arrondissement prévu au premier alinéa s'applique également au quotient calculé en vertu de l'article 9.

SECTION III

AUTRES RÈGLES

11. Toutes les règles qui visent le conseil de la municipalité centrale, sauf en ce qui concerne la composition de celui-ci et l'attribution des voix aux membres, continuent de le viser lorsqu'il agit en tant que conseil d'agglomération.

CHAPITRE II

COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

12. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Le conseil d'agglomération désigne au moins un membre du conseil de chaque municipalité reconstituée comme membre d'une telle commission.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

TITRE III

CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I

TRAITEMENT

SECTION I

INTERPRÉTATION

13. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1^o « Loi » : sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

2^o « indemnité » : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

14. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

15. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 12, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 82.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences autres que des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de chaque municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

16. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1^o dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi ;

2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1^o ;

3^o dans le cas du maire d'une municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale ;

4^o dans le cas d'un conseiller d'une municipalité reconstituée qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 3^o ;

5^o dans le cas d'un conseiller d'une municipalité reconstituée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

17. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

18. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

19. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

Le comité exécutif auquel il peut faire la délégation prévue à cet article est, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale.

SECTION III **AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT**

20. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 12, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 82.1 du Code municipal du Québec.

21. Le premier alinéa de l'article 20 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

22. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

23. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II **RÉGIME DE RETRAITE**

24. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 25, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

25. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

26. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 20.

27. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

28. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 27 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 21.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPÉTENCES

29. Les voies de circulation identifiées à l'annexe A constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

30. Les équipements, infrastructures et activités mentionnés à l'annexe B sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés à cette annexe, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une

matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

31. Malgré le troisième alinéa de l'article 30, les dépenses qui concernent la bibliothèque municipale ainsi que les revenus que cet équipement produit, le cas échéant ne peuvent être mis à la charge ou au profit de la Municipalité de Lac-Édouard.

TITRE V PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

CHAPITRE I ACTIFS

32. Les biens énumérés à l'annexe C deviennent la propriété de la Municipalité de Lac-Édouard et ceux énumérés à l'annexe D deviennent la propriété de la Municipalité de La Bostonnais.

33. Tout bien de la ville non visé à l'article 32 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

34. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété d'une ancienne municipalité devient la propriété de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette municipalité.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour les municipalités reconstituées à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE II PASSIFS

SECTION I DETTES D'UNE MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

35. Parmi les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité et qui étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du terri-

toire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette dernière.

Il en est de même des dettes contractées par la ville et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée ;

2^o la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que cette municipalité reconstituée retire de ces biens, services ou activités.

36. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 35 sont, s'ils sont libellés au nom d'une ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette municipalité ; cette municipalité reconstituée devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

37. Malgré l'article 35, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre d'emprunt ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer ; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

38. Constitue notamment une dette visée à l'article 35 celle résultant de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard en vertu du règlement 85-96 tel que modifié par le chapitre 51 des lois de 2004.

39. Constitue notamment une dette visée à l'article 35 celle résultant de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de La Bostonnais en vertu du règlement 6-2002.

SECTION II DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

§1. Généralités

40. Les dettes de la ville qui ne deviennent pas une dette d'une municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de la sous-section 4 et l'acte de constitution de la ville, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par la détermination d'une autre source de revenus qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent respectivement la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire d'une municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

§2. Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération

41. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération;

3^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernées selon le territoire des municipalités liées;

4^o contractées par la ville, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée;

5^o dont la ville a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui débordé celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

§3. Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale

42. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

§4. Dettes spécifiques

43. Constituent notamment des dettes visées à l'article 41 celles résultant des emprunts contractés par l'ancienne Ville de La Tuque en vertu des règlements 963-94, 966-95, 347-2004 et 358-2005.

44. Constituent notamment des dettes visées à l'article 41 celles résultant des emprunts contractés par l'ancienne Ville de La Tuque en vertu des règlements 304-98, 305-98, 745, 864, 313-99, 317-99, 749, 866, 885, 900, 940-93, 950-94, 951-94, 978-95, 983-96(983-1-96), 997-97 et 339-2002.

Ces règlements sont financés par l'utilisation de revenus provenant du secteur formé du territoire des anciennes municipalités de La Croche, de La Bostonnais, de Lac-Édouard et de l'ancienne Ville de La Tuque.

45. Malgré les articles 40 à 42, l'annexe E détermine, dans les proportions qu'elle établit, la provenance territoriale des revenus destinés à financer les dépenses relatives aux dettes contractées en vertu des règlements qui y sont mentionnés ainsi que le conseil compétent à leur égard.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE

46. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un déficit de cette dernière.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un surplus de cette dernière.

47. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 46 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à chacune des municipalités reconstituées, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celles-ci et qui ont été prélevés par la ville pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005. Dans le cas où le montant disponible n'est pas suffisant pour verser l'entièreté de la somme à chacune des municipalités reconstituées, celui-ci est réparti entre chacune d'elles au prorata des revenus prélevés.

48. L'article 47 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, la municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

49. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectées qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

50. Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie l'une d'entre elles à l'égard d'un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le premier alinéa s'applique à l'instance pendante entre le Procureur général du Québec et la Bande des Atikamekw (Cour supérieure, dossier 425-17-000032-030), dans laquelle la Ville de La Tuque est mise en cause.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

51. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la ville et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée concernée.

52. Toute entente ou contrat auquel est partie la ville, qui continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005 sur le territoire d'une municipalité reconstituée est, jusqu'à la date de son expiration ou celle du jour précédant celui de son renouvellement, réputé porter sur des matières d'agglomération. Les revenus et les dépenses reliés à l'entente ou au contrat sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut utiliser l'un ou l'autre des moyens suivants :

1^o soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2^o soit fixer par règlement la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un contrat ou à une entente qui s'applique exclusivement sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée et qui vise uniquement des matières de proximité. La municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville à l'égard d'un tel contrat ou d'une telle entente.

53. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

RÉSEAU ARTÉRIEL

1. 4,27 km chemin des Pionniers (présence du site d'enfouissement)
2. 1,23 km rue Saint-Joseph, de la rue Bostonnais jusqu'à la Smurfit Stone

3. 0,36 km rue Commerciale, entre la rue Saint-François et la rue Saint-Joseph
4. 1,45 km rue Saint-Antoine, de la rue Saint-Joseph jusqu'à la rue Lamarche (seconde voie pour hôpital)
5. 0,36 km rue Saint-Louis, de la rue Saint-Joseph à la rue Saint-François (gare)

ANNEXE B

INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF

- Complexe culturel Félix-Leclerc;
- Centre social municipal;
- Parc des Chutes de la petite rivière La Bostonnais;
- Parc Saint-Eugène;
- Stade de baseball Sévère-Scarpino;
- Centre municipal de ski alpin;
- Colisée municipal;
- Aéroport municipal;
- Bibliothèque municipale;
- Piste cyclable.

ANNEXE C

BIENS MATÉRIELS QUI DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD

Immeubles

1. Réseau d'égouts (construit en 1998) : lot P-31-2 du cadastre du canton de Laure, système de filtration situé sur le P-31-2 rue Damasse et le réseau souterrain, situé sous les rues Damasse, Principale, Saint-Pierre, Saint-Henri et Edgar
2. Système d'éclairage public (acquis en 1995)
3. Centre communautaire avec terrain (acquis en 1983), lot 25-18 du cadastre du Canton de Laure, rue Principale
4. Patinoire (sur le terrain du centre communautaire), lot 25-17 du cadastre du Canton de Laure

5. Parc-manège (sur le terrain du centre communautaire), lot 25-17 du cadastre du Canton de Laure

6. Garage municipal (sur le terrain du centre communautaire), lot 25-17 du cadastre du Canton de Laure

7. Parc municipal, lot 26-3 du cadastre du Canton de Laure, situé sur la rue Principale

8. Quai municipal et stationnement de la marina, lot 27-3 du cadastre du Canton de Laure, situé sur la rue Principale

9. Terrains acquis du CN donnant accès à un abri à bateau, lot P-31 du cadastre du Canton de Laure (mars 2000)

10. Les voies publiques sur le territoire de la municipalité à l'exception de celles identifiées à l'annexe A constituant le réseau artériel.

Autres biens

Les équipements de bureau et autres biens décrits à l'article 2.7 du rapport de madame Marie Auger daté du 8 juillet 2005.

Photocopieur Toshiba 1350 (1997), ordinateur Mita Pentium 75 écran 14 pouces Magnavox (1997), imprimante Brother HL-641, ordinateur Gateway Pentium 3 (2001), imprimante Hewlett Packard Laser Jet 2100 (2001), téléphone satellite Globalstar (2003), Fax Brother Intellifax 600 (1994)

ANNEXE D

BIENS MATÉRIELS QUI DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

Immeubles et meubles

1. Terrain des loisirs, incluant patinoire et roulotte (acquis et aménagé en 1992-1995, lot 20-6 du cadastre du Canton de Bourgeois)

2. Les voies publiques sur le territoire de la municipalité à l'exception de celles identifiées à l'annexe A constituant le réseau artériel

Autres biens

Les équipements de bureau et autres biens décrits à l'article 1.7 du rapport de madame Marie Auger daté du 8 juillet 2005

ANNEXE E

PROVENANCE DES REVENUS POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINES DETTES
(a. 45)

	COMPÉTENCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION			COMPÉTENCE DU CONSEIL ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE		
	Revenus d'agglomération	Revenus d'agglomération à l'exception des secteurs formés du territoire - de l'ancien TNO et - de l'ancien Village de Parent	Revenus d'agglomération à l'exception des secteurs formés du territoire - de l'ancien TNO - de l'ancien Village de Parent et - de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard	Revenus provenant du territoire de la municipalité centrale	Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque	Revenus provenant des secteurs formés du territoire - de l'ancienne Ville de La Tuque et - de l'ancienne Municipalité de La Croche
	%	%	%	%	%	%
775		97,7 %	2,3 %			
328-2001		92 %	8 %			
335-2002		66,9 %	33,1 %			
340-2003				100 %		
341-2003		7,3 %		92,7 %		
342-2003		69,4 %	30,6 %			
343-2003				100 %		
344-2003 (344-1-2005)					100 %	
345-2004				100 %		
346-2004	1,4 %			98,6 %		
348-2004	37,5 %		3,3 %	59,2 %		
349-2004	48,8 %			51,2 %		
350-2004				100 %		
351-2005				100 %		
352-2005						100 %

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION		COMPÉTENCE DU CONSEIL ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE			
Revenus d'agglomération	Revenus d'agglomération à l'exception des secteurs formés du territoire - de l'ancien TNO et - de l'ancien Village de Parent	Revenus d'agglomération à l'exception des secteurs formés du territoire - de l'ancien TNO - de l'ancien Village de Parent et - de l'ancienne Municipalité de Lac-Edouard	Revenus provenant du territoire de la municipalité centrale	Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque	Revenus provenant des secteurs formés du territoire - de l'ancienne Ville de La Tuque et - de l'ancienne Municipalité de La Croche
%	%	%	%	%	%
353-2005			100 %		
354-2005				100 %	
355-2005			100 %		
356-2005			100 %		
357-2005				100 %	
359-2005			100 %		
360-2005			100 %		

45325

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a été constituée par le décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent et des anciennes municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard, réputée affirmative au sens de l'article 43 de Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné madame Marie Auger pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans les municipalités reconstituées, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE madame Auger a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 8 juillet 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de La Tuque est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 4 avril 2005.

2. L'article 2 du décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003, concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard, est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 49 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret » par « avant le 26 mars 2009 ».

4. Les articles 64 et 68 de ce décret sont abrogés.

5. L'annexe A de ce décret est abrogée.

6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA TUQUE

Le nouveau territoire de la Ville de La Tuque à la suite du démembrement des Municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard, comprend tous les lots et les blocs de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Lacroix, de Buteux, de Marceau, de Balète, de Pfister, de Ventadour, de Coursol, de Lagacé, de Perrier, de Mathieu, de Verreau, de Dubois, de Huard, de Juneau, de Lacasse, de Toussaint, de McSweeney, de Magnan, de Lindsay, de Berlinguet, de Baillaigé, de Hanotiaux, de Crémazie, de Le May, de Marmette, de Brochu, de Déziel, de Faguy, de Lafitau, de La Bruère, de Poisson, d'Évanturel, de Myrand, de Chapman, de Nevers,

d'Aubin, de Levasseur, de Routhier, de Laflamme, de Provancher, d'Achintre, de Sulte, de Huguenin, de Delage, de Leblanc, de Bureau, de Bourassa, de Bonin, de Buies, de Faucher, de Montpetit, de Tassé, de Fréchette, de Decelles, de Dansereau, de Tarte, de Lareau, de Douville, de Fortier, de Leau, de Bazin, de Lamy, de Suzor, de Huot, de Hamel, de Weymontachingue, d'Albani, de Gosselin, de Choquette, de David, de Landry, de Dandurand, de Letondal, de Lavigne, de Dessane, de Lavallée, de Drouin, de Lortie, d'Amyot, de Châteauvert, de Laliberté, de Sincennes, de Frémont, de Chouinard, de Rhéaume, d'Ingall, de Laporte, de Bardy, de Cloutier, de Cadieux, de Bisailon, d'Olscamp, de Payment, d'Adams, de Tourouvre, de Geoffrion, de Harper, de Dumoulin, de Langelier, de Baril, de Turcotte, de Vallières, de Polette, de Carignan, de Malhiot, de Pothier, de Charest, de Laurier, de Papin, de Chaumonot, de Michaux, de Biard, de Rhodes, de Lavoie, de Chasseur, de Borgia, de Lescarbot, les terres non divisées, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne est du canton de Balète avec le parallèle 49° 00' de latitude nord et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'ouest, ce parallèle de latitude jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix ; vers le sud, partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, de Juneau, de Hanotiaux, de Poisson, de Provancher, de Buies, de Douville et de Gosselin ; la ligne sud des cantons de Gosselin, de Choquette, de David et de Landry ; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud-ouest des cantons de Drouin, de Lortie et de Laliberté ; partie de la ligne sud-ouest du canton de Sincennes jusqu'à la rive sud-est du lac Mondonac ; la rive sud-est dudit lac, en allant vers le nord-est, puis la rive sud-est de la rivière Mondonac jusqu'au barrage Mondonac ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Sincennes, cette ligne contourne la rive sud de tous les lacs qu'elle rencontre ; la ligne nord-est des cantons de Dupuis, de Picard et de Livernois ; en suivant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, la rive sud-ouest du lac du Fou et la rive gauche du tributaire du lac du Fou jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 225 850 m N et 633 700 m E ; vers le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 225 950 m N et 634 000 m E, 5 225 500 m N et 635 300 m E, 5 225 000 m N et 635 525 m E, 5 225 700 m N et 637 450 m E, 5 225 500 m N et 638 300 m E, 5 224 475 m N et 638 325 m E, 5 224 300 m N et 638 875 m E, 5 224 850 m N et 639 500 m E, 5 224 300 m N et 640 550 m E, 5 225 200 m N et 643 550 m E et 5 224 200 m N et 644 500 m E, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonseau Sud ; vers

le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à une ligne de direction ouest dont les coordonnées du point d'origine sont : 5 222 100 m N et 650 250 m E, ce point d'origine est situé sur la rive droite de la rivière Wessonseau ; la rive droite de ladite rivière dans des directions nord-est et est jusqu'à la ligne qui sépare les cantons de Polette et de Turcotte puis, en laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la rive droite de la rivière Wessonseau dans une direction générale est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice ; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Carignan ; ledit prolongement et les lignes sud-ouest et sud-est dudit canton, cette dernière ligne traverse le lac Mékinac qu'elle rencontre ; partie de la ligne sud-est du canton de Pothier jusqu'à la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf ; en suivant les limites de ladite réserve, une ligne droite suivant un azimut de 339° 15' jusqu'à un point situé à une distance de 5,551 kilomètres de la ligne qui sépare les cantons de Hackett et de Lapeyrère, distance mesurée suivant ladite ligne droite ; de là, azimut 3° 10', 3,138 kilomètres ; de là, azimut 21° 25', 5,873 kilomètres ; de là, azimut 6° 15', 4,907 kilomètres ; de là, azimut 48° 35', 3,298 kilomètres ; de là, azimut 344° 35', 4,184 kilomètres ; de là, azimut 45° 00', 2,816 kilomètres ; de là, azimut 180° 40', 1,770 kilomètre ; de là, azimut 127° 15', 4,507 kilomètres ; de là, azimut 179° 00', 6,035 kilomètres ; de là, azimut 92° 00', 4,184 kilomètres ; de là, azimut 139° 50', 1,690 kilomètre ; de là, azimut 34° 15', 3,138 kilomètres ; de là, azimut 116° 20', 2,816 kilomètres ; de là, azimut 91° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan ; en laissant les limites de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Trudel ; vers le nord-ouest, ledit prolongement, puis la ligne qui sépare le canton de Trudel des cantons de Laurier et de Charest puis le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jeannotte ; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Bickerdike ; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne qui sépare le canton de Bickerdike du canton de Charest jusqu'à la ligne sud-est du canton de Bourgeois ; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Charest ; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Mailhot, cette ligne traverse la route 155 et la rivière Bostonnais qu'elle rencontre ; vers le nord-est, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Langelier ; vers le sud-est, la ligne qui sépare le canton de Bourgeois du canton de Chasseur jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bostonnais ; géné-

ralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en suivant le chenal au nord-ouest de l'île Bostonnais et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Gendron; vers le sud-est, ledit prolongement, la ligne nord-est du canton de Gendron, une ligne droite dans la rivière Batiscan joignant le sommet de l'angle nord du canton de Laure puis la ligne nord-est dudit canton; vers le nord-est, le prolongement de la ligne sud-est du canton de Laure à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et montrée sur le plan déposé au Greffe de l'arpenteur général portant la désignation «Exploration 98-A»; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes; vers l'ouest, partie de la ligne nord du canton de Rhodes puis la ligne nord des cantons de Biard, de Michaux, de Chaumonot et partie de la ligne nord du canton de Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de 6,5 kilomètres au nord-est de celle-ci; cette ligne parallèle, en allant vers le nord-ouest et en traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, de La Bruère, de Lafitau, de Baillargé, de Berlinguet, de Huard, de Dubois et de Ventadour, jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le bassin du fleuve Saint-Laurent et celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne est du canton de Balète; enfin, partie de la ligne est dudit canton en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage de la projection UTM, NAD 27, utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par Ressources naturelles Canada.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 avril 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-385/1

45326

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de La Bostonnais

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a été constituée par le décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent, de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais, de l'ancienne Municipalité de La Croche et de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 décembre 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné madame Marie Auger pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE madame Auger a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 8 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de La Bostonnais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Municipalité de La Bostonnais, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 15 mars 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra à l'école Saint-Jean-Bosco, 15, rue de l'Église, à La Bostonnais.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de La Tuque reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Municipalité de La Bostonnais.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de La Tuque pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE LA TUQUE ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de La Tuque et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de La Bostonnais et qui comprend tous les lots du cadastre du canton de Bourgeois et leurs

subdivisions présentes et futurs, la partie non cadastrée dudit canton, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord dudit canton et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne qui sépare le canton de Bourgeois des cantons de Chasseur et de Bickerdike, cette ligne traverse la route 155 et la rivière Bostonnais qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Charest ; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Malhiot, cette ligne traverse la route 155 et la rivière Bostonnais qu'elle rencontre ; enfin vers le nord-est, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Langelier jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 15 mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-382/1

45327

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de Lac-Édouard

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a été constituée par le décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent, de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais, de l'ancienne Municipalité de La Croche et de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la

ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 décembre 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné madame Marie Auger pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE madame Auger a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 8 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de Lac-Édouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Municipalité de Lac-Édouard, aux conditions suivantes:

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 15 mars 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au centre communautaire, 195, rue Principale, à Lac-Édouard.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de La Tuque reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de La Tuque pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE LA TUQUE ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de La Tuque et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de Lac-Édouard, et qui comprend tous les lots des cadastres des cantons de Bickerdike, de Laure, de Gendron et de Trudel et leurs subdivisions présentes et futures, la partie non cadastrée desdits cantons, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Bostonnais avec le prolongement de la ligne nord-est du canton de Gendron et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement, la ligne nord-est du canton de Gendron, une ligne droite dans la rivière Batiscan joignant le sommet de l'angle nord du canton de Laure puis la ligne nord-est dudit canton; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit canton et son prolongement jusqu'à ligne médiane de la rivière Batiscan; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Trudel; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne qui sépare le canton de Trudel des cantons de Laurier et de Charest puis le prolongement de cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jeannotte; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles

les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Bickerdike; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne qui sépare le canton de Bickerdike des cantons de Charest et de Bourgeois puis le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bostonnais; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en suivant le chenal au nord-ouest de l'île Bostonnais et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 15 mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-383/1

45328

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a été constituée par le décret numéro 110-2002 du 13 février 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération »;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Henri-Paul Jobin pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Jobin a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 14 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, dont les territoires forment l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts ci-après désignée « agglomération », sont désignées, respectivement, « municipalité centrale » et « municipalité reconstituée ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « ancienne municipalité » désignent la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac qui a cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE II

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE ET COMPOSITION

3. Le conseil de la municipalité centrale constitue le conseil d'agglomération.

Sa composition est toutefois élargie de la façon prévue à l'article 4.

4. Aux fins de constituer le conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité centrale est formé des membres qui y ont été élus et du maire de la municipalité reconstituée.

5. Pendant la vacance du poste de maire de la municipalité reconstituée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale.

6. L'élargissement de la composition du conseil de la municipalité centrale, aux fins de constituer le conseil d'agglomération, n'a aucun effet sur l'existence des postes particuliers, tels ceux de président ou de vice-président, ni sur l'identité des titulaires de ces postes. Les fonctions liées à ces postes sont exercées par ces titulaires au sein du conseil d'agglomération.

SECTION II

ATTRIBUTION DES VOIX

7. Le représentant de la municipalité reconstituée a une voix.

L'ensemble des représentants de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité reconstituée.

Chaque représentant de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité centrale par le nombre de représentants de celle-ci.

Pour l'application du deuxième alinéa, la population des municipalités est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

8. Dans le cas où le quotient calculé en vertu des deuxième ou troisième alinéas de l'article 7 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

SECTION III AUTRES RÈGLES

9. Toutes les règles qui visent le conseil de la municipalité centrale, sauf en ce qui concerne la composition de celui-ci et l'attribution des voix aux membres, contiennent de le viser lorsqu'il agit en tant que conseil d'agglomération.

CHAPITRE II COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

10. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Le conseil d'agglomération désigne au moins un membre du conseil de la municipalité reconstituée comme membre d'une telle commission.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par le conseil.

TITRE III CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I TRAITEMENT

SECTION II INTERPRÉTATION

11. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1^o « Loi » : sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

2^o « indemnité » : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

12. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

13. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 82.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences autres que des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de la municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

14. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1^o dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi ;

2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1^o ;

3^o dans le cas du maire de la municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale ;

4^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 3^o ;

5^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

15. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

16. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

17. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

Le comité exécutif auquel il peut faire la délégation prévue à cet article est, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale.

SECTION I AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT

18. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 82.1 du Code municipal du Québec.

19. Le premier alinéa de l'article 18 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

20. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

21. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II RÉGIME DE RETRAITE

22. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 23, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

23. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

24. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 18.

25. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

26. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 25 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 19.

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPÉTENCES

27. Les voies de circulation identifiées à l'annexe A constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

28. Les équipements, infrastructures et activités mentionnés à l'annexe B sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés à cette annexe, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

TITRE V PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

CHAPITRE I ACTIFS

29. Les biens énumérés à l'annexe C deviennent la propriété de la municipalité reconstituée.

30. Tout bien de la ville non visé à l'article 29 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

31. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, devient la propriété de la municipalité reconstituée.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE I PASSIFS

SECTION I DETTES DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

32. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par l'ancienne municipalité et qui étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée.

Il en est de même des dettes contractées par la ville et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée;

2^o la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité reconstituée retire de ces biens, services ou activités.

33. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 32 sont, s'ils sont libellés au nom de l'ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée, qui devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

34. Malgré l'article 32, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre d'emprunt ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

SECTION II DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

§1. Généralités

35. Les dettes de la ville qui ne deviennent pas une dette de la municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de la sous-section 4 et de l'acte de constitution de la ville, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par la détermination d'une autre source de revenus qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent, respectivement, la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire de la municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

§2. Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération

36. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération;

3^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernées selon le territoire des municipalités liées;

4^o contractées par la ville, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie, d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée;

5^o dont la ville a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

§3. Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale

37. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

§4. Dettes spécifiques

38. Constituent notamment des dettes visées à l'article 36 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements 2002-10, 2002-16, 2004-EM-73, 2005-EM-101 et, dans une proportion de 57,66 %, celle résultant de l'emprunt contracté en vertu du règlement 2003-EM-53, dans une proportion de 10,08 % celle résultant du règlement 2003-EM-53-1 et, dans une proportion de 69,77 %, celle résultant du règlement 2004-EM-80.

39. Constituent notamment des dettes visées à l'article 37 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements 2002-07, 2002-30, 2003-EE-45, 2003-EA-51, 2003-EE-52, 2003-EM-55, 2003-EM-58, 2003-EM-60, 2004-EM-69, 2004-EA-72, 2004-EE-79, 2004-EA-81, 2004-EM-82, 2004-EA-83, 2004-EM-84, 2005-EM-93, 2005-EM-95, 2005-EM-100, 2005-EM-104 et, dans une proportion de 42,34 %, celle résultant de l'emprunt contracté en vertu du règlement 2003-EM-53, dans une proportion de 89,92 % celle résultant du règlement 2003-EM-53-1 et, dans une proportion de 30,23 %, celle résultant du règlement 2004-EM-80.

40. Malgré les articles 36 et 37, la dette résultant des emprunts contractés en vertu des règlements de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dont le remboursement a été mis à la charge des immeubles imposables de la ville dans les proportions prévues dans le règlement 2002-28 adopté le 22 octobre 2002 par le conseil de la ville, est financée :

1^o dans le cas du règlement 95-10, adopté le 2 mai 1995, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale;

2^o dans le cas du règlement 96-18, adopté le 17 juin 1996, par des revenus provenant de l'ensemble de l'agglomération;

3^o dans le cas du règlement 97-07, adopté le 26 mars 1997, par des revenus provenant, dans une proportion de 94,5 %, du territoire de la municipalité centrale et, dans une proportion de 5,5 %, de l'ensemble de l'agglomération;

4^o dans le cas du règlement 98-18, adopté le 3 septembre 1998, par des revenus provenant, dans une proportion de 95,36 %, du territoire de la municipalité centrale et, dans une proportion de 4,64 %, de l'ensemble de l'agglomération.

41. Malgré l'article 36, la dette résultant de l'emprunt contracté en vertu du règlement 2004-EM-76, adopté par le conseil de la ville le 29 juin 2004, est financée par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale.

Toutefois, cette dette peut également être financée par des revenus provenant de l'ensemble de l'agglomération et dans la même proportion que celle qui pourrait être fixée dans un règlement pris en application de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations à l'égard des dépenses liées à l'utilisation de l'immeuble visé au règlement 2004-EM-76.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE

42. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée.

43. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 42 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à la municipalité reconstituée, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celle-ci et qui ont été prélevés par la ville pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005.

44. L'article 43 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, la municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

45. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

46. La municipalité centrale et la municipalité reconstituée se partagent les revenus et les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie l'une d'entre elles à l'égard d'un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

47. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la municipalité reconstituée.

48. Toute entente ou contrat auquel est partie la ville, qui continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005 sur le territoire de la municipalité reconstituée, est, jusqu'à la date de son expiration ou celle du jour précédant celui de son renouvellement, réputé porter sur des matières d'agglomération. Les revenus et les dépenses reliés à l'entente ou au contrat sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut :

1^o soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2^o soit fixer par règlement la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un contrat ou à une entente qui s'applique exclusivement sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée et qui vise uniquement des matières de proximité. La municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville à l'égard d'un tel contrat ou d'une telle entente.

49. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE C

BIENS QUI DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

Biens	Désignation (circonscription foncière de Terrebonne)	Adresse
Hôtel de ville	Numéro matricule* : Cadastre : Rang : Lots :	4004-00-5595 Paroisse de Sainte-Agathe- des-Monts Rang 5 du Canton Beresford 28A-725 29A-353
Garage municipal	Numéro matricule* : Cadastre : Rang : Lots :	4004-23-1140 Paroisse de Sainte-Agathe- des-Monts Rang 5 du Canton Beresford 28A-225 28A-232 28A-233 P-28A

ANNEXE A

VOIES DE CIRCULATION CONSTITUANT LE RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

— Rue Principale : de la rue Saint-Louis jusqu'à la rue Saint-Venant.

— Rue Brissette : du boulevard Norbert-Morin (route 117) jusqu'à la voie d'accès au centre sportif.

— Rue Saint-Vincent : du boulevard Norbert-Morin (route 117) jusqu'à la voie d'accès au Centre de santé et services sociaux des Sommets.

ANNEXE B

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Équipements et infrastructures :

- Barrage Rivière-du-Nord
- Centre sportif de Sainte-Agathe-des-Monts
- Place Lagny
- Bibliothèque Gaston-Miron
- Salle communautaire Le Bel Âge

Activités :

- Maison des jeunes
- Hiver en Nord

Biens	Désignation (circonscription foncière de Terrebonne)		Adresse
Terrain vacant	Numéro matricule* : Cadastre : Rang : Lot :	3700-59-3413 Paroisse de Sainte-Agathe- des-Monts Rang 3 du Canton Beresford P-35A	Chemin du Lac-Manitou Sud
Terrain vacant	Numéro matricule* : Cadastre : Rang : Lot :	3804-90-4352 Paroisse de Sainte-Agathe- des-Monts Rang 5 du Canton Beresford P-33	Chemin Fyon
Terrain vacant	Numéro matricule* : Cadastre : Rang : Lots :	4004-00-2630 Paroisse de Sainte-Agathe- des-Monts Rang 5 du Canton Beresford 28A-724 29A-352 P28A P29A	Chemin du Lac-de-la-Grise
Terrain vacant	Numéro matricule* : Cadastre : Rang : Lot :	4004-23-1761 Paroisse de Sainte-Agathe- des-Monts Rang 5 du Canton Beresford 28A-234	Chemin de la Gare
Voies publiques	Les voies publiques sur le territoire de la municipalité, à l'exception de celles qui font partie du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération		
Infrastructures	Tous les équipements et infrastructures en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité.		
Camionnette type pick-up	Ford F-150 Immatriculation : FV54331-9 Numéro de série : 2FTZX08W22CA37452		
Équipements de bureau et autres	Les équipements décrits à l'annexe 4 du rapport de monsieur Henri-Paul Jobin, daté du 14 septembre 2005.		

* Ce numéro est le numéro matricule par lequel est identifié l'immeuble au rôle d'évaluation foncière de la ville.

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a été constituée par le décret numéro 110-2002 du 13 février 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, réputée affirmative au sens de l'article 43 de Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Henri-Paul Jobin pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Jobin a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 14 septembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 4 avril 2005.

2. L'article 3 du décret numéro 110-2002 du 13 février 2002, concernant le regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, est abrogé.

3. L'article 41 de ce décret est modifié:

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret » par « avant le 27 février 2009 »;

b) par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « l'ancienne » par le mot « la ».

4. L'annexe A de ce décret est abrogée.

5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le nouveau territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à la suite du démembrement de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 8 du rang 11 Canton Doncaster du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne brisée qui sépare les cadastres de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et du canton de Doncaster jusqu'au sommet de l'angle est du lot 8 du rang 3 Canton Doncaster du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, cette ligne traverse le chemin du 10^e Rang, le lac Arpin, la route 329 et le lac Ludger

qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 Canton Doncaster et 2 Canton Doncaster jusqu'à la ligne qui sépare les cantons de Doncaster et de Morin; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare le rang 3 Canton Doncaster du rang 11 Canton Morin jusqu'à la ligne sud-est du lot 42 du rang 11 Canton Morin; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord, cette ligne se prolonge à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 81) et un chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare les cantons de Beresford et de Morin; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons jusqu'à la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 Canton Morin; vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 Canton Morin, une partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 Canton Morin, une autre partie de la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 Canton Morin puis de nouveau une partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 Canton Morin jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 9 Canton Morin et 8 Canton Morin; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare lesdits rangs en traversant l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Beresford et de Morin jusqu'à la ligne sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, cette ligne traverse le lac du Gore qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne sud dudit cadastre en traversant la route 329 et les lacs de la Borne et Travers qu'elle rencontre; vers le nord, une partie de la ligne ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 44B du rang 2 Canton Beresford; vers l'est, la ligne nord des lots 44B, 43B, 42B, 41B, 40B, 39B, 38B et 37B du rang 2 Canton Beresford, cette ligne traverse le chemin de la Montée-Boisclair qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 36 du rang 2 Canton Beresford jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 2 Canton Beresford et 3 Canton Beresford; vers l'est, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 28A du rang 3 Canton Beresford; vers le nord, la ligne ouest des lots 27B et 27C du rang 3 Canton Beresford, 27 des rangs 4 Canton Beresford, 5 Canton Beresford et 6 Canton Beresford, cette ligne traverse l'emprise du chemin de fer, l'autoroute des Laurentides et le lac Éphrem qu'elle rencontre; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 6 Canton Beresford et 7 Canton Beresford jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres de la Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et du canton de Wolfe, cette ligne traverse le lac Drummond qu'elle rencontre; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'à la ligne qui sépare les cantons de Beresford et d'Archambault, cette ligne tra-

versant les lacs Godon et Quenouille qu'elle rencontre; enfin, successivement vers le sud-est et le nord-est, la ligne brisée qui sépare le canton d'Archambault des cantons de Beresford et de Doncaster jusqu'au point de départ, traversant les lacs Quenouille et Maxime qu'elle rencontre dans sa première section et le chemin de Val-des-Lacs dans sa deuxième section.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 avril 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-263/1

45330

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité
d'Ivry-sur-le-Lac

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a
été constituée par le décret numéro 110-2002 du 13 février
2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend
ceux de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts,
de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de
l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la
consultation des citoyens sur la réorganisation territo-
riale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin
référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de
la ville correspondant au territoire de l'ancienne Muni-
cipalité d'Ivry-sur-le-Lac sur l'éventualité de reconsti-
tuer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes
habiles à voter à la question référendaire a été réputée
affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Henri-Paul Jobin pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Jobin a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 14 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du premier janvier 2006, la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 30 mars 2005; il est compris dans celui de la municipalité régionale de comté des Laurentides.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 601, chemin de la Gare.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition contraire de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, et qui comprend tous les lots des cadastres de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et du canton de Wolfe et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 28 du rang 6 Canton Beresford du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce dernier cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 28 du rang 6 Canton Beresford, 28A et 28C du rang 5 Canton Beresford, 28 du rang 4 Canton Beresford, 28C et 28A du rang 3 Canton Beresford, cette ligne traverse le lac Éphrem, l'autoroute des Laurentides et l'emprise du chemin de fer qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne sud des lots 28A, 28B, 29C, 29A, 30A, 30B, 31A, 32A, 33, 34, 35A, 36A et 36B du rang 3 Canton Beresford; vers le sud, la ligne est du lot 37A du rang 2 Canton Beresford; vers l'ouest, la ligne sud des lots 37A, 38A, 39A, 40A, 41A, 42A, 43A et 44A du rang 2 Canton Beresford, cette ligne traverse le chemin de la Montée-Boisclair qu'elle rencontre; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les cadastres de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et du canton de Wolfe jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Wolfe; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne qui sépare les lots 5 et 6 du rang 3; vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et

du canton de Wolfe; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 Canton Beresford et 7 Canton Beresford du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, cette ligne traverse, la route 117 et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre; enfin, en référence à ce dernier cadastre, vers l'est, la ligne qui sépare les rangs 6 Canton Beresford et 7 Canton Beresford jusqu'au point de départ, cette ligne traverse le lac Drummond qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 30 mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

I-42/1

45331

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Mont-Laurier

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a été constituée par le décret numéro 1492-2002 du 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Mont-Laurier est formée par les territoires de la Ville de Mont-Laurier et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération »;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant sur la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Pierre Moreau pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Moreau a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 29 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Mont-Laurier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

TITRE I OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Mont-Laurier, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Mont-Laurier et la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, dont les territoires forment l'agglomération de Mont-Laurier ci-après désignée « agglomération », sont désignées, respectivement, « municipalité centrale » et « municipalité reconstituée ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de Mont-Laurier telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « ancienne municipalité » désignent la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles qui a cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE ET COMPOSITION

3. Le conseil de la municipalité centrale constitue le conseil d'agglomération.

Sa composition est toutefois élargie de la façon prévue à l'article 4.

4. Aux fins de constituer le conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité centrale est formé des membres qui y ont été élus et du maire de la municipalité reconstituée.

5. Pendant la vacance du poste de maire de la municipalité reconstituée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale.

6. L'élargissement de la composition du conseil de la municipalité centrale, aux fins de constituer le conseil d'agglomération, n'a aucun effet sur l'existence des postes particuliers, tels ceux de président ou de vice-président, ni sur l'identité des titulaires de ces postes. Les fonctions liées à ces postes sont exercées par ces titulaires au sein du conseil d'agglomération.

SECTION II

ATTRIBUTION DES VOIX

7. Le représentant de la municipalité reconstituée a une voix.

L'ensemble des représentants de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité reconstituée.

Chaque représentant de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité centrale par le nombre de représentants de celle-ci.

Pour l'application du deuxième alinéa, la population des municipalités est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

8. Dans le cas où le quotient calculé en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 7 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

SECTION III

AUTRES RÈGLES

9. Toutes les règles qui visent le conseil de la municipalité centrale, sauf en ce qui concerne la composition de celui-ci et l'attribution des voix aux membres, continuent de le viser lorsqu'il agit en tant que conseil d'agglomération.

CHAPITRE II

COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

10. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Le conseil d'agglomération désigne au moins un membre du conseil de la municipalité reconstituée comme membre d'une telle commission.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

TITRE III

CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I

TRAITEMENT

SECTION I

INTERPRÉTATION

11. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1^o « Loi » : sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

2^o « indemnité » : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

12. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

13. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 82.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de la municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

14. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1^o dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi ;

2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1^o ;

3^o dans le cas du maire de la municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale ;

4^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 3^o ;

5^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

15. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

16. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

17. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

Le comité exécutif auquel il peut faire la délégation prévue à cet article est, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale.

SECTION III **AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT**

18. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 82.1 du Code municipal du Québec.

19. Le premier alinéa de l'article 18 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

20. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

21. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II **RÉGIME DE RETRAITE**

22. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 23, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

23. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III **DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION**

24. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 18.

25. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

26. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 25 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 19.

TITRE IV **DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES** **COMPÉTENCES**

27. Les équipements, infrastructures et activités énumérés à l'annexe A sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés à l'annexe A, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

TITRE V **PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS**

CHAPITRE I **ACTIFS**

28. Les biens énumérés à l'annexe B deviennent la propriété de la municipalité reconstituée.

29. Tout bien de la ville non visé à l'article 28 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

30. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété de l'ancienne municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, devient la propriété de la municipalité reconstituée.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE II **PASSIFS**

SECTION I **DETTES DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE**

31. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par l'ancienne municipalité et qui étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée.

Il en est de même des dettes contractées par la ville et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée;

2° la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité reconstituée retire de ces biens, services ou activités.

32. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 31 sont, s'ils sont libellés au nom de l'ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée, qui devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

33. Malgré l'article 31, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

34. Constituent notamment des dettes visées à l'article 31 celles résultant des emprunts contractés en vertu du règlement 81 de la ville.

SECTION II DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

§1. Généralités

35. Les dettes de la ville qui ne deviennent pas une dette de la municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de la sous-section 4 et de l'acte de constitution de la ville, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par la détermination d'une autre source de revenus qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent respectivement la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire de la municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

§2. Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération

36. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1° contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale ;

2° contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération ;

3° contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernés selon le territoire des municipalités liées ;

4° contractées par la ville, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie, d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

5^o dont la ville a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

§3. Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale

37. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

§4. Dettes spécifiques

38. Constituent notamment des dettes visées à l'article 36 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements R-803, R-1090 et R-1123 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et des règlements 46 et 53 de la ville.

39. Constituent notamment des dettes visées à l'article 37 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements R-1065, R-1113 et R-1122 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et des règlements 18, 23, 25, 26, 27, 29, 40, 47, 48, 49, 50, 52, 56, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80 et 83 de la ville.

40. Malgré les articles 35 à 37, relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes qui ont été contractées avant la constitution de la ville et qui visent l'achat d'équipements ou la réalisation de travaux relatifs à une compétence de proximité et dont l'utilité est réservée au bénéfice du territoire de la municipalité centrale.

Constituent notamment des dettes visées au premier alinéa celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements R830, R-831, R-1015, R-1016, R-1052, R-1078, R-1087 et R-1103 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier.

41. Malgré les articles 35 à 37, la dette résultant des emprunts contractés en vertu du règlement R-793 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier est financée par des revenus provenant, dans une proportion de 55 %, du territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et, dans une proportion de 45 %, du territoire de la municipalité centrale.

42. Malgré les articles 35 à 37, la dette résultant des emprunts contractés en vertu du règlement 80 de la ville est financée, quant aux coûts reliés aux postes d'incendie de l'aérogare et du radiophare, par des revenus provenant de l'agglomération, et quant aux autres coûts, par des revenus provenant de la municipalité centrale.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE**

43. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée.

44. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 43 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à la municipalité reconstituée, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celle-ci et qui ont été prélevés par la ville pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005.

45. L'article 44 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui de la municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui de la municipalité reconstituée, cette dernière a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

46. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

47. Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie l'une d'entre elles à l'égard d'un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus

municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la ville et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée.

49. Toute entente ou contrat auquel est partie la ville, qui continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005 sur le territoire de la municipalité reconstituée, est, jusqu'à la date de son expiration ou celle du jour précédant celui de son renouvellement, réputé porter sur des matières d'agglomération. Les revenus et les dépenses reliés à l'entente ou au contrat sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut :

1° soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2° soit fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un contrat ou à une entente qui a effet exclusivement sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée et qui vise uniquement des matières de proximité. La municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville à l'égard d'un tel contrat ou d'une telle entente.

50. Malgré l'article 49, la municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville dans les ententes intermunicipales suivantes, dans la mesure prévue ci-après :

1° l'entente entre l'ancienne Ville de Mont-Laurier et 21 autres municipalités, signée le 3 septembre 2002, visant une participation financière à l'exploitation d'équipements et de services, en autant qu'est concernée la participation financière de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exclusion des dispositions relatives à l'exploitation de l'aéroport de Mont-Laurier et du kiosque d'information touristique ;

2° l'entente entre la Municipalité de Ferme-Neuve et 14 autres municipalités, signée le 3 septembre 2002, visant une participation financière à l'exploitation du Centre culturel et récréatif de Ferme-Neuve, en autant qu'est concernée la participation financière de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, compte tenu des adaptations nécessaires ;

3^o l'entente entre la ville et 12 autres municipalités, signée le 16 avril 2004, en matière de gestion des constats d'infraction émis en application des règlements municipaux ou en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), pour les constats relatifs à des infractions commises sur le territoire de la municipalité reconstituée.

51. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

(a. 27)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les équipements, infrastructures et activités suivants sont d'intérêt collectif :

- 1^o Parc des Draveurs ;
- 2^o Terrain de soccer, rue Alix ;
- 3^o Parc linéaire Le P'tit train du Nord ;
- 4^o Concerts du Parc des Draveurs ;
- 5^o École d'art et des métiers d'art du Québec.

ANNEXE B

(a. 28)

BIENS QUI DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

Immeubles et meubles

Les immeubles suivants, ainsi que tout bien meuble situé dans ou sur ces immeubles et qui en assure l'utilité, deviennent la propriété de la municipalité reconstituée :

1^o un terrain non aménagé situé sur le chemin du Village : lot P15-A-8 R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7940-89-1291 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

2^o un site de brûlage situé sur le chemin de Kiamika : lot P13 R03, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 8241-44-1060 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

3^o la plage municipale située sur le chemin de la Presqu'île : lot P8 R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7942-75-7291 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

4^o un terrain boisé situé sur le chemin du Village : lot P14B-5 R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7940-08-5090 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

5^o un terrain non aménagé situé sur le chemin du Village : lot P16D R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7940-27-9920 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

6^o un terrain non aménagé situé sur la rue Dubé : lot P14B-12 R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7940-29-9386 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

7^o le quai du village situé sur le chemin du Village : lot P15E R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7940-38-7573 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

8^o un terrain non aménagé situé sur la rue Charrette : lot P15A R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7940-49-1816 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

9^o la station de chloration située sur le chemin du Village : lot P15A R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7940-69-8330 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

10^o un terrain non aménagé situé sur le chemin du Village : lot P15A R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7940-89-9499 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

11^o un terrain non aménagé situé sur la rue Charrette : lot P15A R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7941-40-5111 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

12^o un terrain non aménagé situé sur le chemin du Village : lot P15A R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 8041-40-0722 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

13° un lot boisé situé sur le chemin Diotte : lot P15A R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 8040-07-1050 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

14° le monument Pilote situé sur la rue Dubé : lot P15K R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7940-38-2481 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

15° les ponts couverts situés sur le chemin de Kiamika : lot P3 ILE03, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 8743-12-3090 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

16° le quai public (descente à bateaux) situé sur le chemin de la Presqu'île : lot P14A R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 8041-42-3123 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

17° le terrain de balle situé sur la route 309 : lot 16-1 R04, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 8040-95-9070 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

18° le bureau municipal situé au 871, chemin Diotte : lot 16-E-1 R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7940-56-2706 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

19° le barrage sur le ruisseau du lac des Îles, portant le numéro matricule 7940-27-8376 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

20° les voies publiques sur le territoire de la municipalité ;

21° les équipements et infrastructures en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité.

Autre bien meuble

Devient la propriété de la municipalité reconstituée un camion Ford F 150 (2000), portant le numéro de série 1FTPF18LXYKB25380 et immatriculé FT86212.

45332

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Mont-Laurier

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a été constituée par le décret numéro 1492-2002 du 18 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Pierre Moreau pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE monsieur Moreau a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 29 juillet 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. Le territoire de la ville est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 14 mars 2005.

2. L'article 2 du décret numéro 1492-2002 du 18 décembre 2002, concernant le regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 44 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret » par « avant le 31 décembre 2008 ».

4. L'article 46 de ce décret est abrogé.

5. L'annexe de ce décret est abrogée.

6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-LAURIER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le nouveau territoire de la Ville de Mont-Laurier, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, à la suite du démembrement de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, comprend tous les lots de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Campbell, de Pope, de Robertson et de Würtele, les terres non divisées de ces cantons, les lots du cadastre du village de Mont-Laurier, tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs ainsi que les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 4 du rang 3 du cadastre du canton de Würtele et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Würtele et de Campbell; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 49 du rang 4 du cadastre du canton de Campbell; en référence à ce cadastre, vers le sud, une partie de la ligne qui sépare le rang 4 des rangs 4 Nord-Ouest et 3 Nord-Ouest jusqu'à la ligne sud du lot 32 du rang 4; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne nord du lot 25 du rang 4; vers l'est, la ligne nord dudit

lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac aux Barges, cette ligne traverse la route 117 qu'elle rencontre; généralement vers le sud, la ligne médiane des lacs aux Barges et des Écorces jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction N. 30° 00' E. dont l'origine se situe au sommet de l'angle nord-est du lot 2 941 874 du cadastre du Québec; vers le sud, cette ligne droite jusqu'à son point d'origine; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 2 941 874, 2 678 138, 2 941 955, 2 941 553, 3 016 758, 3 016 757 et 2 941 547; vers l'ouest, la ligne brisée qui limite au sud les lots 2 941 547, 2 941 550, 2 941 584, 2 941 864, 2 678 078, 2 678 090, 2 941 975, 2 941 668, 2 841 894 et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du cadastre du canton de Bouthillier; vers l'ouest, la ligne nord dudit cadastre jusqu'à sa ligne ouest, cette ligne traverse les lacs des Îles et Trudel qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest du cadastre du canton de Robertson puis la ligne ouest du canton de Pope en traversant le lac Quinn, la baie au Sable du réservoir Baskatong et les routes 107 et 117 qu'elle rencontre; vers l'est, une partie de la ligne nord du canton de Pope jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne ouest du rang VII projetée de l'arpentage primitif du canton de Pope; en référence à ce canton, vers le sud, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 27 du rang VI; vers l'est, successivement, ce dernier prolongement, la ligne qui limite au nord le lot 27 des rangs VI, V, IV, III et II puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 12 du rang 1 du cadastre du canton de Würtele; en référence à ce cadastre, vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne nord du lot 4 du rang 2; enfin, vers l'est, la ligne nord du lot 4 des rangs 2 et 3 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 mars 2005

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-277/1

45333

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a été constituée par le décret numéro 1492-2002 du 18 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Pierre Moreau pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE monsieur Moreau a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 29 juillet 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 14 mars 2005 ; il est compris dans celui de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 871, chemin Diotte.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Mont-Laurier reliés à une compétence autre que d'agglomération ; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition contraire de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Mont-Laurier pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONT-LAURIER ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Mont-Laurier et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et qui comprend tous les lots du cadastre du canton de Bouthillier et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des

parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne nord du cadastre du canton de Bouthillier avec la rive droite de la rivière du Lièvre et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, le prolongement de la ligne nord dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles 3 027 522, 3 027 521, 2 676 641, 2 676 646 et 2 676 647 du cadastre du Québec, toutes les îles non comprises dans ce cadastre en date des présentes et les plus rapprochées de la rive gauche et tous les lots faisant partie du cadastre du canton de Dudley, en contournant par la gauche toutes les îles non comprises dans ce cadastre et les plus rapprochées de la rive droite, l'île portant les numéros 3 016 754 à 3 016 756 du cadastre du Québec et toutes les îles faisant partie du cadastre du canton de Bouthillier jusqu'au prolongement de la ligne qui sépare les lots 45 et 46 du rang 6 du cadastre du canton de Bouthillier ; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ledit prolongement puis la ligne sud du lot 45 des rangs 6 et 7, 45a et 45b du rang 8, cette ligne traverse la route 309 et le lac des Tourtes qu'elle rencontre ; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 29 du rang 9 ; vers l'ouest, la ligne sud du lot 29 des rangs 9 à 12 ; vers le nord, partie de la ligne qui sépare les rangs 12 et 13 jusqu'à la ligne nord du cadastre du canton de Bouthillier, cette ligne traverse les lacs Green et Simpson qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, traversant les lacs Trudel et des Îles et la route 309 qu'elle rencontre, la ligne nord dudit cadastre jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 mars 2005

Préparée par : _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-259/1

45334

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marguerite–Estérel a été constituée par le décret numéro 1200-2001 du 10 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de l'ancienne Ville d'Estérel ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville d'Estérel sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération » ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Pierre Delisle pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Delisle a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 15 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et la Ville d'Estérel, dont les territoires forment l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel ci-après désignée « agglomération », sont désignées, respectivement, « municipalité centrale » et « municipalité reconstituée ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « ancienne municipalité » désignent la Ville d'Estérel qui a cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE ET COMPOSITION

3. Le conseil de la municipalité centrale constitue le conseil d'agglomération.

Sa composition est toutefois élargie de la façon prévue à l'article 4.

4. Aux fins de constituer le conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité centrale est formé des membres qui y ont été élus et du maire de la municipalité reconstituée.

5. Pendant la vacance du poste de maire de la municipalité reconstituée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale.

6. L'élargissement de la composition du conseil de la municipalité centrale, aux fins de constituer le conseil d'agglomération, n'a aucun effet sur l'existence des postes particuliers, tels ceux de président ou de vice-président, ni sur l'identité des titulaires de ces postes. Les fonctions liées à ces postes sont exercées par ces titulaires au sein du conseil d'agglomération.

SECTION II

ATTRIBUTION DES VOIX

7. Le représentant de la municipalité reconstituée a une voix.

L'ensemble des représentants de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité reconstituée.

Chaque représentant de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité centrale par le nombre de représentants de celle-ci.

Pour l'application du deuxième alinéa, la population des municipalités est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

8. Dans le cas où le quotient calculé en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 7 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

SECTION III AUTRES RÈGLES

9. Toutes les règles qui visent le conseil de la municipalité centrale, sauf en ce qui concerne la composition de celui-ci et l'attribution des voix aux membres, continuent de le viser lorsqu'il agit en tant que conseil d'agglomération.

CHAPITRE II COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

10. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Le conseil d'agglomération désigne au moins un membre du conseil de la municipalité reconstituée comme membre d'une telle commission.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

TITRE III CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I TRAITEMENT

SECTION I INTERPRÉTATION

11. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1^o « Loi » : sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

2^o « indemnité » : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

12. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

13. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 82.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de la municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

14. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1^o dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi ;

2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1^o ;

3^o dans le cas du maire de la municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale ;

4^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 3^o ;

5^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

15. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

16. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

17. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

Le comité exécutif auquel il peut faire la délégation prévue à cet article est, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale.

SECTION III AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT

18. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 82.1 du Code municipal du Québec.

19. Le premier alinéa de l'article 18 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

20. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

21. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II **RÉGIME DE RETRAITE**

22. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 23, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

23. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III **DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION**

24. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 18.

25. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

26. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 25 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 19.

TITRE IV **DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES** **COMPÉTENCES**

27. Les équipements et infrastructures énumérés à l'annexe A sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements et infrastructures visés à l'annexe A, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée

au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

TITRE V

PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

CHAPITRE

ACTIFS

28. Les voies de circulation identifiées à l'annexe B constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

29. Les biens énumérés à l'annexe C deviennent la propriété de la municipalité reconstituée.

30. Tout bien de la ville non visé à l'article 29 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

31. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété de l'ancienne Ville d'Estérel, devient la propriété de la municipalité reconstituée.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE II

PASSIFS

SECTION I

DETTES DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

32. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par l'ancienne municipalité et qui étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée.

Il en est de même des dettes contractées par la ville et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

2° la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéficiaire que la municipalité reconstituée retire de ces biens, services ou activités.

33. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 32 sont, s'ils sont libellés au nom de l'ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée, qui devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

34. Malgré l'article 32, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

35. Constituent notamment des dettes visées à l'article 32, celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements 90-310, 94-352, 96-375, 96-376, 96-377, 96-378, 96-379, 96-380, 96-381, 96-382, 96-383, 96-384, 96-390, 96-394, 97-399, 97-410, 97-411, 97-412, 98-435, 99-439, 01-466, 01-471 de l'ancienne municipalité, ainsi que celles résultant des emprunts contractés en vertu du règlement 50-2005 de

la ville et, dans une proportion de 88 %, celles résultant des emprunts contractés en vertu du règlement 48-2005 de la ville.

SECTION II DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

§1. Généralités

36. Les dettes de la ville qui ne deviennent pas une dette de la municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de la sous-section 4 et de l'acte de constitution de la ville, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par la détermination d'une autre source de revenus qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent respectivement la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire de la municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

§2. Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération

37. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération ;

3^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernés selon le territoire des municipalités liées ;

4^o contractées par la ville, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie, d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

5^o dont la ville a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

§3. Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale

38. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

§4. Dettes spécifiques

39. Constituent notamment des dettes visées à l'article 37 celles résultant des emprunts contractés en vertu du règlement 01-470 de l'ancienne Ville d'Estérel et 64-2001 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et des règlements 23-2003, 29-2003, 29A-2004, 30-2003, 30A-2004, 49-2005 et 57-2005 de la ville.

40. Constituent notamment des dettes visées à l'article 38 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements 3-1988, 4-1988, 11-1988, 4-1990, 5-1990, 14-1990, 3-1991, 4-1991, 2-1992, 3-1992, 4-1992, 9-1992, 15-1992, 5-1996, 6-1996, 6A-1996, 23-1997, 63-2001 et 65-2001 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et des règlements 14-2002, 18-2002, 19-2002, 24-2003, 31-2003, 45-2004, 52-2005

et 53-2005 de la ville, ainsi que celles résultant, dans une proportion de 12 %, des emprunts contractés en vertu du règlement 48-2005 de la ville.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE

41. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée.

42. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 41 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à la municipalité reconstituée, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celle-ci et qui ont été prélevés par la ville pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005.

43. L'article 42 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui de la municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de

la ville dont au moins un doit devenir celui de la municipalité reconstituée, cette dernière a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

44. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

45. Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie l'une d'entre elles à l'égard d'un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

46. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la ville et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée concernée.

47. Toute entente ou contrat auquel est partie la ville, qui continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005 sur le territoire de la municipalité reconstituée, est, jusqu'à la date de son expiration ou celle du jour précédant celui de son renouvellement, réputé porter sur des matières d'agglomération. Les revenus et les dépenses reliés à l'entente ou au contrat sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut :

1^o soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2^o soit fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un contrat ou à une entente qui a effet exclusivement sur le territoire de la municipalité reconstituée et qui vise uniquement des matières de proximité. La municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville à l'égard d'un tel contrat ou d'une telle entente.

48. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A (a. 27)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les équipements et infrastructures suivants sont d'intérêt collectif :

- 1^o Quai municipal Polydor-Gauthier ;
- 2^o Anneau de glace (lac Masson et lac Dupuis) ;
- 3^o Bibliothèque municipale.

ANNEXE B (a. 28)

VOIES DE CIRCULATION CONSTITUANT LE RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

1^o La portion du chemin d'Estérel comprise entre la limite de la Ville d'Estérel et l'intersection du chemin Masson ;

2^o La rue des Lilas ;

3^o La portion de la rue de la Colline comprise entre l'intersection de la rue des Érables et l'intersection du chemin Sainte-Marguerite ;

4^o La portion de la rue des Cèdres comprise entre l'intersection de la rue des Pins et l'intersection du chemin Masson ;

5^o La portion du chemin d'Entrelacs comprise entre l'intersection du chemin Masson et la limite de la ville ;

6^o La portion du chemin Masson comprise entre l'intersection du chemin d'Entrelacs et l'intersection du chemin de Chertsey ;

7^o La portion du chemin de Chertsey comprise entre l'intersection du chemin Masson et la limite de la ville, incluant la section d'environ 3,1 kilomètres située sur le territoire de la municipalité reconstituée (chemin Fridolin-Simard) ;

8^o La portion de la rue du Baron-Louis-Empain comprise entre le chemin de Chertsey et la bibliothèque municipale.

ANNEXE C (a. 29)

BIENS QUI DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

1^o L'ancien hôtel de ville d'Estérel situé au 115, chemin Dupuis : lot PC : 25, RG : BL B, 700, cadastre de la Paroisse de Sainte-Marguerite, circonscription foncière de Terrebonne, portant le numéro matricule F 6400 91 1446 00 0000 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

2^o les voies publiques sur le territoire de la municipalité, à l'exception de celles qui font partie du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ;

3^o les équipements et infrastructures en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité, à l'exception de tout ouvrage visé par l'entente intermunicipale intervenue le 27 mars 1992 entre l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et l'ancienne Ville d'Estérel ;

4^o les équipements de bureau et autres biens mobiliers décrits à l'annexe 2 du rapport de monsieur Pierre Delisle daté du 15 septembre 2005 ;

5^o les équipements et outillages et le matériel roulant décrits respectivement aux annexes 3 et 4 du rapport précité de monsieur Delisle.

45335

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville d'Estérel

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel a été constituée par le décret numéro 1200-2001 du 10 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de l'ancienne Ville d'Estérel ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville d'Estérel sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Pierre Delisle pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE monsieur Delisle a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 15 septembre 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville d'Estérel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du premier janvier 2006, la Ville d'Estérel, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 16 mars 2005 ; il est compris dans celui de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 115, chemin Dupuis.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel reliés à une compétence autre que d'agglomération ; tous les actes accomplis par cette dernière à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel, l'ancienne Ville d'Estérel.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition contraire de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE D'ESTÉREL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville d'Estérel, dans la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, et qui comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite et leurs subdivisions présentes et futures, les

voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 38 du rang 8 Canton Wexford et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du bloc B jusqu'au sommet de l'angle nord dudit bloc; successivement vers le sud-est, le nord-est et de nouveau le sud-est, les lignes nord-est, nord-ouest et de nouveau nord-est du bloc B jusqu'à la rive nord-ouest du lac Grenier; vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'au prolongement vers le nord-ouest, dans le lac Grenier, de la ligne nord-est du lot 40 du rang 6 Canton Wexford; vers le sud-est, ledit prolongement puis une partie de la ligne qui limite au nord-est ledit lot jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 Canton Wexford et 5 Canton Wexford; vers le sud-ouest, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 40 du rang 5 Canton Wexford; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare ledit cadastre de celui du canton de Wexford jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 40 du rang 5 Canton Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le sud-ouest une partie de la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 6 Canton Wexford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 39 du rang 6 Canton Wexford, cette ligne traversant une baie du lac Grenier qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement dans le lac Grenier jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, la rive dudit lac jusqu'au prolongement vers le nord-ouest, à travers ledit lac, de la ligne nord-est du lot 37 du rang 5 Canton Wexford; vers le sud-est, ledit prolongement puis une partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de Chertsey; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare le bloc B du lot 36 du rang 5 Canton Wexford; vers le sud-est, la ligne qui sépare lesdits lots; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du bloc B; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare le bloc B du lot 23 du rang 5 Canton Wexford, cette ligne traversant le lac Castor à deux reprises; successivement vers le nord-est et le nord-ouest, une ligne nord-ouest puis une partie de la ligne sud-ouest du bloc B jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin Masson; vers le nord-est, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté sud de l'emprise de l'ancien chemin de Chertsey; généralement vers l'est, le côté sud de l'emprise de l'ancien chemin de Chertsey qui limite au nord le bloc B jusqu'au côté nord de l'emprise du nouveau chemin de Chertsey; vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit nouveau chemin jusqu'à la rive sud-est du lac Masson; généralement

vers le nord-est, la rive dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 6 Canton Wexford; vers le nord-est, ledit prolongement dans le lac Masson jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne qui sépare le bloc B du lot 30 du rang 7 Canton Wexford; vers le nord-ouest, dans le lac Masson, ledit prolongement jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du bloc B; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du bloc B; vers le nord-est, la ligne qui sépare le bloc B des lots 27 à 30 du rang 7 Canton Wexford; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare le bloc B du lot 30 des rangs 7 Canton Wexford et 8 Canton Wexford; vers le nord-est, la ligne qui sépare le bloc B des lots 31 à 36 du rang 8 Canton Wexford; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 37 du rang 8 Canton Wexford; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 37 et 38 du rang 8 Canton Wexford jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 16 mars 2005

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

E-118/1

45336

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel a été constituée par le décret numéro 1200-2001 du 10 octobre 2001;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de l'ancienne Ville d'Estérel;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville d'Estérel sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Pierre Delisle pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE monsieur Delisle a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 15 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 131 de cette loi, le décret modificatif peut, dans le cas de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel, changer le nom de la ville ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. L'article 1 du décret numéro 1200-2001 du 10 octobre 2001, concernant le regroupement de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel, est modifié par le remplacement du toponyme « Sainte-Marguerite-Estérel » par le toponyme « Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ».

2. Le territoire de la ville est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 22 mars 2005.

3. L'article 2 de ce décret est abrogé.

4. L'article 20 de ce décret est abrogé.

5. Les premier et troisième alinéas de l'article 21 de ce décret sont modifiés par le remplacement du toponyme « Sainte-Marguerite-Estérel » par le toponyme « Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ».

6. L'annexe de ce décret est abrogée.

7. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARGUERITE-DU-LAC-MASSON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le nouveau territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson suite au démembrement de la Ville d'Estérel, dans la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, et qui comprend tous les lots ou parties de lots du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans deux périmètres, chacun étant plus explicitement décrit comme suit :

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 43 du rang 11 Canton Wexford ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le nord-est et de nouveau le sud-est, partie de la ligne brisée qui sépare le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite du cadastre du canton de Wexford jusqu'au sommet de l'angle est du lot 51 du rang 5 Canton Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, cette ligne traverse le lac des Îles et le lac Goulet qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 41 du rang 5 Canton Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite ; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot ; vers le nord-est, partie de la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 6 Canton Wexford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 41 du rang 6 Canton Wexford ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot puis son prolongement dans le lac Grenier jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac ; vers le nord-est, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du lot 42 du rang 6

Canton Wexford; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne de lot jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est du rang 7 Canton Wexford jusqu'à la ligne qui sépare le bloc B du lot 39 dudit rang; vers le nord-ouest, une ligne nord-est du bloc B jusqu'au sommet de l'angle nord dudit bloc; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est du lot 39 du rang 8 Canton Wexford jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 9 Canton Wexford et 8 Canton Wexford jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 36 du rang 8 Canton Wexford; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare les lots 36 à 31 du rang 8 Canton Wexford du bloc B; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est du lot 30 du rang 8 Canton Wexford puis la ligne nord-est du lot 30 du rang 7 Canton Wexford; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare les lots 30 à 27 du rang 7 Canton Wexford et le bloc B; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 26 du rang 6 Canton Wexford jusqu'à la rive nord-ouest du lac Masson; vers le nord-est, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne qui sépare le lot 30 du rang 7 Canton Wexford et le bloc B; vers le sud-est, ledit prolongement dans le lac Masson jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est, dans le bloc B et le lac Masson, de la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 6 Canton Wexford; vers le sud-ouest, ledit prolongement dans le lac Masson jusqu'à la rive sud-est dudit lac; généralement vers le sud-ouest, la rive sud-est dudit lac jusqu'au côté nord de l'emprise du nouveau chemin de Chertsey; vers l'est, le côté nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement du côté sud de l'emprise de l'ancien chemin de Chertsey; généralement vers l'ouest, ledit prolongement puis le côté sud de l'emprise dudit chemin qui limite au nord le bloc B jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin Masson; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, les lignes sud-ouest et nord-ouest du bloc B; vers le sud-est, la ligne qui sépare le lot 23 du rang 5 Canton Wexford du bloc B, cette ligne traversant le lac Castor qu'elle rencontre à deux reprises; vers le sud-ouest, partie de la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 4 Canton Wexford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 11 du rang 5 Canton Wexford, le premier segment de cette ligne traversant le lac Ashton qu'elle rencontre et le dernier segment traversant le chemin des Hauteurs et la rivière Doncaster qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 11 du rang 11 Canton Wexford dudit cadastre, cette ligne traversant les routes des Hauteurs et des Pins, la montée Gagnon ainsi que les cours d'eau qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne qui

sépare les cadastres de la paroisse de Sainte-Marguerite et du canton de Doncaster jusqu'au point de départ, cette ligne traverse le lac Saint-Louis et la route Masson qu'elle rencontre.

Deuxième périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 39 du rang 5 Canton Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare ledit cadastre de celui du canton de Wexford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 36 du rang 5 Canton Wexford; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Chertsey; vers le nord-est, l'emprise nord-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 38 du rang 5 Canton Wexford; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot puis son prolongement à travers le lac Grenier jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac; successivement vers le nord-est et le sud-est, la rive dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 38 du rang 6 Canton Wexford; vers le sud-est, ledit prolongement puis ladite ligne de lot; enfin, vers le nord-est, la ligne qui sépare les rangs 5 Canton Wexford et 6 Canton Wexford jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 22 mars 2005

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-280/1

45337

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Cookshire-Eaton

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton a été constituée par le décret numéro 858-2002 du 10 juillet 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Cookshire, de l'ancienne Municipalité d'Eaton et de l'ancien Canton de Newport;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancien Canton de Newport sur l'éventualité de le reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Cookshire-Eaton est formée par les territoires de la Ville de Cookshire-Eaton et de la Municipalité de Newport et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération »;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Roma Fluet pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Fluet a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 19 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Cookshire-Eaton;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Cookshire-Eaton, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Cookshire-Eaton et la Municipalité de Newport, dont les territoires forment l'agglomération de Cookshire-Eaton ci-après désignée « agglomération », sont désignées, respectivement, « municipalité centrale » et « municipalité reconstituée ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de Cookshire-Eaton telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « ancienne municipalité » désignent le Canton de Newport qui a cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE ET COMPOSITION

3. Le conseil de la municipalité centrale constitue le conseil d'agglomération.

Sa composition est toutefois élargie de la façon prévue à l'article 4.

4. Aux fins de constituer le conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité centrale est formé des membres qui y ont été élus et du maire de la municipalité reconstituée.

5. Pendant la vacance du poste de maire de la municipalité reconstituée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale.

6. L'élargissement de la composition du conseil de la municipalité centrale, aux fins de constituer le conseil d'agglomération, n'a aucun effet sur l'existence des postes particuliers, tels ceux de président ou de vice-président, ni sur l'identité des titulaires de ces postes. Les fonctions liées à ces postes sont exercées par ces titulaires au sein du conseil d'agglomération.

SECTION II

ATTRIBUTION DES VOIX

7. Le représentant de la municipalité reconstituée a une voix.

L'ensemble des représentants de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité reconstituée.

Chaque représentant de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité centrale par le nombre de représentants de celle-ci.

Pour l'application du deuxième alinéa, la population des municipalités est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

8. Dans le cas où le quotient calculé en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 7 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

SECTION III

AUTRES RÈGLES

9. Toutes les règles qui visent le conseil de la municipalité centrale, sauf en ce qui concerne la composition de celui-ci et l'attribution des voix aux membres, continuent de le viser lorsqu'il agit en tant que conseil d'agglomération.

CHAPITRE II

COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

10. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Le conseil d'agglomération désigne au moins un membre du conseil de la municipalité reconstituée comme membre d'une telle commission.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

TITRE III

CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I

TRAITEMENT

SECTION I

INTERPRÉTATION

11. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1° « Loi » : sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

2° « indemnité » : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

12. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

13. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 82.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de la municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

14. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1^o dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi ;

2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1 ;

3^o dans le cas du maire de la municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2 dans le cas des conseillers de la municipalité centrale ;

4^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 3 ;

5^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

15. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

16. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

17. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

Le comité exécutif auquel il peut faire la délégation prévue à cet article est, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale.

SECTION III

AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT

18. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 82.1 du Code municipal du Québec.

19. Le premier alinéa de l'article 18 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

20. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

21. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II RÉGIME DE RETRAITE

22. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 23, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

23. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

24. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 18.

25. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

26. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 25 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 19.

TITRE IV **PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS**

CHAPITRE I **ACTIFS**

27. Les biens énumérés à l'annexe deviennent la propriété de la municipalité reconstituée.

28. Tout bien non visé à l'article 27 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

29. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété du Canton de Newport, devient la propriété de la municipalité reconstituée.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE II **PASSIFS**

SECTION I **DETTES DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE**

30. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par l'ancienne municipalité et qui étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée.

Il en est de même des dettes contractées par la ville et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

2° la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéficiaire que la municipalité reconstituée retire de ces biens, services ou activités.

31. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 30 sont, s'ils sont libellés au nom de l'ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée, qui devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

32. Malgré l'article 30, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre d'emprunt ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

SECTION II **DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE**

§1. Généralités

33. Les dettes de la ville qui ne deviennent pas une dette de la municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de la sous-section 4 et de l'acte de constitution de la ville, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par la détermination d'une autre source de revenus qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent, respectivement, la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire de la municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

§2. Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération

34. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération ;

3^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernées selon le territoire des municipalités liées ;

4^o contractées par la ville, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

5^o dont la ville a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un

territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et dépenses d'agglomération.

§3. Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale

35. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

§4. Dettes spécifiques

36. Constituent notamment des dettes visées à l'article 34 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements 353 et 414 de l'ancienne Ville de Cookshire et, dans une proportion de 20 %, celle résultant de l'emprunt contracté en vertu du règlement 19-2003 de la ville.

37. Constituent notamment des dettes visées à l'article 35 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements 06-2002 et 17-2003 et, dans une proportion de 80 %, du règlement 19-2003 de la ville.

38. Malgré l'article 34, la dette résultant de l'emprunt contracté en vertu du règlement 360 de l'ancienne Ville de Cookshire est financée par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE

39. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par les revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée.

40. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 39 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à la municipalité reconstituée, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celle-ci et qui ont été prélevés par la ville pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005.

41. L'article 40 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui de la municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui de la municipalité reconstituée, la municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

42. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables

des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

43. Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie l'une d'entre elles à l'égard d'un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la ville et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée.

45. Toute entente ou contrat auquel est partie la ville, qui continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005 sur le territoire de la municipalité reconstituée, est, jusqu'à la date de son expiration ou celle du jour précédant celui de son renouvellement, réputé porter sur des matières d'agglomération. Les revenus et les dépenses reliés à l'entente ou au contrat sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut :

1° soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2° soit fixer par règlement la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un contrat ou à une entente qui s'applique exclusivement sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée et

qui vise uniquement des matières de proximité. La municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville à l'égard d'un tel contrat ou d'une telle entente.

46. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

(a. 27)

BIENS QUI DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

Immeubles et meubles

Les immeubles suivants, ainsi que tout bien meuble situé dans ou sur ces immeubles et qui en assure l'utilité, deviennent la propriété de la Municipalité de Newport :

1^o l'immeuble situé au 1452, route 212, situé sur les lots 10D et 10O-P du rang 6, cadastre du Canton de Newport ;

2^o l'immeuble connu comme étant le terrain de jeux d'Island Brook, situé sur la route 212, sur le lot 29 du rang 5, cadastre du Canton de Newport ;

3^o l'immeuble connu comme étant le lot 17B-P du rang 5, cadastre du Canton de Newport, situé sur la route 212, portant le matricule 3128 91 6997 au rôle d'évaluation de la ville ;

4^o l'immeuble connu comme étant le lot 19B-P du rang 5, cadastre du Canton de Newport, situé sur la route 212, portant le matricule 3328 33 6826 au rôle d'évaluation de la ville ;

5^o l'immeuble connu comme étant le lot 21-P du rang 11, cadastre du Canton de Newport, portant l'adresse 2019, route 910, connu comme étant le terrain de jeu Saint-Mathias ;

6^o l'immeuble connu comme étant le lot 11F-P du rang 6, cadastre du Canton de Newport, situé sur le Chemin Alden, portant le matricule 2827 43 3835 au rôle d'évaluation de la ville ;

7^o l'immeuble connu comme étant le lot 13D-P du rang 6, cadastre du Canton de Newport, situé sur le Chemin New Mexico, portant le matricule 3027 00 3739 au rôle d'évaluation de la ville ;

8^o les voies publiques sur le territoire de la municipalité ;

9^o les équipements et infrastructures en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité.

Autres biens meubles

1^o Une niveleuse de Marque John Deere 700 1975, immatriculée FW 95493-6 ;

2^o une camionnette de marque Ford 1998, immatriculée FF38090-5.

45338

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Cookshire-Eaton

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton a été constituée par le décret numéro 858-2002 du 10 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Cookshire, de l'ancienne Municipalité d'Eaton et de l'ancien Canton de Newport ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancien Canton de Newport, réputée affirmative au sens de l'article 43 de Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Roma Fluet pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Fluet a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 19 juillet 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 1^{er} mars 2005.

2. L'article 2 du décret numéro 858-2002 du 10 juillet 2002, concernant le regroupement de la Ville de Cookshire, de la Municipalité d'Eaton et du Canton de Newport, est abrogé.

3. Le chapitre II de ce décret est abrogé.

4. Les articles 20 et 36 de ce décret sont abrogés.

5. Le premier alinéa de l'article 47 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret » par « avant le 24 juillet 2009 ».

6. L'annexe A de ce décret est abrogée.

7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le nouveau territoire de la Ville de Cookshire-Eaton, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, à la suite du démembrement de la Municipalité de Newport, comprend tous les lots du cadastre du canton d'Eaton et leurs subdivisions présentes et futures et ceux du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du cadastre du canton d'Eaton et qui suit, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des cantons d'Eaton et de Newport en traversant les routes 108, 212 et 210 ainsi que la rivière Eaton Nord qu'elle rencontre; vers l'ouest, successivement, la ligne qui sépare les cadastres des cantons d'Eaton et de Clifton, dans le cadastre du Québec, la ligne nord des lots 1 804 472, 1 804 474, 1 804 146, 1 803 889, une partie de la ligne nord du lot 1 803 150 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 132 160 puis la ligne sud des lots 2 132 160, 2 129 338, 2 132 066, 2 129 336, 2 132 065, 2 129 334, 2 132 163, 2 132 188, 2 129 112, 2 132 074, 2 132 191 et 2 340 659 du cadastre du Québec, cette ligne traversant la rivière aux Saumons et la route 255 qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord, la ligne ouest des lots 2 340 659, 2 132 193, 2 132 070, 2 340 657, 2 129 134, 2 340 908, 2 129 074, 2 340 830, 2 129 136, 2 132 249, 2 129 076, 2 129 078, 2 132 056, 2 132 108, 2 129 080, 2 132 216, 2 129 085, 2 132 108 et 2 129 142, cette ligne traversant la rivière aux Saumons qu'elle rencontre; vers l'est, une partie de la ligne nord du lot 2 129 142 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 129 147; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 129 147, 2 129 145, 2 129 146 et une ligne ouest du lot 2 132 109; vers le nord-ouest, une ligne sud-ouest du lot 2 132 109 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest dudit lot; vers le nord, une ligne ouest du lot 2 132 109 et la ligne ouest des lots 2 132 083, 2 132 218, 2 129 087 à 2 129 089, 2 129 176 et le prolongement de cette dernière dans la rivière Saint-François, en contournant par l'est les îles rencontrées, jusqu'à la ligne médiane de cette rivière; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de la rivière Saint-François en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 2 132 143; vers l'est, ledit prolongement, la ligne nord du lot 2 132 143 et une partie de la ligne nord du lot 2 132 139 jusqu'au sommet de l'angle

sud-ouest du lot 2 129 279; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 129 279, 2 132 140, 2 129 287, 2 129 286 et 2 129 288 en traversant la rivière Saint-François qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne nord des lots 2 129 288, 2 129 289, 2 132 116, 2 129 333, 2 132 141, 2 132 156 et 2 132 155 en traversant la rivière Saint-François qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 2 132 155, 2 129 440, 2 132 115, 2 129 424, et une partie de la ligne est du lot 2 132 158 jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 du cadastre du canton d'Eaton, cette ligne traverse le chemin Gagnon qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs, en traversant le chemin de Sand Hill qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 23B du rang 8; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 21C du rang 9; vers le nord, la ligne ouest des lots 21C du rang 9, 21B, 21D et 21F du rang 10 et 22B du rang 11 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons d'Eaton et de Westbury, cette ligne traverse le chemin Westleyville qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'au point de départ, traversant la route 253, la rivière Eaton, l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 du cadastre du canton d'Eaton) ainsi que d'autres voies de communication et cours d'eau qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 1^{er} mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-299/1

45339

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de
Newport

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton a été constituée par le décret numéro 858-2002 du 10 juillet 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Cookshire, de l'ancienne Municipalité d'Eaton et de l'ancien Canton de Newport;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancien Canton de Newport sur l'éventualité de le reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Roma Fluet pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Fluet a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 19 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de Newport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du premier janvier 2006, la Municipalité de Newport, aux conditions suivantes:

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 1^{er} mars 2005; il est compris dans celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 1452 route 112.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Cookshire-Eaton reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, le Canton de Newport.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE NEWPORT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Cookshire-Eaton et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de Newport, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, et qui comprend tous les lots du cadastre du canton de Newport et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 28 du rang 1 dudit cadastre et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Newport et de Ditton en traversant la route 212 et la rivière Eaton qu'elle rencontre ; vers l'ouest, la ligne qui

sépare le cadastre du canton de Newport des cadastres des cantons d'Auckland et de Clifton en traversant la route du Dixième-Rang qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Newport et d'Eaton en traversant les routes 210, 212 et 108 et la rivière Eaton Nord qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, la ligne qui sépare le cadastre du canton de Newport des cadastres des cantons de Westbury, de Bury et de Hampden jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 1^{er} mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

N-154/1

45340

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Mont-Tremblant et la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant a été constituée par le décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux des anciennes municipalités de Mont-Tremblant et de Lac-Tremblant-Nord, de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Michel Hamelin pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Hamelin a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 12 juillet 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 845-2005 du 14 septembre 2005 concernant la reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord sera reconstituée à compter du 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 845-2005 du 14 septembre 2005 concernant la reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord afin d'y mentionner que la municipalité est réputée avoir obtenu la reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier le décret numéro 846-2005 du 14 septembre 2005 concernant l'agglomération de Mont-Tremblant afin d'y apporter une précision au sujet du partage des actifs de la Ville de Mont-Tremblant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le territoire de la Ville de Mont-Tremblant est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 4 avril 2005.

2. L'article 2 du décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000, concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite, est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 27 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret » par « avant le 22 novembre 2009 ».

4. L'annexe A de ce décret est abrogée.

5. L'article 5 de la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, c. 88) est abrogé.

6. Le décret numéro 845-2005 du 14 septembre 2005, concernant la reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). ».

7. Le décret numéro 846-2005 du 14 septembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

«**29.1.** Tout bien non visé à l'article 29 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette. ».

8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le nouveau territoire de la Ville de Mont-Tremblant à la suite du démembrement de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, comprend en référence aux cadastres des cantons de Clyde, de De Salaberry et de Grandison, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, les blocs ou parties de blocs ainsi que tous les

lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-ouest du cadastre du canton de Grandison et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre ; vers le sud, la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de Grandison et de De Salaberry du cadastre du canton de Wolfe, cette ligne traversant le chemin Duplessis, la rivière du Diable à plusieurs reprises, la rivière Le Boulé, le lac Gauthier, les chemins du Lac-Gauthier et du Septième-Rang, l'emprise d'un chemin de fer (lot 602 du cadastre du canton de De Salaberry), la route 117 et le chemin du Lac-Sauvage qu'elle rencontre ; généralement vers l'ouest, partie de la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de De Salaberry et d'Arundel jusqu'à la ligne qui sépare les lots 45 et 46 du cadastre du canton de De Salaberry, cette ligne traversant la route 327 ainsi que la rivière Rouge qu'elle rencontre à deux reprises ; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots, cette ligne prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre à deux reprises ; vers l'est, la ligne nord des lots 45 et 44, traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne ouest du lot 89 ; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre à quatre reprises ; vers l'ouest, la ligne sud des lots 149 à 156, cette ligne passant, le cas échéant, par le côté sud de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (route 323) et traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne ouest du lot 156 ; vers l'ouest, la ligne sud des lots 168 en rétrogradant à 163 ; vers le nord, partie de la ligne séparant le cadastre du canton de De Salaberry des cadastres des cantons d'Amherst et de Clyde jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 du rang B du cadastre du canton de Clyde, cette ligne traversant la rivière Rouge qu'elle rencontre à deux reprises, la route 117 et le chemin des Hirondelles qu'elle rencontre ; en référence à ce dernier cadastre, vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 à 8 du rang B, cette ligne prolongée à travers un lac innommé qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne ouest du lot 8 dudit rang ; vers l'ouest, partie de la ligne qui sépare les rangs C et B jusqu'à la ligne qui sépare les lots 10 et 11 du rang C ; vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots dans les rangs C, D et E, cette ligne prolongée à travers le chemin du Lac-Mercier et l'emprise d'un chemin de fer (lot 52) qu'elle rencontre ; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Clyde et de Joly jusqu'à la ligne ouest du lot 2 803 090 du cadastre du Québec ; enfin, vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 2 803 090, 2 802 933 à 2 802 943, 2 802 945, 2 803 498, 2 802 890, 3 353 556, 2 803 649 puis une

partie de la ligne ouest du cadastre du canton de Grandison jusqu'au point de départ, cette ligne traverse le lac Tremblant qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 avril 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-279/1

45341

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Rivière-Rouge

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-Rouge a été constituée par le décret numéro 1439-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancien Village de L'Annonciation, de l'ancien Village de Sainte-Véronique, de l'ancienne Municipalité de Marchand et de l'ancienne Municipalité de La Macaza ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de La Macaza sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de

Rivière-Rouge est formée par les territoires de la Ville de Rivière-Rouge et de la Municipalité de La Macaza et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération » ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Marcel Lachance pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE monsieur Lachance a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 4 août 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Rivière-Rouge ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Rivière-Rouge, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Rivière-Rouge et la Municipalité de La Macaza, dont les territoires forment l'agglomération de Rivière-Rouge ci-après désignée « agglomération », sont désignées, respectivement, « municipalité centrale » et « municipalité reconstituée ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de Rivière-Rouge telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « ancienne municipalité » désignent la Municipalité de La Macaza qui a cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE ET COMPOSITION

3. Le conseil de la municipalité centrale constitue le conseil d'agglomération.

Sa composition est toutefois élargie de la façon prévue à l'article 4.

4. Aux fins de constituer le conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité centrale est formé des membres qui y ont été élus et du maire de la municipalité reconstituée.

5. Pendant la vacance du poste de maire de la municipalité reconstituée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale.

6. L'élargissement de la composition du conseil de la municipalité centrale, aux fins de constituer le conseil d'agglomération, n'a aucun effet sur l'existence des postes particuliers, tels ceux de président ou de vice-président, ni sur l'identité des titulaires de ces postes. Les fonctions liées à ces postes sont exercées par ces titulaires au sein du conseil d'agglomération.

SECTION II ATTRIBUTION DES VOIX

7. Le représentant de la municipalité reconstituée a une voix.

L'ensemble des représentants de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité reconstituée.

Chaque représentant de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité centrale par le nombre de représentants de celle-ci.

Pour l'application du deuxième alinéa, la population des municipalités est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

8. Dans le cas où le quotient calculé en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 7 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

SECTION III AUTRES RÈGLES

9. Toutes les règles qui visent le conseil de la municipalité centrale, sauf en ce qui concerne la composition de celui-ci et l'attribution des voix aux membres, continuent de le viser lorsqu'il agit en tant que conseil d'agglomération.

CHAPITRE II COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

10. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Le conseil d'agglomération désigne au moins un membre du conseil de la municipalité reconstituée comme membre d'une telle commission.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

TITRE III CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I TRAITEMENT

SECTION I INTERPRÉTATION

11. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1^o « Loi » : sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

2^o « indemnité » : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

12. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

13. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurrentement les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 82.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de la municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

14. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1^o dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi ;

2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1^o ;

3^o dans le cas du maire de la municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale ;

4^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 3^o ;

5^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

15. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

16. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

17. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

Le comité exécutif auquel il peut faire la délégation prévue à cet article est, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale.

SECTION III AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT

18. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 82.1 du Code municipal du Québec.

19. Le premier alinéa de l'article 18 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

20. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

21. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II

RÉGIME DE RETRAITE

22. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 23, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

23. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III

DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

24. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 18.

25. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

26. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 25 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 19.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPÉTENCES

27. Les équipements, infrastructures et activités énumérés à l'annexe A sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés à l'annexe A, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

TITRE V

PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

CHAPITRE I

ACTIFS

28. Les biens énumérés à l'annexe B deviennent la propriété de la municipalité reconstituée.

29. Tout bien de la ville non visé à l'article 28 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

30. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété de l'ancienne municipalité de La Macaza, devient la propriété de la municipalité reconstituée.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE II

PASSIFS

SECTION I

DETTES DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

31. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par l'ancienne municipalité et qui étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée.

Il en est de même des dettes contractées par la ville et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée;

2^o la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité reconstituée retire de ces biens, services ou activités.

32. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 31 sont, s'ils sont libellés au nom de l'ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée, qui devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

33. Malgré l'article 31, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

34. Constituent notamment des dettes visées à l'article 31 celles résultant des emprunts contractés en vertu du règlement 9-97 et 225 de l'ancienne municipalité et du règlement 29 de la ville.

SECTION II

DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

§1. Généralités

35. Les dettes de la ville qui ne deviennent pas une dette de la municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de la sous-section 4 et de l'acte de constitution de la ville, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par la détermination d'une autre source de revenus qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent respectivement la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire de la municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

§2. *Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération*

36. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération ;

3^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernés selon le territoire des municipalités liées ;

4^o contractées par la ville, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie, d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

5^o dont la ville a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

§3. *Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale*

37. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

§4. *Dettes spécifiques*

38. Constituent notamment des dettes visées à l'article 36 celles résultant des emprunts contractés en vertu du règlement 673 de l'ancien Village de L'Annonciation et du règlement 32 de la ville.

39. Constituent notamment des dettes visées à l'article 37 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements 435 et 661 de l'ancien Village de L'Annonciation, du règlement 98-416 de l'ancien Village de Sainte-Véronique, des règlements 98-449 et 01-487 de l'ancienne Municipalité de Marchand et des règlements 31, 42, 68, 69, et 70 de la ville.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE

40. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des

contribuables du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée.

41. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 40 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à la municipalité reconstituée, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celle-ci et qui ont été prélevés par la ville pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005.

42. L'article 41 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui de la municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui de la municipalité reconstituée, cette dernière a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

43. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

44. Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie l'une d'entre elles à l'égard d'un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la ville et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée.

46. Toute entente ou contrat auquel est partie la ville, qui continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005 sur le territoire de la municipalité reconstituée, est, jusqu'à la date de son expiration ou celle du jour précédant celui de son renouvellement, réputé porter sur des matières d'agglomération. Les revenus et les dépenses reliés à l'entente ou au contrat sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

Aux fins de financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut :

1° soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2° soit fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un contrat ou à une entente qui a effet exclusivement sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée et qui vise uniquement des matières de proximité. La municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville à l'égard d'un tel contrat ou d'une telle entente.

47. Malgré l'article 46, la municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville dans l'entente entre l'ancien Village de L'Annonciation et six autres

municipalités, signée le 3 septembre 2002, visant une participation financière à l'exploitation du Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge, en autant qu'est concernée la participation financière de l'ancienne municipalité de La Macaza, compte tenu des adaptations nécessaires.

48. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

(a. 27)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les équipements, infrastructures et activités suivants sont d'intérêt collectif :

- 1^o Parc Liguori-Gervais ;
- 2^o Maison des jeunes Carrefour Jeunesse Desjardins ;
- 3^o Centre d'exposition de la Gare.

ANNEXE B

(a. 28)

BIENS QUI DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

Immeubles et meubles

Les immeubles suivants, tels que décrits à l'annexe C du rapport de monsieur Marcel Lachance, deviennent la propriété de la municipalité reconstituée :

- 1^o Ports de plaisance situés sur le chemin du Lac-Chaud : lot ptie 6B et ptie 7B, rang D, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;
- 2^o Espaces de terrain et étendues d'eau inexploités situés sur le chemin des Cascades : lot ptie 2, rang ER, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;
- 3^o Espaces de terrain et étendues d'eau inexploités situés sur la rue des Pionniers : lot 5-A-1, rang SR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

4^o Espaces de terrain et étendues d'eau inexploités situés sur la rue des Pionniers : lot ptie 7, rang SR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

5^o Immeubles résidentiels situés au 112, rue des Pionniers : lot ptie 7, rang SR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

6^o Espaces de terrain et étendues d'eau inexploités situés sur la rue des Pionniers : lot ptie 6-A, rang SR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

7^o Immeuble à bureaux situé aux 51 et 53 rue des Pionniers : lots pties 5-C-1, 5-C-2 et 6-A-1, rang SR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

8^o Dépotoir situé sur le chemin de la Baie-Claire : lot ptie 20 et lot 21, rang 07, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

9^o Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion situés au 77, chemin de l'Aéroport : lots ptie 29, 29-8, ptie 30, 30-1 et 30-2 du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

10^o Immeubles résidentiels situés sur le chemin du Lac-Caché : lot ptie 11, rang 9, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

11^o Ports de plaisance situés sur le chemin du Lac-Macaza : lot ptie 12, rang NR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

12^o Forêt inexploitée : lots ptie 5-A, ptie 5-C, ptie 5-D, ptie 6-A, 6-4 et ptie 6-B, rang SR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

13^o les voies publiques sur le territoire de la municipalité ;

14^o les équipements et infrastructures en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité.

Autres biens meubles

1^o les camions, véhicules, équipements et autres biens mobiliers décrits à l'annexe D du rapport de monsieur Lachance ;

2^o les autres biens mobiliers décrits à l'annexe E de ce rapport.

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Rivière-Rouge

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-Rouge a été constituée par le décret numéro 1439-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancien Village de l'Annonciation, de l'ancien Village de Sainte-Véronique, de l'ancienne Municipalité de Marchand et de l'ancienne Municipalité de La Macaza;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de La Macaza sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Marcel Lachance pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Lachance a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 4 août 2005;

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le territoire de la Ville de Rivière-Rouge est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 22 mars 2005.

2. L'article 2 du décret numéro 1439-2002 du 11 décembre 2002, concernant le regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza, est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 28 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret » par « avant le 31 décembre 2007 ».

4. L'annexe de ce décret est abrogée.

5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le nouveau territoire de la Ville de Rivière-Rouge, à la suite du démembrement de la Municipalité de La Macaza, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, comprend tous les lots et les blocs de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Brunet, de Marchand, de Mousseau et de Turgeon, les terres non divisées de ces cantons, les lots du cadastre du village de L'Annonciation, les voies de communications, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne centrale du canton de Brunet avec la ligne médiane du ruisseau Castelnau et qui suit successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, partie de la ligne centrale dudit canton jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 173 100 m N et 500 900 m E; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 167 800 m N et 500 675 m E; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 168 725 m N et 503 475 m E; vers le sud, une

ligne droite jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 20 du rang IX (projeté) de l'arpentage primitif du canton de Mousseau; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne qui sépare les lots 19 et 20 du rang IX (projeté) de l'arpentage primitif du canton de Mousseau; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs VIII et IX (projeté) dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du canton de Turgeon; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est des cantons de Turgeon et de Marchand jusqu'au sommet de l'angle est du lot 45 du rang C du cadastre du canton de Marchand; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs B et C jusqu'au sommet de l'angle est du lot 35 du rang B; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 35 des rangs B et A; vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare le rang A du rang Nord-Est Rivière Rouge jusqu'au sommet de l'angle est du lot 29 du rang Nord-Est Rivière Rouge; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; généralement vers le sud-est, la rive de la rivière Rouge jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare les cantons de Marchand et de Joly; vers l'ouest, partie de la ligne qui sépare le canton de Marchand des cantons de Joly et de La Minerve jusqu'à la ligne ouest du canton de Marchand, cette ligne traverse la route 117 qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, la ligne ouest dudit canton puis le côté est de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire) situé entre les cantons de Marchand et de Turgeon d'un côté et le canton de Loranger de l'autre côté jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du canton de Turgeon, cette ligne traverse les routes 321 et 117 qu'elle rencontre; vers l'ouest, ledit prolongement puis une partie de la ligne sud dudit canton jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 et 7 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, vers le nord, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne sud du lot 6 du rang 7; vers l'ouest, ladite ligne de lot; successivement vers le nord et le nord-est, les lignes ouest et nord-ouest du canton de Turgeon; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du canton de Turgeon jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière, dans le lac Kiamika, qui passe à mi-distance entre la Petite île de la Perdrix et l'île Blanche; généralement vers le nord, cette ligne irrégulière, en passant à mi-distance entre la Petite île de la Perdrix, l'île de la Perdrix Blanche et la rive ouest dudit lac d'un côté et les îles Blanche, Thérèse et Noire, la rive est dudit lac et les îles ayant les coordonnées géographiques 46° 38' 47" de latitude nord, 75° 03' 43" de longitude ouest et 46° 44' 06" de latitude nord, 75° 02' 54" de longitude ouest de l'autre côté, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kiamika; enfin, généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière puis la ligne médiane du ruisseau Castelnau jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage de la projection UTM, NAD 27, utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par Ressources naturelles Canada.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 22 mars 2005

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

R-174/1

45345

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de
La Macaza

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-Rouge a été constituée
par le décret numéro 1439-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend
ceux de l'ancien Village de L'Annonciation, de l'ancien
Village de Sainte-Véronique, de l'ancienne Municipalité
de Marchand et de l'ancienne Municipalité de La
Macaza;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la
consultation des citoyens sur la réorganisation territo-
riale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin
référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de
la ville correspondant au territoire de l'ancienne Muni-
cipalité de La Macaza sur l'éventualité de reconstituer
cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes
habiles à voter à la question référendaire a été réputée
affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Marcel Lachance pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Lachance a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 4 août 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de La Macaza;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la municipalité de La Macaza, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 22 mars 2005; il est compris dans celui de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 53, rue des Pionniers.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Rivière-Rouge reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Municipalité de La Macaza.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition contraire de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Rivière-Rouge pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Rivière-Rouge et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de La Macaza, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et qui comprend tous les lots des cadastres des cantons de Lynch, de Nantel et de Marchand et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 22 du rang 7 du cadastre du canton de Lynch et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 7 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 23 du rang 8; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 23 des rangs 8 et 9 dudit cadastre et du lot 23 des rangs 1 à 4 du cadastre du canton de Nantel; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du rang 4 de ce cadastre jusqu'à la ligne nord-est du cadastre du canton de Marchand; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est jusqu'à la ligne est du rang 13, cette ligne traverse le lac Caché qu'elle rencontre; vers le sud, ladite ligne de rang; vers l'ouest, la ligne qui sépare les cantons de Marchand et de Joly jusqu'à la rive est de la rivière Rouge, cette ligne traverse la rivière Cachée, les lacs Étoile et Mitchell et le chemin des Cascades qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, la rive de ladite rivière jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 28 du rang Nord-Est Rivière Rouge du cadastre du canton de Marchand; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du rang A jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 34 dudit rang; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 34 des rangs A et B; vers le nord-

ouest, partie de la ligne qui sépare les rangs C et B jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1B du rang C; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1B, 2B et 3 à 8 du rang C; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Marchand et de Lynch jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 8 et 7 du cadastre du canton de Lynch; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 18 du rang 7; vers le nord-ouest, ladite ligne de lot; enfin, vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 7 et 6 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 22 mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-380/1

45346

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Mont-Royal

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Mont-Royal;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Mont-Royal sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Mont-Royal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Mont-Royal, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 18 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 90, avenue Roosevelt.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Mont-Royal.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE MONT-ROYAL, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Mont-Royal, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle est du lot 1 683 854 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 683 854, 1 683 913, 2 705 178, 1 683 763, 1 683 720 (chemin Rockland) et 1 678 824 (chemin de fer), 1 682 277, 1 682 295 à 1 682 297, 1 682 313, 1 682 312, 1 682 311, 1 682 324, 1 682 308, 1 682 322, 1 682 321, 1 682 326, 1 682 345 en rétrogradant à 1 682 340 et 1 682 337 en rétrogradant à 1 682 327; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 682 327, 1 682 326, 1 682 314, 1 682 325, 1 682 298, 1 682 297, 2 209 638 et 1 682 278; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 678 824 (chemin de fer), vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 682 243, une ligne droite dans les lots 2 482 295, 2 176 851, 2 177 170 à 2 177 176 et de nouveau 2 482 295 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 682 671; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot, la ligne qui sépare les lots 1 678 955 et 2 174 320, la ligne sud-ouest des lots 2 142 881, 1 682 046, 1 682 106, 1 682 105, 1 682 096, 1 682 045 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 682 051 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 682 050; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 682 050 en rétrogradant à 1 682 047, 1 682 033, 1 682 739, 1 682 032, 1 682 031, 1 682 270 (chemin Canora), 1 682 358, 1 682 359 et 1 681 579 (chemin de fer); vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 681 579 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 681 578; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 681 578, 2 142 899, 1 681 365, 2 142 897, de nouveau 1 681 365, 1 681 274, 1 681 291, 1 681 194 et

une ligne droite dans le lot 3 350 559 (suivant la ligne sud-est de l'ancien lot 1 681 190) puis une ligne droite dans le lot 3 139 537 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 681 048, la ligne sud-est dudit lot et des lots 1 681 010 en rétrogradant à 1 681 007, 1 681 004, 1 681 003, 1 680 735, 1 680 736, 1 680 823, 1 680 480 en rétrogradant à 1 680 476; successivement vers le sud-ouest, le sud, le sud-est, de nouveau le sud-ouest et l'ouest, les lignes sud-est, est, nord-est, sud-est et sud du lot 2 174 864, jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 482 408; vers le sud, partie de la ligne est du lot 2 482 407 puis la ligne est du lot 1 680 441; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 680 441, 1 680 407 puis le côté nord-ouest de l'emprise de la rue Jean-Talon qui limite au sud-est les lots 1 680 405, 1 680 406, 1 680 404, 1 680 468, 1 680 469, 1 680 500, 1 680 467, 1 680 487, 1 680 486, 1 680 403, 1 679 458, 1 679 457 et 1 679 456, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 679 438 puis la ligne sud-est des lots 1 679 451, 1 679 454, 1 679 455, 1 679 445, 1 679 449, 1 679 439 et 1 679 444; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 679 444, 1 679 440 à 1 679 443, 1 679 354 en rétrogradant à 1 679 348, 1 679 346 en rétrogradant à 1 679 344, 1 679 307, 1 679 375 en rétrogradant à 1 679 362; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 679 362, 1 679 361, 1 679 360, 1 679 269, 1 679 310 à 1 679 319, 1 679 321 à 1 679 330; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 679 274 à 1 679 287, 1 679 290 à 1 679 298 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 679 299 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 679 212; vers le sud, la ligne est des lots 1 679 212, 1 679 187 à 1 679 193 et 1 679 144; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 679 144, 1 679 143 et 1 679 142; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 679 142, 1 679 141, 1 679 140, 1 679 127 et 1 679 169; vers le sud, partie de la ligne est du lot 1 679 168 puis la ligne est des lots 1 679 129, 1 679 130, 1 679 131, 1 679 167, 2 142 915, 1 679 163 (boulevard Décarie), 2 142 916 et 1 679 155; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 679 155, 1 679 158 et 1 679 159; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 679 103 puis la ligne nord-est des lots 1 679 118, 2 142 919, 2 209 633, 2 209 634, 2 209 635, 1 679 077, 1 679 101, 1 679 107, 1 679 081, 1 679 100 et 1 679 110; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 679 110, 1 679 104, 2 142 896, 2 142 895, 1 679 035 et une partie de la ligne sud-est du lot 1 678 982 jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 1 678 966; vers l'ouest, ledit prolongement à travers le lot 1 678 982, la ligne sud du lot 1 678 966 et son prolongement à travers les lots 1 678 987 et 1 678 999 jusqu'à la ligne sud-ouest de ce dernier lot; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 678 999 puis la ligne sud-ouest des lots 1 678 986, 1 678 996, 1 678 984, 1 678 981, 1 678 970, 1 678 990, 1 678 958 et 1 678 991; vers le sud, la ligne est des lots 2 384 955 et 2 384 954; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 384 954, 2 090 321, 2 090 312, une

ligne sud-ouest du lot 2 347 813 qui traverse le boulevard Cavendish puis la ligne sud-ouest du lot 2 090 329; généralement vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 2 347 815 sur une distance de 19,98 mètres, dans ledit lot, successivement, une ligne droite puis une ligne courbe jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 090 355, la ligne nord-ouest des lots 2 090 355, 2 347 675 et 2 090 354, une ligne droite dans le lot 2 347 819 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 090 364; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 678 965 sur une distance de 5,61 mètres; généralement vers le nord-est, successivement, une ligne droite dans le lot 1 678 965 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 679 019, une partie de la ligne sud-est dudit lot sur une distance de 94,94 mètres, une ligne droite dans ledit lot jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 678 823, la ligne nord-ouest dudit lot puis une ligne droite dans les lots 1 679 019 et 1 679 080 jusqu'à un point situé sur le prolongement de la ligne nord-est du lot 1 679 120 à une distance de 25,60 mètres au nord-ouest du sommet de l'angle nord dudit lot; toujours vers le nord-est, une ligne droite dans le lot 1 679 163 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 679 133, une partie de la ligne sud-est dudit lot sur une distance de 42,17 mètres puis une ligne droite dans ledit lot jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 142 848, la ligne brisée nord-ouest dudit lot, une ligne droite dans le lot 2 142 851 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 680 104, la ligne nord-ouest des lots 1 679 795, 1 680 073, 1 680 072, 2 142 912, de nouveau 1 680 073, 1 680 067, 1 680 068, de nouveau 1 680 067, 1 680 096, 1 678 930, 1 678 938, 1 678 939, 1 678 940, 1 678 931, de nouveau 1 678 930, 1 678 932, de nouveau 1 678 930, 1 680 107, 1 679 857, 1 679 858, 1 679 876, 1 680 054, 1 680 282, 1 680 291 à 1 680 296, 1 680 320, 1 680 108, 1 680 109, 1 680 552, 1 680 553, 1 680 589, 1 680 590, 1 680 663, 1 680 713, 1 680 753, 1 680 812, 1 680 813, 2 142 901, 1 680 832, 1 680 579, 1 680 585, 1 678 825, 1 678 682 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 1 681 098 sur une distance de 3,48 mètres, une ligne droite dans le lot 1 681 337 jusqu'à un point situé à 10,4 mètres au nord-est du sommet de l'angle ouest du lot 1 681 687, sur la ligne nord-ouest dudit lot, la ligne nord-ouest des lots 1 681 687, 1 681 498, 2 209 647, 1 681 577, 2 142 847 et 1 681 914; vers le nord-ouest, une ligne droite perpendiculaire à la ligne nord-ouest du lot 1 681 914 sur une distance de 1,5 mètre; généralement vers le nord-est, une ligne droite dans le lot 1 681 908 jusqu'à un point situé à 6,1 mètres au nord-est du sommet de l'angle nord du lot 1 682 665 sur la ligne nord-ouest du lot 1 682 664, la ligne nord-ouest des lots 1 682 664, 1 678 712, 1 682 666, 1 681 911 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 1 683 497 jusqu'à un point situé à 46,79 mètres au sud-ouest du sommet de l'angle nord du lot 1 683 497; de là, une ligne droite dans le lot 2 142 849 jusqu'au sommet de l'angle ouest

du lot 1 683 511, la ligne nord-ouest de ce dernier lot et son prolongement dans le lot 1 683 655 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 684 068 puis la ligne nord-ouest de ce dernier lot et du lot 2 142 846; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 142 846, 1 684 230, 1 684 283, 1 684 142, 1 684 147 et 1 683 904; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 683 904, 1 683 913 et 1 683 848; enfin, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 683 848 et 1 683 854 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 18 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-275/1

45347

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Mignault comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Gilles Mignault, nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 522-2000 du 19 avril 2000 et vice-président de ce comité par le décret numéro 1422-2000 du 6 décembre 2000, est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre du Comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Gilles Mignault, avocat, soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de six mois à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Gilles Mignault comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Mignault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Mignault exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

M^e Mignault, avocat au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 2005 pour se terminer le 1^{er} mai 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Mignault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Mignault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Mignault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Mignault continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Mignault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Mignault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Mignault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Mignault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Mignault peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Mignault peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 1^{er} mai 2006, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme membre du Comité si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre du Comité est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Mignault se termine le 1^{er} mai 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Mignault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES MIGNAULT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e André Godin comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e André Godin a été nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1308-2002 du 12 novembre 2002, que son mandat vient à échéance le 17 novembre 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e André Godin soit nommé de nouveau régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 18 novembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e André Godin comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André Godin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Godin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2005 pour se terminer le 17 novembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Godin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Godin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Godin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Godin continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Godin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le

décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Godin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Godin peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Godin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Godin pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Godin se termine le 17 novembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouverne-

ment le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, M^e Godin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ GODIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45275

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 186-2002 du 28 février 2002, madame Diane Berthelette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 233-2002 du 13 mars 2002, monsieur Henri Lelion était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2002 du 13 mars 2002, monsieur Alain Lallier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Montréal a désigné madame Diane Berthelette ;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné monsieur Henri Lelion ;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Diane Berthelette, professeure titulaire et directrice de l'Institut Santé et société, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Henri Lelion, chargé de cours en gestion des ressources humaines, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours de cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Alain Lallier, ex-directeur général du Cégep du Vieux-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne proposée conjointement par les collègues

d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45276

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions financières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Lachute :	Règlement 2005-642 du 6 juin 2005
Ville de Brownsburg-Chatham :	Règlement 095-2005 du 6 juin 2005
Canton de Gore :	Règlement 78-6 du 6 juin 2005

Village de Grenville :	Règlement 247-2005 du 2 mai 2005
Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge :	Règlement 44 du 14 juin 2005
Canton de Harrington :	Règlement 160-2005 du 6 juin 2005
Municipalité de Mille-Isles :	Règlement 2005-10 du 6 juin 2005
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil :	Règlement 40 du 6 juin 2005
Canton de Wentworth :	Règlement 2005-005 du 6 juin 2005

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45277

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la désignation de M^e Daniel Lamonde comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable ;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre a été nommée de nouveau membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales par le décret numéro 703-2000 du 7 juin 2000, que son mandat viendra à expiration le 13 novembre 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE M^e Daniel Lamonde a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 63-2005 du 2 février 2005 pour un mandat prenant fin le 31 mai 2010 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Daniel Lamonde soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, à compter du 14 novembre 2005, pour un mandat prenant fin le 31 mai 2010, au salaire annuel de 120 030 \$;

QUE M^e Daniel Lamonde continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Daniel Lamonde participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Lamonde soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45278

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la désignation de M^e Lucien LeBlanc, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) énonce notamment que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président

responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre, vice-présidente responsable de la section des affaires sociales, exerce les attributions de présidente d'une telle commission jusqu'au 13 novembre 2005;

ATTENDU QUE M^e Lucien LeBlanc a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1235-2003 du 26 novembre 2003 pour un mandat se terminant le 9 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un membre de la section des affaires sociales du Tribunal pour exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Lucien LeBlanc exerce, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec affecté à la section des affaires sociales, les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès, pour un mandat débutant le 14 novembre 2005 et prenant fin le 9 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45279

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT M^e Marc-André Dowd, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 824-2005 du 7 septembre 2005 concernant la désignation de M^e Marc-André Dowd, vice-président de la Commission des droits de la personne

et des droits de la jeunesse, comme remplaçant du président soit modifié par l'addition, à la fin du dispositif, de l'alinéa suivant :

« Que durant cet empêchement d'agir, M^e Marc-André Dowd soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de cette fonction jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 285 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 7 septembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45280

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Whitehorse (Yukon), les 7, 8 et 9 novembre 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les 7, 8 et 9 novembre 2005 des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Whitehorse (Yukon) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Yvon Marcoux, dirige la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et

fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 7, 8 et 9 novembre 2005 à Whitehorse (Yukon) ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et Procureur général de :

— M^e Louis Dionne, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique ;

— M^e Paul Monty, sous-ministre associé, ministère de la Justice ;

— M^e Hélène Ménard, conseillère spéciale, ministère de la Justice ;

— M^e Lisa Labossière, conseillère à la sous-ministre, ministère de la Justice ;

— madame Geneviève Lamothe, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique ;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45281

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 5 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret n^o 746-2003 du 16 juillet 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB et confié à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants ;

ATTENDU QUE, depuis le 22 mai 2003, le marché des États-Unis d'Amérique et d'autres marchés extérieurs sont demeurés fermés ou partiellement fermés aux pro-

duits bovins et d'autres ruminants provenant du Canada et que le gouvernement a, par les décrets n^o 1352-2003 du 17 décembre 2003, n^o 237-2004 du 24 mars 2004 et n^o 1079-2004 du 16 novembre 2004, approuvé des modifications à cet accord;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1196-2004 du 18 décembre 2004, le gouvernement a approuvé le Programme transitoire d'aide financière destiné aux producteurs pour les animaux de réforme, lequel a permis de combler la baisse de prix pour les animaux de réforme au cours de la période du 1^{er} décembre 2004 au 31 août 2005;

ATTENDU QUE, le 29 juin 2005, le gouvernement du Canada a annoncé un programme de gestion des troupeaux comprenant les animaux de réforme et que ce programme sera complémentaire au programme québécois;

ATTENDU QUE, afin de mettre en œuvre ce nouveau programme fédéral au Québec, il y a lieu de modifier à nouveau l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 5 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modificateur n^o 5 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45282

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la requête de M. Fernand Labbé relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac à Labbé, dans la Municipalité de Sainte-Justine, dans la municipalité régionale de comté des Etchemins

ATTENDU QUE le requérant, M. Fernand Labbé, soumet pour approbation les plan et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac à Labbé, dans la Municipalité de Sainte-Justine, dans la municipalité régionale de comté des Etchemins;

ATTENDU QUE les travaux consistent notamment à reconstruire la cheminée d'évacuation en béton munie de poutrelles;

ATTENDU QUE les travaux consistent également à construire un nouveau déversoir fixe en béton de forme triangulaire et à rehausser la digue existante;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de maintenir le plan d'eau pour des activités récréatives;

ATTENDU QUE le barrage est installé sur le lot 32-ptie du rang 11, du cadastre du Canton de Langevin, circonscription foncière de Bellechasse;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 19 juillet 2004, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 août 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Barrage du lac à Labbé », signé et scellé le 19 janvier 2005 par M. Gaétan Labbé, ingénieur, Groupe GLD inc. ;

2. Un plan intitulé « Passe migratoire – Lac à Labbé – Municipalité de Sainte-Justine – Plan, profil et coupes », portant le numéro de dossier 5369-04, révisé le 7 juin 2005, signé et scellé par M. Gaétan Labbé, ingénieur, Groupe GLD inc. ;

ATTENDU QUE les plan et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plan et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac à Labbé, dans la Municipalité de Sainte-Justine, dans la municipalité régionale de comté des Etchemins, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45283

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la soustraction du projet de reconstruction et de protection de la route 138 sur les territoires des municipalités de Colombier et de Franquelin suite aux pluies diluviennes du 31 août 2005 de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE les pluies diluviennes survenues le 31 août 2005 ont entraîné des dommages importants à la route 138 elle-même et à ses abords sur les territoires des municipalités de Colombier et de Franquelin;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à menacer directement la sécurité des personnes et des biens, tout en étant susceptible de provoquer la rupture du principal lien routier sur la Côte-Nord si un autre événement de pluies abondantes se produisait;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 octobre 2005, une demande afin de reconstruire une partie de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Colombier et de stabiliser un imposant talus en bordure de cette même route sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;

ATTENDU QU'il a été démontré que ces travaux doivent être réalisés d'urgence afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens qui transitent par la route 138 dans les deux secteurs problématiques et de permettre le maintien de ce lien routier essentiel;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le projet de reconstruction et de protection de la route 138 sur les territoires des municipalités de Colombier et de Franquelin suite aux pluies diluviennes du 31 août 2005 est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de reconstruction et de protection de la route 138 sur les territoires des municipalités de Colombier et de Franquelin suite aux pluies diluviennes du 31 août 2005 et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de reconstruction et de protection de la route 138 sur les territoires des municipalités de Colombier et de Franquelin suite aux pluies diluviennes du 31 août 2005 soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITION GÉNÉRALE**

Le projet de reconstruction et de protection de la route 138 sur les territoires des municipalités de Colombier et de Franquelin suite aux pluies diluviennes du 31 août 2005, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Florent Gagné, du ministère des Transports, à Mme Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 octobre 2005, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de reconstruction et de protection de la route 138 sur les territoires des municipalités de Colombier et de Franquelin suite aux pluies diluviennes du 31 août 2005, 1 p., 2 annexes;

— Lettre de M. Denis Domingue, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 octobre 2005, concernant les documents déposés au soutien de la présente demande, 2 p., 3 annexes;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 octobre 2005, concernant les précisions relatives aux documents déposés au soutien de la présente demande, 1 p., 13 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

Que le ministre des Transports réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 septembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire acquérir, pour des besoins d'aménagement de la route 157, des immeubles connus et désignés comme étant deux parties de la subdivision six du lot sept cent huit (pties lot 708-6), trois parties du lot sept cent neuf (pties lot 709), une partie de la subdivision sept du lot sept cent neuf (ptie lot 709-7) ainsi qu'une servitude de nonaccès affectant une partie de la subdivision six du lot sept cent huit (ptie lot 708-6), du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, circonscription foncière de Shawinigan;

ATTENDU QUE le 21 juillet 2004, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la considération de 140 000 \$, lequel transfert doit prendre effet sur acceptation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit accepté pour la considération de 140 000 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada des immeubles connus et désignés comme étant deux parties de la subdivision six du lot sept cent huit (pties lot 708-6), trois parties du lot sept cent neuf (pties lot 709), une partie de la subdivision sept du lot sept cent neuf (ptie lot 709-7) ainsi qu'une servitude de nonaccès affectant une partie de la subdivision six du lot sept cent huit (ptie lot 708-6), du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, circonscription foncière de Shawinigan, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

Parcelle n^o 42

Une partie de la subdivision six du lot sept cent huit (ptie lot 708-6), du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de la circonscription foncière de Shawinigan, de la municipalité de la Ville de Shawinigan, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Est, par une autre partie du lot 708-6 étant la parcelle numéro 52, mesurant le long de cette limite cent vingt-six mètres et quarante-quatre centièmes (126,44 m); vers le Nord, par une autre partie du lot 708-6 étant la parcelle numéro 52, mesurant le long de cette limite dix mètres (10,00 m), vingt-neuf mètres et soixante-cinq centièmes (29,65 m) le long d'un arc de cercle de trente-sept mètres de rayon (37,00 m) et trente-quatre mètres et trente-sept centièmes (34,37 m); vers l'Est, par une autre partie du lot 708-6 dont les parcelles numéros 52 et 43, mesurant le long de cette limite soixante-cinq mètres et quatre-vingt-seize centièmes (65,96 m); vers le Nord-Est, par une autre partie du lot 708-6 étant la parcelle numéro 43, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (18,91 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent douze mètres et quatre-vingts centièmes de rayon (412,80 m) l'extrémité Sud-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Sud-Est, par une partie du lot 540, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-

du-Mont-Carmel, étant la parcelle numéro 13, mesurant le long de cette limite vingt mètres et cinquante-cinq centièmes (20,55 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 709 étant la parcelle numéro 45, mesurant le long de cette limite cent soixante-treize mètres et quarante centièmes (173,40 m) et onze mètres et quarante-huit centièmes (11,48 m); vers le Sud-Ouest, par le lot 709-7 étant la parcelle numéro 44, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et vingt et un centièmes (22,21 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 708 étant la route 157 existante, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et soixante-six centièmes (46,66 m) le long d'un arc de cercle de trois cent trente-six mètres et quatre centièmes de rayon (366,04 m). Le point à rattacher est situé à une distance de vingt mètres et cinquante-cinq centièmes (20,55 m) de l'intersection de la ligne de division des lots 708-6 et 709 avec la limite Nord-Ouest du lot 540 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, distance mesurée le long de la limite Nord-Ouest du lot 540.

Superficie: Quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize mètres carrés et sept dixièmes (4 496,7 m²).

Cette parcelle est montrée comme parcelle 42 sur un plan préparé par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, le 27 juillet 2001, sous le numéro 830 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-99-EO-028, feuillet 17/18 ainsi que dans la description technique préparée par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, le 22 juillet 2003, sous le numéro 830 de ses minutes.

Parcelle n^o 43

Une partie de la subdivision six du lot sept cent huit (ptie lot 708-6), du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de la circonscription foncière de Shawinigan, de la municipalité de la Ville de Shawinigan, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Est, par une autre partie du lot 708-6, mesurant le long de cette limite quatre mètres et vingt et un centièmes (4,21 m); vers l'Est, par des parties des lots 708-6 et 708-6-1, mesurant le long de cette limite trente-six mètres et soixante-trois centièmes (36,63 m) et trois mètres et soixante-treize centièmes (3,73 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 708-6-1, mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (21,89 m) l'extrémité Sud-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Sud-Est, par une partie du lot 540, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, étant la parcelle numéro 28, immeuble extra-routier, mesurant le long de cette limite quatre mètres et vingt-trois centièmes

(4,23 m); vers le Sud-Ouest, par une autre partie du lot 708-6 étant la parcelle numéro 42, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (18,91 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent douze mètres et quatre-vingts centièmes de rayon (412,80 m); vers l'Ouest, par une autre partie du lot 708-6 étant la parcelle numéro 42, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et seize centièmes (46,16 m). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à l'intersection des limites Sud-Est et Sud-Ouest du lot 708-6-1.

Superficie: Deux cent soixante-cinq mètres carrés et un dixième (265,1 m²).

Cette parcelle est montrée comme parcelle 43 sur un plan préparé par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, le 27 juillet 2001, sous le numéro 830 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-99-EO-028, feuillet 17/18 ainsi que dans la description technique préparée par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, le 22 juillet 2003, sous le numéro 830 de ses minutes.

Parcelle n^o 45

Une partie du lot sept cent neuf (ptie lot 709), du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de la circonscription foncière de Shawinigan, de la municipalité de la Ville de Shawinigan, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par le lot 709-7 étant la parcelle numéro 44, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (6,84 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 708-6 étant la parcelle numéro 42, mesurant le long de cette limite onze mètres et quarante-huit centièmes (11,48 m) et cent soixante-treize mètres et quarante centièmes (173,40 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 540, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, étant la parcelle numéro 13, mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et cinquante-trois centièmes (39,53 m); vers le Sud-Ouest, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 46, immeuble extra-routier, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et trente-huit centièmes (50,38 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-douze mètres et cinquante centièmes de rayon (472,50 m); vers le Sud, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 46, immeuble extra-routier, mesurant le long de cette limite vingt mètres et sept centièmes (20,07 m); vers le Sud-Est, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 46, immeuble extra-routier, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et soixante-douze centièmes (35,72 m) le long d'un arc de cercle de cent neuf mètres et trente centièmes de rayon (109,30 m);

vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 710, mesurant le long de cette limite cinq mètres et sept centièmes (5,07 m); vers l'Ouest, par une autre partie du lot 709 étant la route 157 existante, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (35,99 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-quinze mètres et quarante et un centièmes de rayon (295,41 m); vers le Nord-Ouest, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 47, immeuble extra-routier, mesurant le long de cette limite six mètres et soixante-quatre centièmes (6,64 m) le long d'un arc de cercle de cent trente mètres et soixante-dix centièmes de rayon (130,70 m); vers l'Ouest, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 47, immeuble extra-routier, mesurant le long de cette limite trente-quatre mètres et trente-deux centièmes (34,32 m) le long d'un arc de cercle de vingt-sept mètres de rayon (27,00 m); vers le Sud-Ouest, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 47, immeuble extra-routier, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (23,99) le long d'un arc de cercle de huit cent quatre-vingt-seize mètres et quarante-quatre centièmes de rayon (896,44 m); vers l'Ouest, par une autre partie du lot 709 étant la route 157 existante, mesurant le long de cette limite cinquante-sept mètres et trente-cinq centièmes (57,35 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-quinze mètres et quarante et un centièmes de rayon (295,41 m).

Superficie : Sept mille dix mètres carrés et sept dixièmes (7 010,7 m²).

Cette parcelle est montrée comme parcelle 45 sur un plan préparé par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, le 27 juillet 2001, sous le numéro 830 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-99-EO-028, feuillet 17/18 ainsi que dans la description technique préparée par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, le 22 juillet 2003, sous le numéro 830 de ses minutes.

Parcelle n^o 46

Une partie du lot sept cent neuf (ptie lot 709), du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de la circonscription foncière de Shawinigan, de la municipalité de la Ville de Shawinigan, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 45, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et soixante-douze centièmes (35,72 m) le long d'un arc de cercle de cent neuf mètres et trente centièmes de rayon (109,30 m); vers le Nord, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 45, mesurant le long de cette limite vingt mètres et sept centièmes

(20,07 m); vers le Nord-Est, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 45, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et trente-huit centièmes (50,38 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-douze mètres et cinquante centièmes de rayon (472,50 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 540, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, étant en partie la parcelle numéro 41, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03 m) et quarante-quatre mètres et cinquante-six centièmes (44,56 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 710, mesurant le long de cette limite cinquante-deux mètres et quarante-huit centièmes (52,48 m).

Superficie : Deux mille huit cent quarante mètres carrés et cinq dixièmes (2 840,5 m²).

Cette parcelle est montrée comme parcelle 46 sur un plan préparé par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, le 27 juillet 2001, sous le numéro 830 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-99-EO-028, feuillet 17/18 ainsi que dans la description technique préparée par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, le 22 juillet 2003, sous le numéro 830 de ses minutes.

Parcelle n^o 47

Une partie du lot sept cent neuf (ptie lot 709), du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de la circonscription foncière de Shawinigan, de la municipalité de la Ville de Shawinigan, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Est, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 45, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (23,99 m) le long d'un arc de cercle de huit cent quatre-vingt-seize mètres et quarante-quatre centièmes de rayon (896,44 m); vers l'Est, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 45, mesurant le long de cette limite trente-quatre mètres et trente-deux centièmes (34,32 m) le long d'un arc de cercle de vingt-sept mètres de rayon (27,00 m); vers le Sud-Est, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 45, mesurant le long de cette limite six mètres et soixante-quatre centièmes (6,64 m) le long d'un arc de cercle de cent trente mètres et soixante-dix centièmes de rayon (130,70 m); vers l'Ouest, par une autre partie du lot 709 étant la parcelle numéro 51, et la route 157 existante, mesurant le long de cette limite cinquante-sept mètres et soixante et onze centièmes (57,71 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-quinze mètres et quarante et un centièmes de rayon (295,41 m) de l'extrémité nord de cette dernière ligne étant le point à rattacher. Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à 57,35 mètres le long d'un arc de

cercle de 295,41 mètres de rayon de l'intersection de la limite Sud-Est du lot 709-7 avec la limite Est de l'emprise existante de la route 157, distance mesurée le long de ladite limite Est de l'emprise existante de la route 157.

Superficie : Quatre cent trente et un mètres carrés et deux dixièmes (431,2 m²).

Cette parcelle est montrée comme parcelle 47 sur un plan préparé par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, le 27 juillet 2001, sous le numéro 830 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-99-EO-028, feuillet 17/18 ainsi que dans la description technique préparée par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, le 22 juillet 2003, sous le numéro 830 de ses minutes.

Parcelle n^o 44

La subdivision sept du lot sept cent neuf (lot 709-7), du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de la circonscription foncière de Shawinigan, de la municipalité de la Ville de Shawinigan, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Est, par une partie du lot 708-6 étant la parcelle numéro 42, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et vingt et un centièmes (22,21 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 709 étant la parcelle numéro 45, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (6,84 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 709 étant la route 157 existante, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et vingt-cinq centièmes (23,25 m) le long d'un arc de cercle de trois cent trente-six mètres et quatre centièmes de rayon (336,04 m).

Superficie : Soixante-douze mètres carrés et huit dixièmes (72,8 m²).

Cette parcelle est montrée comme parcelle 44 sur un plan préparé par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, le 27 juillet 2001, sous le numéro 830 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-99-EO-028, feuillet 17/18 ainsi que dans la description technique préparée par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, le 22 juillet 2003, sous le numéro 830 de ses minutes.

Les parcelles 44, 45, 46 et 47 sont devenues par suite de la rénovation cadastrale le lot 3 051 415, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

Servitude de nonaccès – Parcelle n^o 52

La partie du lot 708-6, du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de la circonscription foncière de Shawinigan, de la municipalité de la

Ville de Shawinigan, étant la parcelle n^o 52 (fonds servant) située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 68-30, au Nord des lignes indiquées par les points numéros 30-31-32-33 et au Nord-Est de la ligne indiquée par les points numéros 33-34 est grevée d'une servitude de nonaccès à la route 157 (fonds dominant), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

Fonds servant

Une partie de la subdivision six du lot sept cent huit (ptie lot 708-6), du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de la circonscription foncière de Shawinigan, de la municipalité de la Ville de Shawinigan, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une autre partie du lot 708-6, mesurant le long de cette limite cinq mètres (5,00 m); vers le Nord-Est, par une autre partie du lot 708-6, mesurant le long de cette limite soixante-quinze mètres et vingt-neuf centièmes (75,29 m); vers le Nord, par une autre partie du lot 708-6, mesurant le long de cette limite neuf mètres et cinquante-huit centièmes (9,58 m), vingt-six mètres et soixante-cinq centièmes (26,65 m) le long d'un arc de cercle de trente-deux mètres de rayon (32,00 m) et trente-neuf mètres et vingt centièmes (39,20 m); vers l'Est, par une autre partie du lot 708-6, mesurant le long de cette limite douze mètres et quatre-vingt-un centièmes (12,81 m); vers le Sud, par une autre partie du lot 708-6, mesurant le long de cette limite cinq mètres (5,00 m) l'extrémité Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'Ouest, par une autre partie du lot 708-6 étant la parcelle numéro 42, mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (7,95 m); vers le Sud, par une autre partie du lot 708-6, étant la parcelle numéro 42, mesurant le long de cette limite trente-quatre mètres et trente-sept centièmes (34,37 m), vingt-neuf mètres et soixante-cinq centièmes (29,65 m) le long d'un arc de cercle de trente-sept mètres de rayon (37,00 m) et dix mètres (10,00 m); vers le Sud-Ouest, par une autre partie du lot 708-6 étant la parcelle numéro 42, mesurant le long de cette limite soixante-seize mètres et soixante-dix-neuf centièmes (76,79 m). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à soixante-treize mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (73,85 m) suivant un gisement de 106°12'01" de l'intersection des limites Nord-Est et Sud-Est du lot 708-6-1 avec la limite Nord-Ouest du lot 541 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Superficie : Huit cent cinq mètres carrés et sept dixièmes (805,7 m²).

45285

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT un engagement du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale relativement au financement à court terme ou à long terme de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 71 650 000 \$ auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur les emprunts à court terme, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Commission de la capitale nationale du Québec, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés jusqu'au 31 décembre 2009, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou

l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés jusqu'au 31 décembre 2009 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué, pour un montant maximal de 71 650 000 \$ auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur les emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45286

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT des modifications au décret n° 1297-2000 du 8 novembre 2000 concernant l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, par le décret n° 1297-2000 du 8 novembre 2000, le gouvernement a convenu avec l'Université du Québec à Montréal (l'«UQAM») de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir une troisième tranche de 9 % des actions en cours de la Société de gestion Marie-Victorin et a accordé à l'Université une subvention d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêt de cet emprunt;

ATTENDU QUE l'UQAM a reçu une offre de prêt lui permettant de procéder au refinancement du solde en capital d'une tranche de 26 800 000 \$ faisant partie de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté par l'UQAM le 17 novembre 2000 et qui viendra à échéance le 17 novembre 2005;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier le décret n^o 1297-2000 du 8 novembre 2000 pour tenir compte de l'offre de prêt précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 1297-2000 du 8 novembre 2000 soit modifié en remplaçant le premier alinéa de son dispositif par le suivant :

«QUE le gouvernement convienne avec l'Université du Québec à Montréal (l'«UQAM») de la réalisation d'un emprunt de 17 866 666,70 \$ (l'«emprunt») suivant l'offre de prêt du 5 octobre 2005 reçue de la Banque Royale du Canada (le «Prêteur») pour permettre à l'UQAM de rembourser le solde en capital d'une tranche de 26 800 000 \$ faisant partie de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté le 17 novembre 2000 par l'UQAM auprès de la Caisse centrale Desjardins pour acquérir de la Ville de Montréal une troisième tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin;»;

QUE le décret n^o 1297-2000 du 8 novembre 2000 soit également modifié en remplaçant le paragraphe *b* du quatrième alinéa de son dispositif par le suivant :

«*b*) à intervenir à l'offre de prêt du 5 octobre 2005 reçue par l'UQAM du Prêteur et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;»;

QUE toutes les dispositions du décret n^o 1297-2000 du 8 novembre 2000 demeurent valides et en vigueur sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45287

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Suzel Brunel comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le

gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Suzel Brunel a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1085-2002 du 18 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Suzel Brunel, soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Suzel Brunel comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Suzel Brunel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Brunel exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 2005 pour se terminer le 1^{er} novembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Brunel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Brunel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 229 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Brunel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Brunel continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brunel sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brunel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Brunel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Brunel peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Brunel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brunel les montants qui lui sont dus pour la période au

cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brunel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brunel se termine le 1^{er} novembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Brunel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SUZEL BRUNEL

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45288

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel et le renouvellement du mandat d'une membre additionnelle de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit notamment que la Commission se compose de trois membres, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation de personnes ou d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux des arts et des lettres ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi énonce que le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Desaulniers a été nommé membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 974-2002 du 28 août 2002, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Margot Ricard a été nommée membre additionnelle à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 974-2002 du 28 août 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE la consultation prévue à la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur François Colbert, professeur titulaire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal (HEC), soit nommé membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Desaulniers;

QUE madame Margot Ricard, professeure, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre additionnelle à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur François Colbert et madame Margot Ricard reçoivent des honoraires de 60 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE monsieur François Colbert et madame Margot Ricard soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45289

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du gouvernement en ligne qui se tiendra à Québec, le 5 novembre 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du gouvernement en ligne se tiendra à Québec, le 5 novembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Services gouvernementaux, du ministre délégué au Gouvernement en ligne ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QU'une délégation représente le Québec à la conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du gouvernement en ligne qui se tiendra à Québec, le 5 novembre 2005;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Pierre Reid, ministre des Services gouvernementaux et monsieur Henri-François Gauthrin, ministre délégué au Gouvernement en ligne et, en outre, qu'elle soit composée de :

— madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre, ministère des Services gouvernementaux;

— madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente-directrice-générale, Services Québec;

— madame Francine Thomas, sous-ministre associée, ministère des Services gouvernementaux;

— madame Jacqueline Dubé, directrice du développement des affaires, Services Québec;

— monsieur Michel Rosciszewski, directeur des politiques, ministère des Services gouvernementaux;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45290

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 4 novembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, le 4 novembre 2005, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, madame Lise Thériault, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 4 novembre 2005 ;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— madame Marie-Hélène Paradis, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— madame Vivian Moreno-Veitia, attachée politique, cabinet de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— madame Suzanne Éthier, sous-ministre adjointe à l'Immigration et à la Francisation, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— madame Odette Guertin, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— monsieur Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45291

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, également désignée chemin Taché Est, située en la Municipalité de Saint-Marcel (D 2005 68027)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, également désignée chemin Taché Est, située en la Municipalité de Saint-Marcel, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan AA20-3473-9704 (projet 20-3473-9704) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45292

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 155, située en la Ville de La Tuque (D 2005 68029)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de la route 155, située en la Ville de La Tuque, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan AA20-6372-9242-1 (projet 20-6372-9242) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45293

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située en la Municipalité du canton d'Amherst (D 2005 68030)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 323, située en la Municipalité du canton d'Amherst, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6573-9502-C (projet 20-6573-9502-C) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45294

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 161, située en la Ville de Lac-Mégantic (D 2005 68031)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de la route 161, située en la Ville de Lac-Mégantic, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-6100-9855-A (projet 20-6100-9855-A) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45295

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 143, située en la Ville de Waterville (D 2005 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 143, située en la Ville de Waterville, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA20-6173-9604 (projet 20-6173-9604) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45296

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-053 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Thècle pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU la résolution de la Municipalité de Sainte-Thècle demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de procéder à l'entretien et à la réfection de chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) qui permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Autorise la Municipalité de Sainte-Thècle à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La municipalité devra toutefois présenter au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans les cas de modification de tracé de chemins et d'installation de ponts;

b) La municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subsé-

quentes, qui définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;

d) La municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation, programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II), partenariats avec les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

e) La municipalité devra produire, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés;

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 9 novembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE A

DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur approximative de 4,1 kilomètres, situé dans la Municipalité de Sainte-Thècle, connu comme étant le chemin du lac Bouton, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Le Jeune	Rang 2 sud-ouest, lots 33 à 37 inclusivement Rang 3 sud-ouest, lots 36 à 40 inclusivement

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ -B-	N 5 189 864 E 368 434	Point d'arrivée -C-	N 5 192 270 E 369 953
--------------------------------------	--------------------------	--------------------------------------	--------------------------

Segment : B, C

B) Un chemin d'une longueur approximative de 10,5 kilomètres, situé dans la Municipalité de Sainte-Thècle, connu comme étant le chemin Joseph Saint-Amand, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées aux cadastres, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Le Jeune	Rang 2 sud-ouest, lots 21 à 25 inclusivement Rang 3 sud-ouest, lots 10 à 21 inclusivement Rang 3 sud-ouest, lots 25 à 42 inclusivement Rang 4 sud-ouest, lots 42 et 43

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ -A-	N 5 188 918 E 368 151	Point d'arrivée -E-	N 5 193 194 E 367 728
--------------------------------------	--------------------------	--------------------------------------	--------------------------

Segment : A, B, D, E

C) Un chemin d'une longueur approximative de 1,1 kilomètre, situé dans la Municipalité de Sainte-Thècle, connu comme étant le chemin du Canton de Le Jeune, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées aux cadastres, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Le Jeune	Rang 2 sud-ouest, lots 28, 29, 30

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ -D-	N 5 191 790 E 370 604	Point d'arrivée -F-	N 5 195 852 E 373 420
--------------------------------------	--------------------------	--------------------------------------	--------------------------

Segment : E, F

D) Un chemin d'une longueur approximative de 0,9 kilomètre, situé dans la Municipalité de Sainte-Thècle, connu comme étant le chemin du Canton de Le Jeune, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Le Jeune	Rang 5 sud-ouest, lots 23 à 26 inclusivement

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ -G-	N 5 190 087 E 373 326	Point d'arrivée -H-	N 5 190 588 E 373 980
--------------------------------------	--------------------------	--------------------------------------	--------------------------

Segment : G, H

Lesdits chemins désignés aux présentes sont tous localisés par un liséré rouge et des lettres sur un plan déposé au dossier 1340.0013 de la Direction régionale de la gestion du territoire public de la Mauricie et du Centre-du-Québec et intégré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOP), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

45342

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-054 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 novembre 2005**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chapais pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU la résolution de la Ville de Chapais demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de procéder à l'entretien et la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) qui permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que le chemin visé relève de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Autorise la Ville de Chapais à procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : rehaussement du chemin existant, nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusement de fossés et déneigement. La ville devra toutefois présenter au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans les cas de modification de tracé de chemins et d'installation de ponts ;

b) La ville devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, qui définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau ;

c) La ville ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la ville ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien du chemin visé par la présente autorisation ;

d) La ville pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II).

e) La ville devra produire, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés ;

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 9 novembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE A**DESCRIPTION DU CHEMIN**

Un chemin d'une longueur approximative de 3,5 kilomètres, situé dans la Municipalité de Baie James et la Ville de Chapais, connu comme étant un chemin traversant les terres du domaine de l'État tel que ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées			
Canton de Lévy		Partie non divisée	
Au Système de projection Mercator Transverse Universel (UTM), fuseau 18, les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Point de départ	N 5 512 282	Point d'arrivée	N 5 509 222
-A-	E 512 140	-B-	E 511 716

Tel que localisé sur le plan déposé au dossier 214500 00 001 de la Direction régionale de la gestion du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

45343

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 0060-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 novembre 2005**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 octobre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 18 octobre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 9 novembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Cleveland	Canton	Richmond
Danville	Ville	Richmond
Eastman	Municipalité	Brome-Missisquoi
Melbourne	Canton	Richmond
Potton	Canton	Brome-Missisquoi
Ulverton	Municipalité	Johnson
Région 12		
East Broughton	Municipalité	Frontenac
Région 16		
Acton Vale	Ville	Johnson
Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi
Farnham	Ville	Brome-Missisquoi
Roxton	Canton	Johnson
Roxton Falls	Village	Johnson
Saint-Pie	Ville	Iberville
Saint-Valérien-de-Milton	Canton	Johnson
Shefford	Canton	Shefford
Région 17		
Saint-Léonard-d'Aston	Municipalité	Nicolet-Yamaska
Sainte-Clothilde-de-Horton	Municipalité	Richmond
45352		

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-055 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 novembre 2005**

CONCERNANT la levée partielle des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par les arrêtés ministériels numéros AM 2003-026 et AM 2003-042 et la réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-026 du 15 août 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, notamment Henrysburg et Godmanchester;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-042 du 3 décembre 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, notamment Forêt rare du Lac-Wickenden, Forêt ancienne de la Réserve-Duchénier, Forêt rare de la Montagne-à-Fourneau, Forêt refuge du Ruisseau-du-Petit-Moulin, Forêt ancienne du Lac-des-Baies, Forêt rare du Lac-France et Forêt rare de la Rivière-Touladi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement les soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par ces deux arrêtés ministériels;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels Henrysburg, Godmanchester, Forêt rare du Lac-Wickenden, Forêt ancienne de la Réserve-Duchénier, Forêt rare de la Montagne-à-Fourneau, Forêt refuge du Ruisseau-du-Petit-Moulin, Forêt ancienne du Lac-des-Baies, Forêt rare du Lac-France et Forêt rare de la Rivière-Touladi, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur ceux-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-026 du 15 août 2003 des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels Henrysburg et Godmanchester, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans conservés aux archives de la Direction du développement minéral;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-042 du 3 décembre 2003 des terrains pour les fins des projets

d'écosystèmes forestiers exceptionnels Forêt rare du Lac-Wickenden, Forêt ancienne de la Réserve-Duchénier, Forêt rare de la Montagne-à-Fourneau, Forêt refuge du Ruisseau-du-Petit-Moulin, Forêt ancienne du Lac-des-Baies, Forêt rare du Lac-France et Forêt rare de la Rivière-Touladi, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans conservés aux archives de la Direction du développement minéral ;

Réserve à l'État, pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels Henrysburg, Godmanchester, Forêt rare du Lac-Wickenden, Forêt ancienne de la Réserve-Duchénier, Forêt rare de la Montagne-à-Fourneau, Forêt refuge du Ruisseau-du-Petit-Moulin, Forêt ancienne du Lac-des-Baies, Forêt rare du Lac-France et Forêt rare de la Rivière-Touladi, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12E/06, 12E/11, 21N/10, 22C/02, 22C/07, 22H/04, 31G/01 et 31H/03 et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 25 octobre 2004 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seules les substances pétrolières et gazières peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière ;

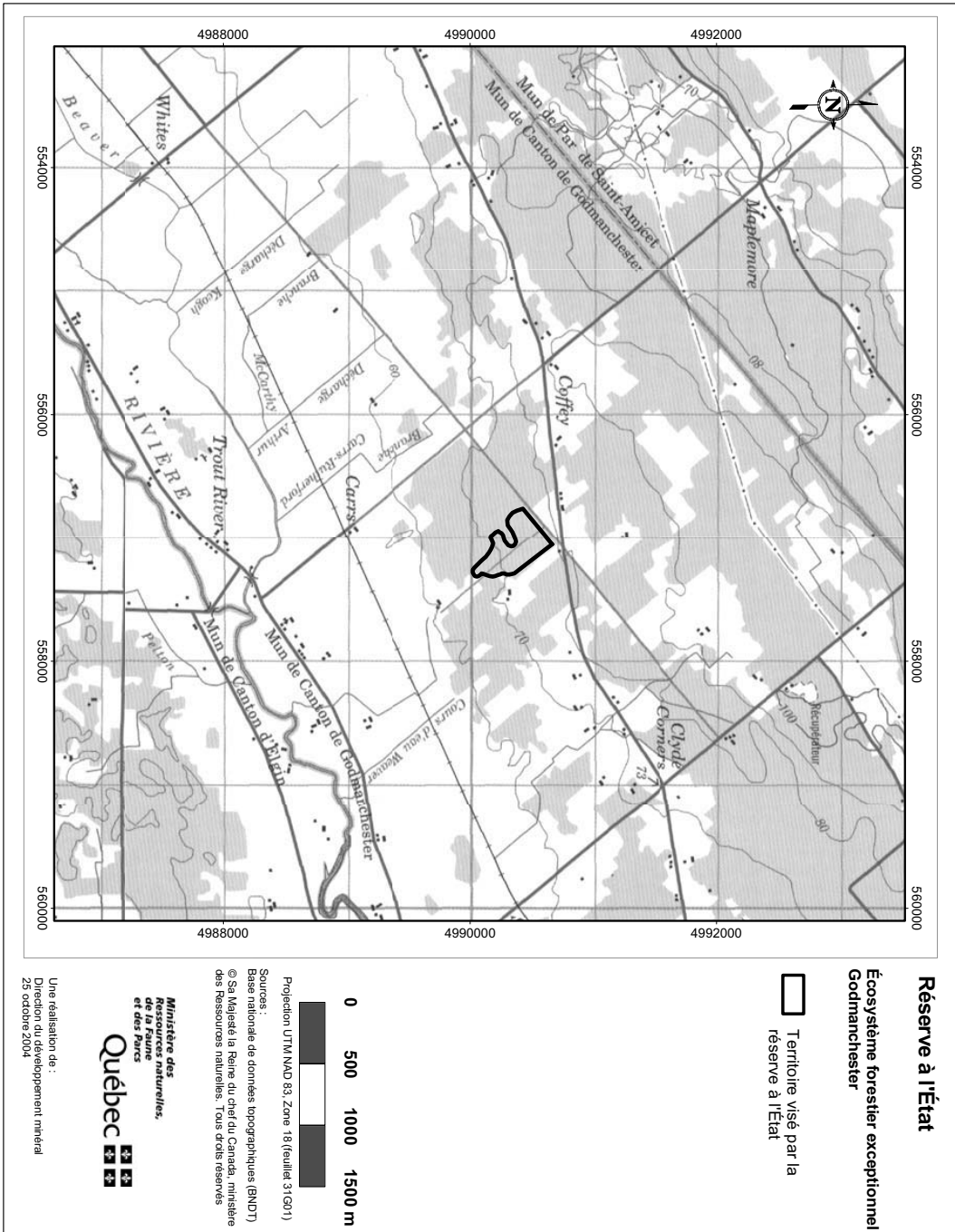
L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

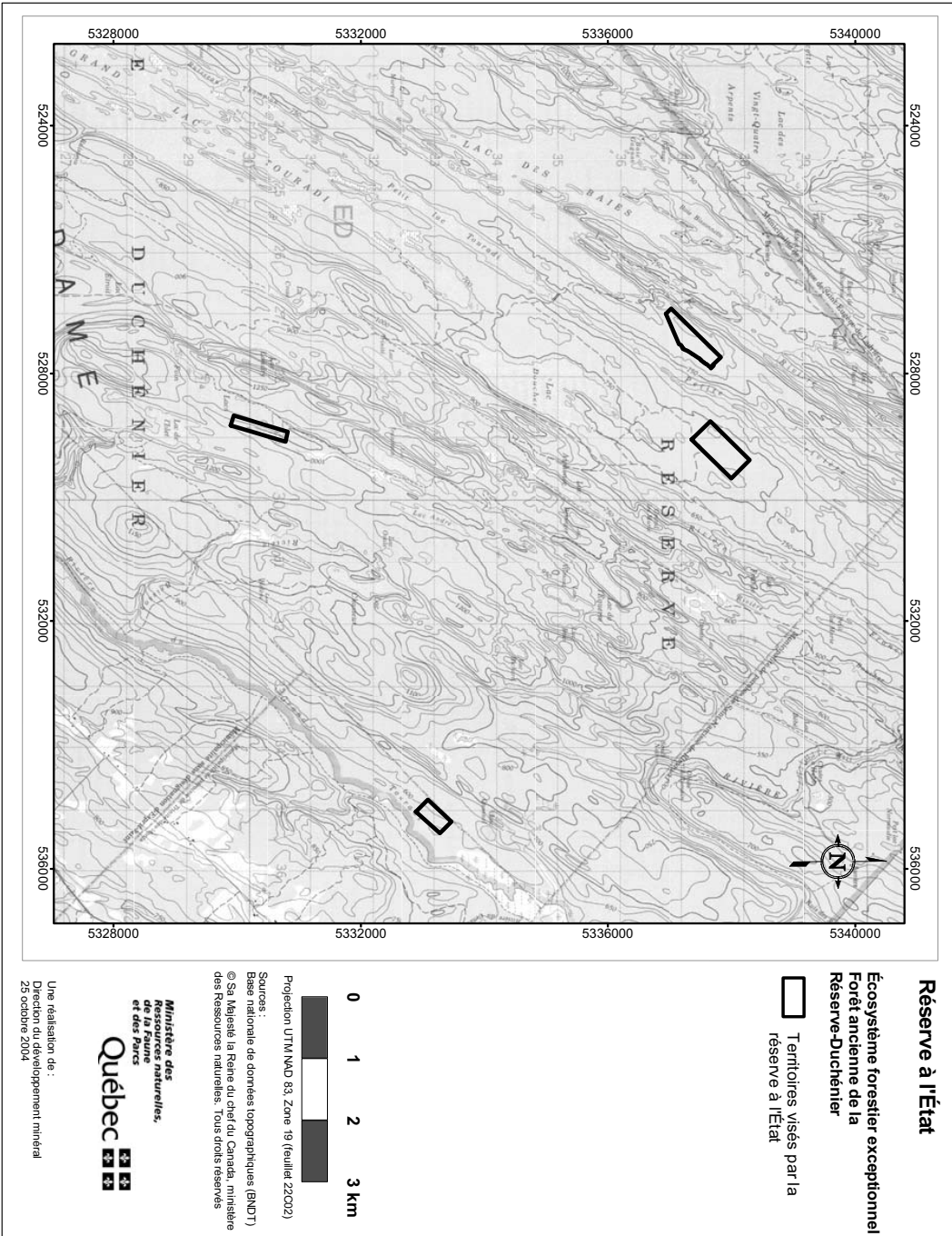
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 novembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

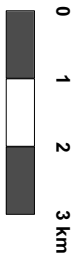




Réserve à l'État

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne de la
Réserve-Duchêne**

 Territoires visés par la réserve à l'État



Projection: UTM NAD 83, Zone 19 (feuille 2202)

Sources :
Base nationale de données topographiques (BNOT)
© Sa Majesté la Reine du Canada, ministre
des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
25 octobre 2004

Réserve à l'État

Écosystème forestier exceptionnel
Forêt rare de la
Montagne-à-Fourneau

 Territoire visé par la
réserve à l'État

0 500 1000 1500 m



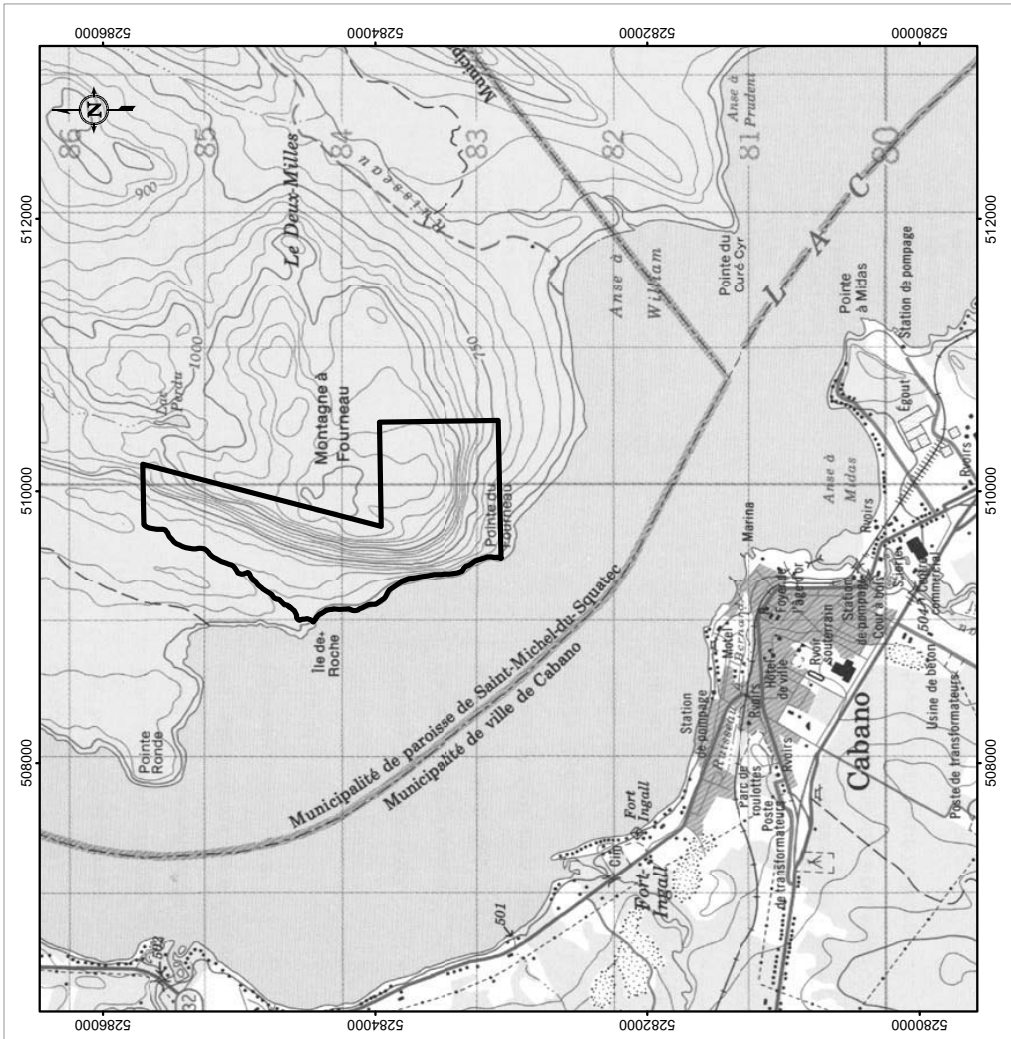
Projection UTM NAD 83, Zone 19 (feuille 21N10)

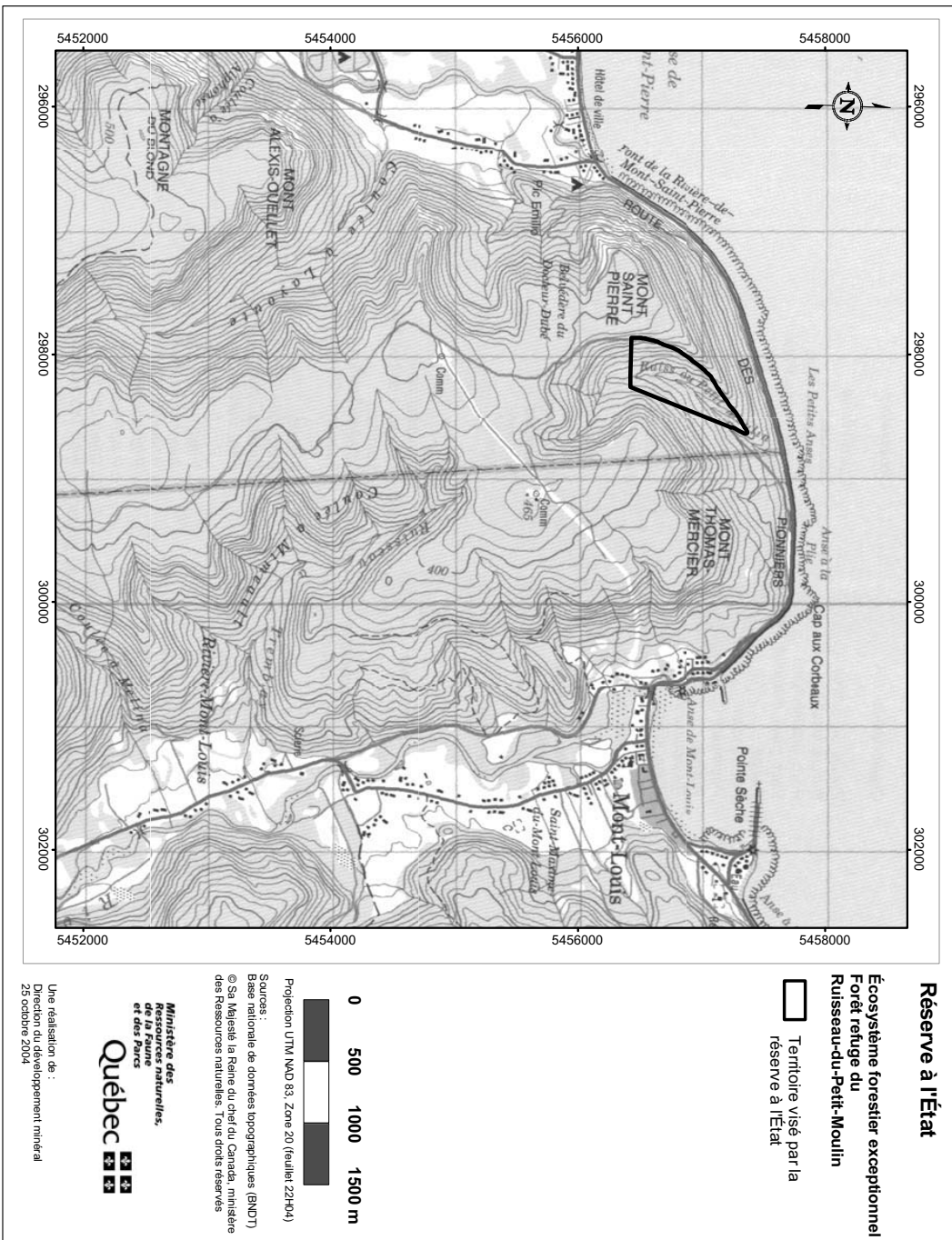
Sources :

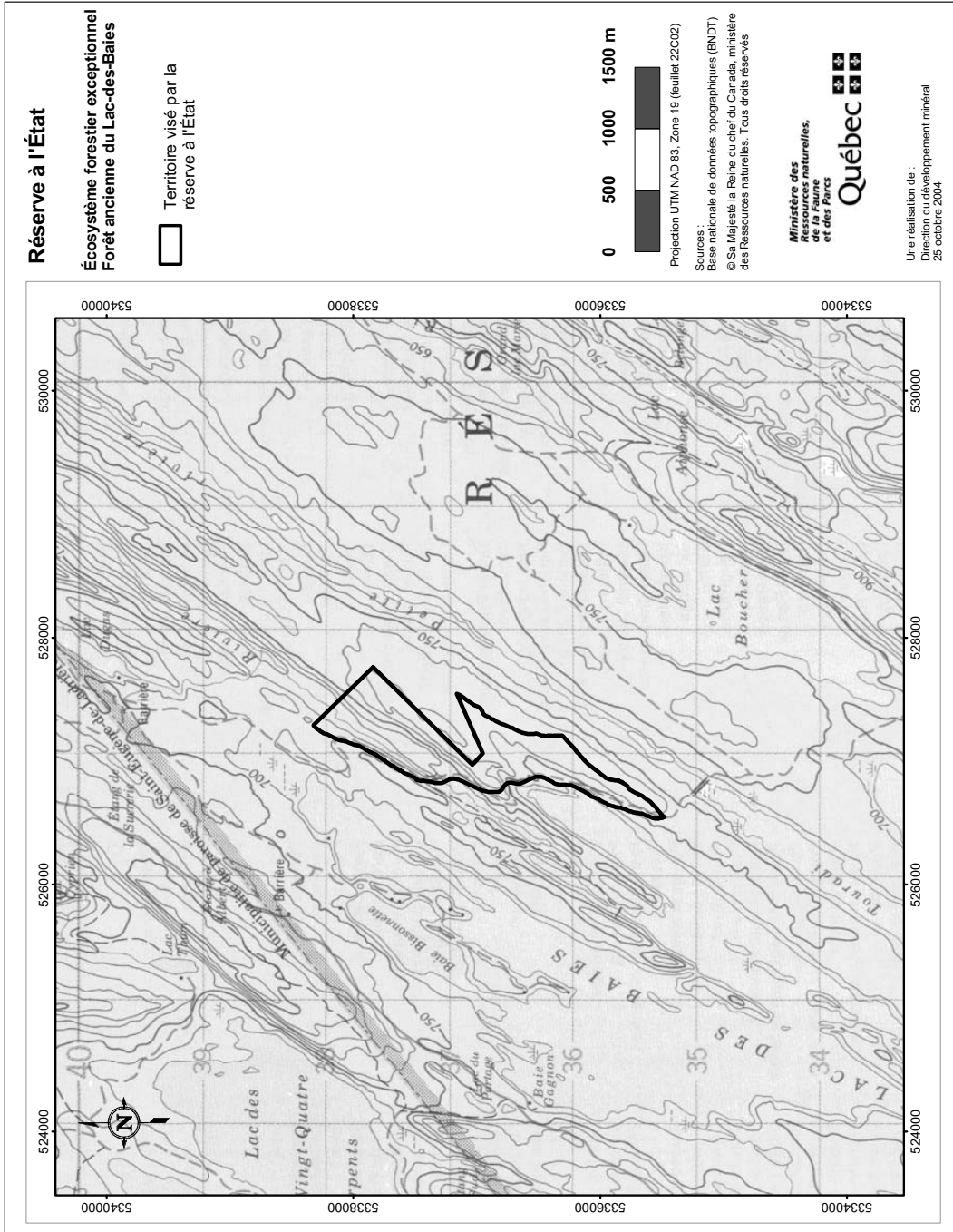
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère
des Ressources naturelles. Tous droits réservés

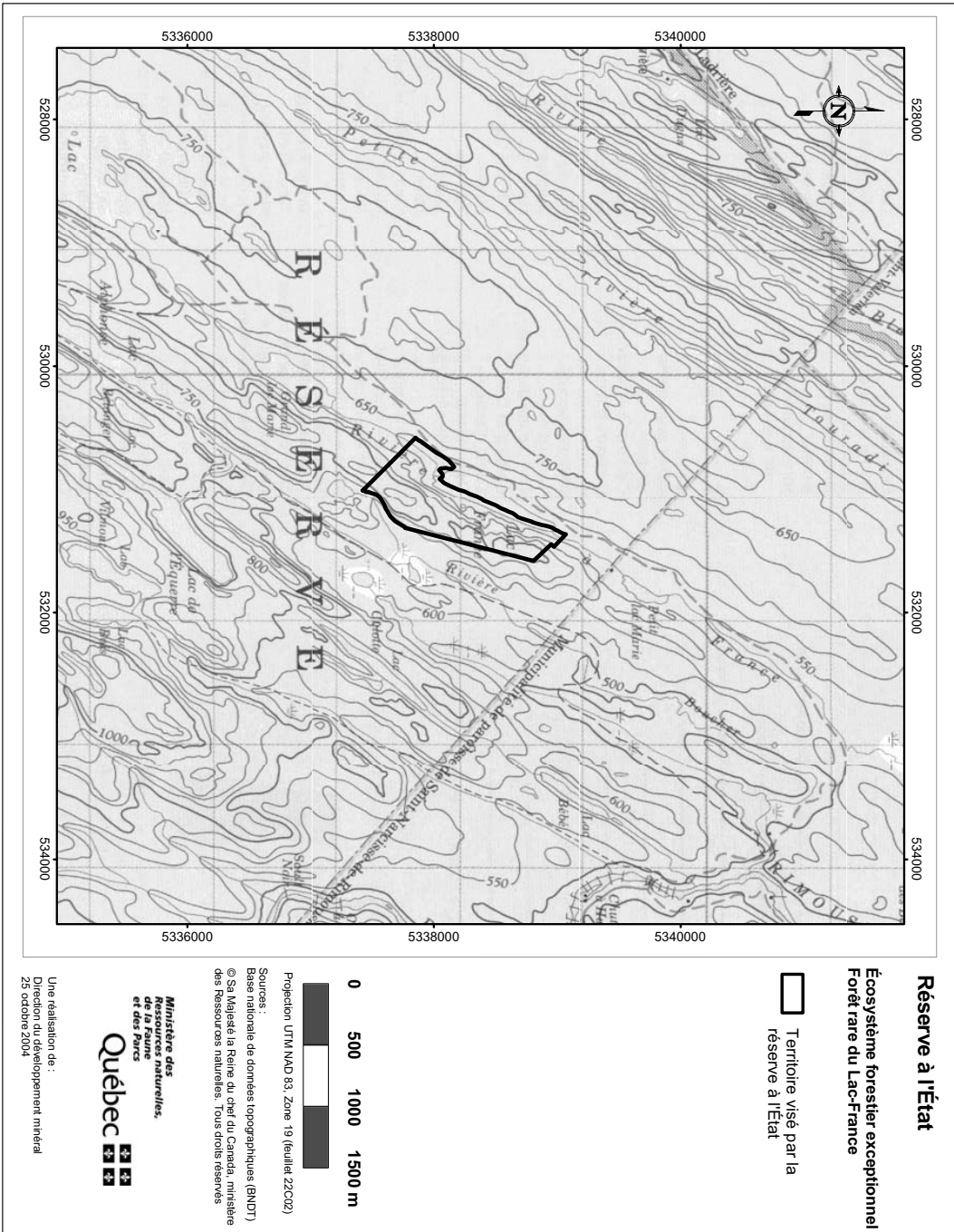


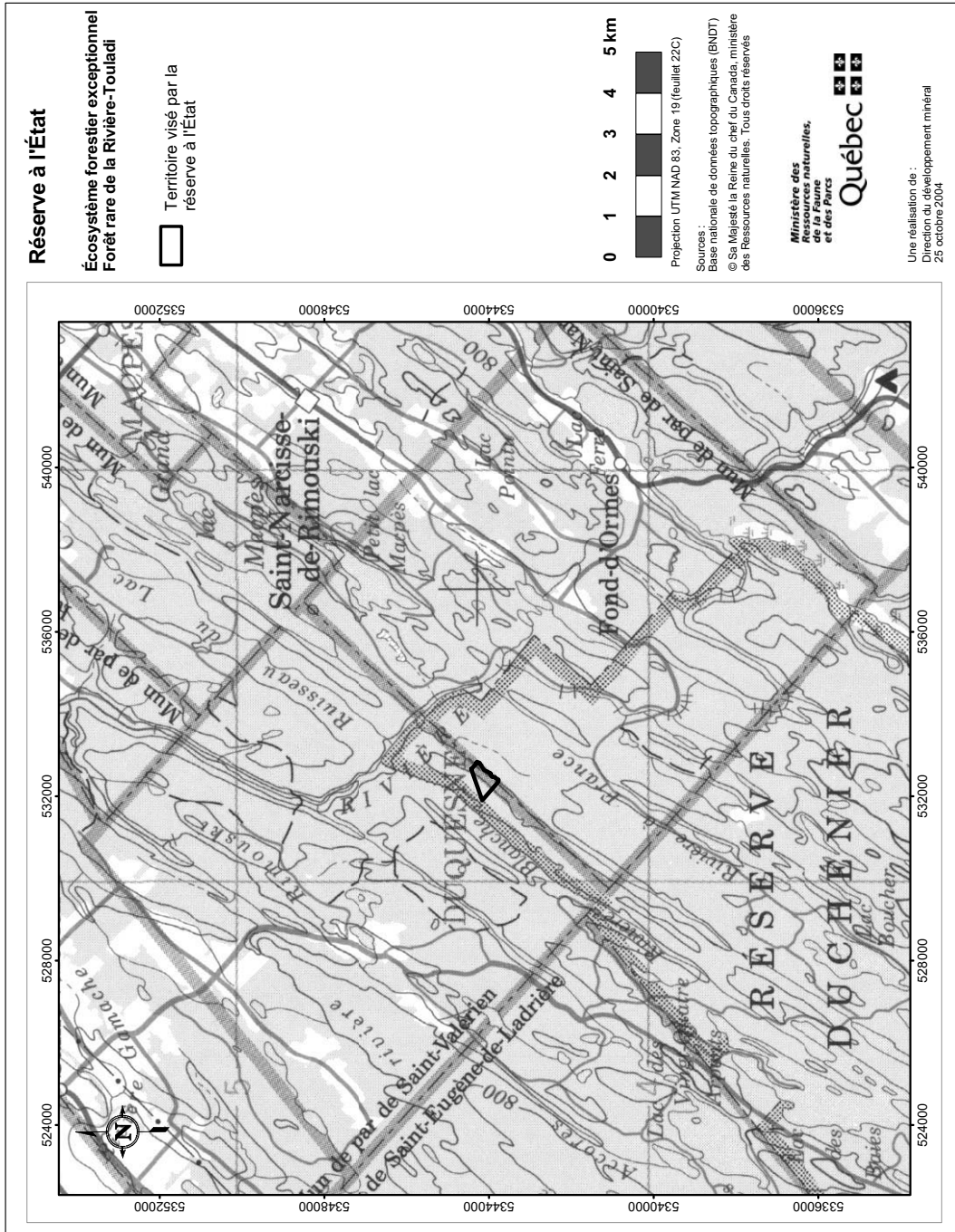
Une réalisation de :
Direction du développement minéral
25 octobre 2004











A.M., 2005**Arrêté numéro AM 0062-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 novembre 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1963, route 132, dans la Ville de Percé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, depuis une dizaine d'années, plusieurs glissements de terrain causés par des pluies abondantes et l'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent se sont produits dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1963, route 132, dans la Ville de Percé;

CONSIDÉRANT qu'un tel événement est survenu le 25 avril 2005, provoquant la rupture du talus déjà fragilisé par une érosion très marquée à sa base;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu qu'il existait un danger imminent que d'autres glissements de terrain se produisent et mettent en péril la sécurité de la résidence;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1963, route 132, dans la Ville de Percé, située dans la circonscription électorale de Gaspé.

Québec, le 9 novembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45354

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 0049-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 2005**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 9 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 1^{er} septembre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 29 septembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Sainte-Anne-de-Beaupré	Ville	Charlevoix
Région 09		
Portneuf-sur-Mer	Municipalité	René-Lévesque
Région 16		
Longueuil	Ville	Chambly La Pinière Laporte Marguerite-D'Youville Marie-Victorin Taillon Vachon
45309		

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0061-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 novembre 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 27 septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq nouvelles municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 27 septembre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 9 novembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
---------------------	--------------------	---------------------------------------

Région 03

Donnacona	Ville	Portneuf
Saint-Alban	Municipalité	Portneuf
Saint-Basile	Ville	Portneuf
Saint-Gilbert	Paroisse	Portneuf
Sainte-Catherine-de- la-Jacques-Cartier	Ville	Portneuf
Sainte-Christine- d'Auvergne	Municipalité	Portneuf

Région 04

Notre-Dame- de-Montauban	Municipalité	Portneuf
-----------------------------	--------------	----------

Région 12

Sainte-Croix	Municipalité	Lotbinière
--------------	--------------	------------

45353

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB — Approbation de l'Accord modificateur n ^o 5	6720	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 155, située en la Ville de La Tuque (D 2005 68029)	6734	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 161, située en la Ville de Lac-Mégantic (D 2005 68031)	6735	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 143, située en la Ville de Waterville (D 2005 68032)	6735	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, également désignée chemin Taché Est, située en la Municipalité de Saint-Marcel (D 2005 68027)	6733	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située en la Municipalité du canton d'Amherst (D 2005 68030)	6734	N
Agglomération de Cookshire-Eaton (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6885	
Agglomération de La Tuque (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6632	
Agglomération de Mont-Laurier (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6661	
Agglomération de Rivière-Rouge (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6698	
Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6648	
Agglomération de Sainte-Marguerie-Estérel (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6673	
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)	6581	Décision
Comité de déontologie policière — Nomination de Gilles Mignault comme membre	6713	N

Commission de la capitale nationale du Québec — Engagement du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale relativement au financement à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	6728	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	6557	N
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Nomination d'un membre à temps partiel et renouvellement du mandat d'une membre additionnelle	6731	N
Commission des biens culturels du Québec — Renouvellement du mandat de Suzel Brunel comme membre et vice-présidente	6729	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Marc-André Dowd, vice-président	6719	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 4 novembre 2005 — Composition et mandat de la délégation du Québec	6733	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du gouvernement en ligne qui se tiendra à Québec, le 5 novembre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6732	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Whitehorse (Yukon), les 7, 8 et 9 novembre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6720	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Correction à la version française du plan de la réserve de biodiversité projetée Akumunan (L.R.Q., c. C-61.01)	6555	N
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la... — Établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités — Modifications au décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 et au décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005 (2003, c. 14)	6631	
Cour municipale commune de la Ville de Lachute — Modification de l'entente relative à la cour	6717	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Corrections au texte anglais du Décret concernant des modifications à certains décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)	6558	M
Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2)	6581	Décision
Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Patriotes (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	6629	Décision
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Patriotes (L.R.Q., c. E-2.3)	6629	Décision

Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation — Circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères	6559	N
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités — Modifications au décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 et au décret numéro 847-2005 du 14 septembre 2005	6631	
(Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, 2003, c. 14)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Agglomération de Cookshire-Eaton	6685	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Agglomération de La Tuque	6632	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Agglomération de Mont-Laurier	6661	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Agglomération de Rivière-Rouge	6698	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts	6648	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Agglomération de Sainte-Marguerie-Estérel	6673	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	6659	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Municipalité de La Bostonnais	6645	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Municipalité de La Macaza	6708	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Municipalité de Lac-Édouard	6646	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Municipalité de Newport	6695	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	6672	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville d'Estérel	6682	
(L.R.Q., c. E-20.001)		

Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Ville de Mont-Royal (L.R.Q., c. E-20.001)	6710	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Ville de Cookshire-Eaton (L.R.Q., c. E-20.001)	6693	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Ville de La Tuque (L.R.Q., c. E-20.001)	6643	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Ville de Mont-Laurier (L.R.Q., c. E-20.001)	6670	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Ville de Mont-Tremblant et Municipalité de Lac-Tremblant-Nord (L.R.Q., c. E-20.001)	6696	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Ville de Rivière-Rouge (L.R.Q., c. E-20.001)	6707	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Ville de Saint-Agathe-des-Monts (L.R.Q., c. E-20.001)	6658	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (L.R.Q., c. E-20.001)	6683	
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . . (L.R.Q., c. I-0.2)	6565	Projet
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . . (L.R.Q., c. I-0.2)	6558	M
Levée partielle des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par les arrêtés ministériels numéro AM 2003-026 et AM 2003-042 et réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestières exceptionnels	6741	N
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation — Circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères (L.R.Q., c. E-3.3)	6559	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Contingentement (L.R.Q., c. M-35.1)	6580	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (L.R.Q., c. M-35.1)	6579	Décision
Modifications à certains décrets de convention collective — Corrections au texte anglais du décret (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6558	M
Municipalité de Sainte-Thècle — Autorisation pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État	6737	N

Octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin — Modifications au décret n ^o 1297-2000 du 8 novembre 2000	6728	N
Producteurs de bois — Beauce — Contingentement	6580	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1963, route 132, dans la Ville de Percé	6752	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec	6740	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec	6752	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans diverses municipalités du Québec	6733	N
Reconstitution de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	6659	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Municipalité de La Bostonnais	6645	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Municipalité de La Macaza	6708	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Municipalité de Lac-Édouard	6646	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Municipalité de Newport	6695	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	6672	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville d'Estérel	6682	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Reconstitution de la Ville de Mont-Royal	6710	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de André Godin comme régisseur surnuméraire	6715	N

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6579	Décision
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. R-20)	6557	N
Requête de M. Fernand Labbé relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac à Labbé, dans la Municipalité de Sainte-Justine, dans la municipalité régionale de comté des Etchemins	6721	N
Réserve de biodiversité projetée Akumunan — Correction à la version française du plan (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	6555	N
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	6565	Projet
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	6558	M
Soustraction du projet de reconstruction et de protection de la route 138 sur les territoires des municipalités de Colombier et de Franquelin suite aux pluies diluviennes du 31 août 2005 de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports	6722	N
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Shawinigan — Acceptation . . .	6724	N
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Daniel Lamonde comme vice-président, responsable de la section des affaires sociales	6718	N
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Lucien LeBlanc, membre, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen du sens du Code criminel	6719	N
Université du Québec à Montréal — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration	6716	N
Ville de Chapais — Autorisation pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État	6739	N
Ville de Cookshire-Eaton (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6693	
Ville de La Tuque (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6643	
Ville de Mont-Laurier (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6670	
Ville de Mont-Tremblant et Municipalité de Lac-Tremblant-Nord (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6696	

Ville de Rivière-Rouge	6707
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	
Ville de Saint-Agathe-des-Monts	6658
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	6683
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	

